



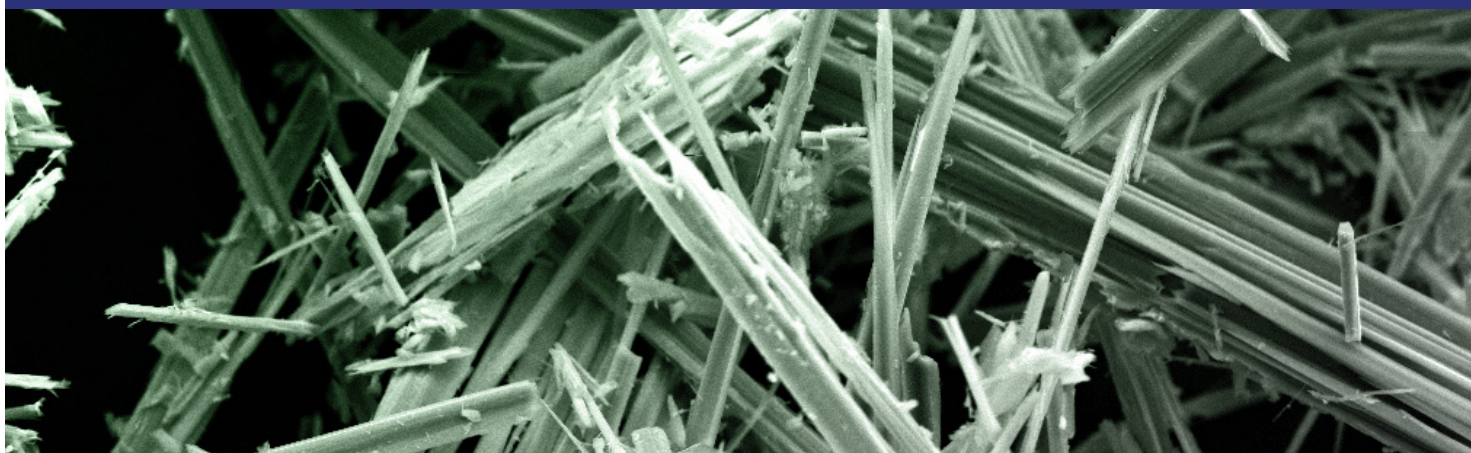
MINISTÈRE
DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le guide **AMIANTE**

au ministère des armées



4^e édition
Décembre 2021
NUID 40904





Couverture: crédit photo DICOD

Le guide **AMIANTE**

au ministère des armées dans le domaine immobilier

Guide entretenu par SGA/DCSID/SD3E

L'édition en vigueur de ce document est NUID 40904 via le portail Infrastructure.

S'assurer de la validité de toute copie avant usage.

Rédacteur	La direction centrale du service d'infrastructure de la défense DCSID
Contributeurs	Le centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la Défense (CETID) La direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) La direction des affaires juridiques (DAJ) La direction générale de l'armement (DGA) L'inspection du travail du contrôle général des armées (CGA/IS/PT/ITA) L'État-major des Armées (EMA) L'État-major des Armées/CICOS L'État-major de l'Armée de Terre (EMAT) L'État-major de l'Armée de l'Air et de l'Espace (EMAAE) L'État-major de la Marine (EMM) La direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) L'inspection du service de santé des armées (ISSA)
Vérificateurs	DCSID/CETID/DRHMD-SRP5
Approbateur	
Valideur	
Diffusion archivage, classification	

Évolutions

Édition	Date	Nature de l'évolution
1 ^{er}	02/02/2015	Édition originale
2 ^e	01/02/2017	Intégration évolutions réglementaires
3 ^e	01/07/2017	Fiche 2 § 1.2 p19 évaluation initiale des risques (décret 2017-899 – R 4412-97) § 3 p30 - Tableau récapitulatif aux travaux SS3 § 3.5 p 34 - Dispositions de fin de travaux - mesures de restitution Fiche 3 - – § 3.1 – p 41 - Tableau des obligations du propriétaire en matière d'amiante P60 – § 2 – Textes réglementaires
4 ^e	24/12/2021	Prise en compte des évolutions réglementaires au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis. Suivi des modifications apportées <i>COVID-19, se référer au guide relatif aux points de vigilance à prendre en considération ainsi que la note relative à la décontamination amiante (Direction Générale du Travail)</i>

Table des matières

Généralités sur l'amiante	7
Fiche n° 1 - Les acteurs ministériels de l'amiante.....	11
1. Le contrôle général des armées (CGA)	11
2. La direction des affaires juridiques (DAJ)	12
3. La direction des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD)	13
4. La direction des patrimoines, de la mémoire, et des archives (DPMA)	14
5. La direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)	14
6. La direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID)	14
7. Le bénéficiaire des travaux	16
8. Le commandant de la base de défense (COMBdD)	16
9. Le chef d'organisme / employeur	17
10. L'occupant du bâtiment sur lequel portent les travaux	18
11. Les instances de concertation en matière de SST	18
12. L'entreprise ou le service exécutant les travaux	18
Fiche n° 2 - La protection des travailleurs exposés à l'amiante.....	19
1. Dispositions communes à toutes les activités à risque	20
2. Clé de répartition en sous-section 3 ou en sous-section 4	28
3. Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante et d'articles en contenant – sous-section 3	33
4. Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante – sous-section 4	40
5. Gestion du risque amiante dans le cas de travaux sur des enrobés amiantés	41
6. Signalétique chantier	42
7. Repérage de l'amiante avant les travaux infrastructure	43
Fiche n° 3 - Santé publique	44
1. Immeubles bâtis concernés	45
2. Notion de propriétaire au MINARM	45
3. Obligations du propriétaire en matière de repérage	46
4. Établissement des repérages et rapports de repérage	48
5. Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits	50
6. Obligations du propriétaire issues des résultats des repérages	52
7. Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante	55
8. Intervention du représentant de l'état dans le département	59
Fiche n° 4 - Formation et information.....	60
1. Le centre de formation de la défense (CFD)	60
2. Le service infrastructure de la défense	60
3. Formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante	61
4. Formation des opérateurs de repérage	62

Fiche n° 5 - Déchets amiantés	63
1. Qualification du déchet.....	63
2. Stockage déchets d'amiante ICPE.....	64
3. Transport.....	65
4. Documents relatifs à l'élimination des déchets.....	65
 Références réglementaires	 68
1. Codes.....	68
2. Textes réglementaires.....	68
3. Normes.....	70
4. Textes des armées.....	70
5. Guides de prévention INRS.....	71
6. Autres guides voir OPPBTP.....	71
7. Sources intranet.....	71
 Glossaire	 72
 Annexe 1 - Listes A, B et C.....	 74
Annexe 2 - BSDA.....	76
Annexe 3 - Déchets amiantés.....	88
Annexe 4 - Grilles évaluation	93
Annexe 5 - Fiche de poste.....	98
Annexe 6 - Attestation compétence.....	99

Généralités sur l'amiante

Et objet du présent guide

Le terme d'**amiante** désigne des substances minérales, appartenant à la famille très commune des silicates, à texture fibreuse, qui ont fait l'objet, depuis la fin du XIX^e siècle, de très nombreuses utilisations industrielles ou bâtimentaires en raison, principalement, de leurs propriétés réfractaires.

La distinction entre les fibres en termes de dangerosité relative, la chrysotile, réputée moins dangereuse, ayant longtemps bénéficié d'un encadrement juridique moins contraignant, est pour l'essentiel dépourvue d'intérêt en France depuis la disparition, en 2002 des dernières exceptions à l'interdiction générale de l'amiante, décidée en 1996.

Les risques pour la santé des « travailleurs de l'amiante », exposés à de fortes concentrations de fibres, assez rapidement identifiés, ont donné lieu à des mesures de précaution : inscription en 1945 au tableau 30 des maladies professionnelles de l'asbestose, fibrose pulmonaire d'évolution critique apparaissant 10 à 20 ans après ce type d'exposition.

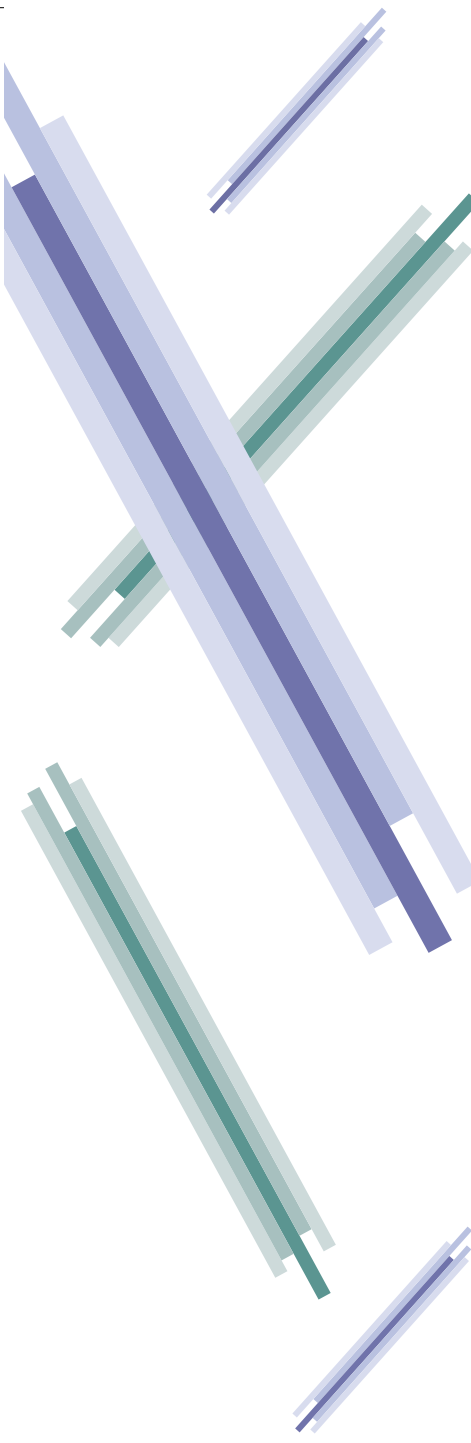
La connaissance des risques qui s'attachent à des expositions professionnelles brèves ou à de faibles concentrations de fibres d'amiante a progressé beaucoup moins rapidement. En particulier, le caractère cancérogène d'une exposition aux fibres d'amiante a été reconnu beaucoup plus tardivement : inscription du mésothéliome (cancer de la plèvre) au tableau 30 et du cancer broncho-pulmonaire au tableau 30 bis des maladies professionnelles.

La rareté relative, les délais d'apparition très longs (jusqu'à 30 ou 40 ans) et le faible niveau des expositions à l'amiante pouvant provoquer ces cancers ont, en effet, longtemps contribué à complexifier la problématique de l'imputabilité.

L'encadrement juridique de l'amiante, produit dangereux, est d'un niveau variable selon les réglementations internes et internationales.

En droit international, l'influence des pays producteurs, qui n'ont pas interdit l'usage sur leur sol et n'ont pas renoncé à l'exporter, fait obstacle à un contrôle efficace des mouvements transfrontaliers.

En droit communautaire, l'interdiction de la mise sur le marché et de l'emploi est en vigueur depuis 1976. La protection des travailleurs est également satisfaisante. Ces réglementations sont proches, dans leur économie générale, de la législation française qui s'en inspire, les transpose ou parfois les précède.



L'évolution de la réglementation française a été principalement rythmée par les progrès de la connaissance scientifique du risque (d'un encadrement de plus en plus contraignant jusqu'à l'interdiction, doublé d'un contrôle de plus en plus étroit voire du retrait de l'amiante présent dans les constructions) sous le double axe de la protection des travailleurs et du public.

Cette réglementation est en évolution constante, comme en témoignent, d'une part, la redéfinition de la responsabilité du propriétaire par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 et, d'autre part, la réforme de la gestion du risque d'exposition par décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, la création de l'art. L.4412-2 du code du travail par l'art. 113 de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 et du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié relatif au repérage amiante avant certaines opérations.

L'encadrement se complète de dispositifs de réparation spécifiques (responsabilité des employeurs et de l'État, faute inexcusable, création du FIVA¹).

L'adoption du présent² guide fait suite à l'abrogation³ de l'instruction générale n° 515/DEF/SGA du 22 mai 1998 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis relevant du ministre de la défense. Cette instruction a longtemps tenu un rôle central dans la connaissance du droit de l'amiante applicable au ministère.

Elle a accompagné les grandes politiques de contrôle de ce risque au sein du ministère et défini les bases de la répartition interne des rôles à une époque de constitution et d'évolution rapide du droit de l'amiante, alors difficilement accessible aux utilisateurs non avertis. Elle demeurerait cependant focalisée sur l'application des décrets n° 96-97 et n° 96-98, désormais codifiés, et se restreignait en conséquence principalement au champ de ces textes.

Cette situation a progressivement évolué. Le positionnement des acteurs internes, après s'être stabilisé et simplifié, a été obscurci par l'évolution de la gouvernance et de l'organisation liée aux réorganisations, notamment la création des bases de défense, la suppression de la notion d'attributaire par la réforme du droit de la propriété des personnes publiques et la création du SID.

Pour mémoire, l'IM n° 515 confiait à l'attributaire les responsabilités du propriétaire au sens du droit commun. Il était déjà très délicat, compte tenu de la complexité des règles de répartition des compétences en vigueur à cette époque au sein d'un grand ministère, de confier à une autorité aussi précisément identifiée la plénitude des responsabilités que le droit commun confie à un propriétaire, en pratique une personne physique unique ou le responsable précisément identifiable d'une personne morale peu complexe (par analogie, cela aboutirait à constater que le titulaire de la compétence est le ministre, mais le ministre s'appuierait nécessairement sur une organisation interne pour exercer ladite compétence).

1. FIVA : fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

2. Diffusé par lettre D15016955/DEF/SGA du 15 décembre 2015.

3. Abrogée par Instruction n° 25387/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 25 octobre 2012 (BOC N° 53 du 7 décembre 2012).

Cette simplification était cependant « acceptable », dans une dimension pédagogique, à cette époque : dans la mesure où chaque attributaire disposait en propre d'un service d'infrastructure ou était « abonné » à un tel service, la responsabilité pouvait être principalement située au sein d'une « chaîne ». Mais l'IM n° 515 s'empressait de compléter en indiquant que l'application du droit de l'amiante au sein du ministère mettait, en fait, en jeu de nombreux acteurs, dont les compétences en matière d'amiante n'étaient qu'une composante et une conséquence des compétences qui leur étaient dévolues de façon générale en matière de prévention, de construction, de réglementation ou de contrôle. L'instruction n'aurait, au demeurant, pu faire échec à l'application de dispositions réglementaires.

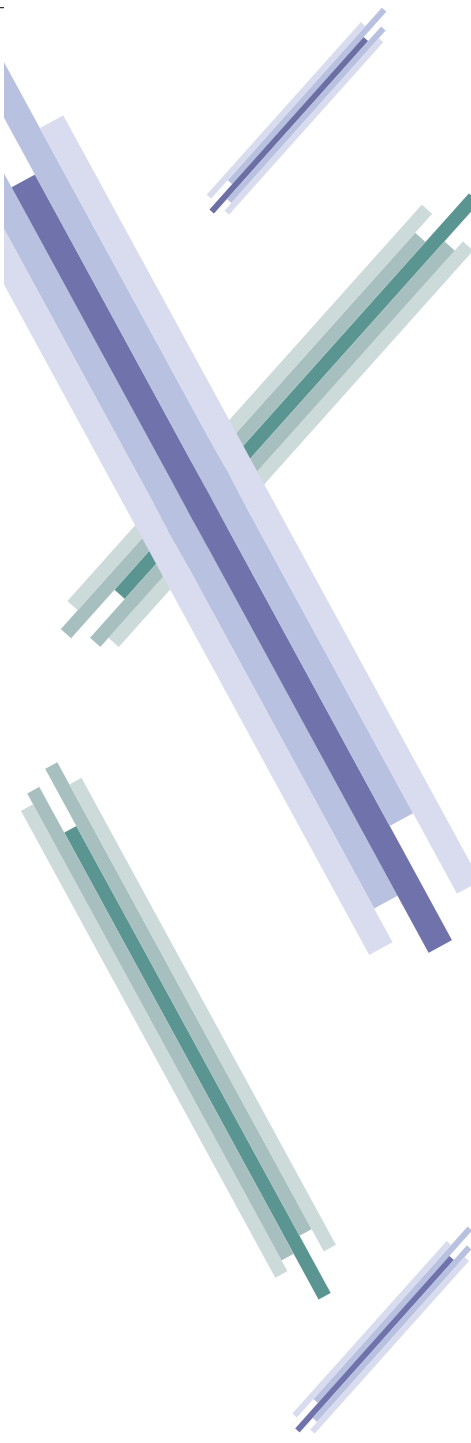
Il est intéressant d'observer, à ce sujet, qu'elle n'a pas été modifiée lorsque les circonstances de droit qui ont présidé à son adoption ont évolué. Cette « carence » n'a cependant pas été préjudiciable au ministère dans la mesure où, d'une part, le ministère était tenu d'appliquer les normes techniques sous-jacentes et où, d'autre part, l'instruction n'était (nécessairement) pas « réglementaire », et se bornait, sur ce point, à décrire une régulation qui reposait sur d'autres dispositions qui ont été adaptées lors de la réforme du ministère.

La suppression de cette contradiction apparente nécessitait, en conséquence, seulement d'abroger une instruction dont le contenu descriptif était désormais soit matériellement erroné, soit manifestement contraire aux règles d'organisation en vigueur au sein du ministère (une telle confusion pouvant faire obstacle à l'application efficace du droit de l'amiante dans sa dimension d'identification précise des responsabilités).

Il convient d'y substituer le présent guide, fournissant des illustrations parlantes de l'organisation de la gouvernance du risque amiante au sein du ministère, clairement corrélée aux processus généraux en vigueur de conduite des activités, notamment de programmation, de maintenance et de réalisations immobilières.

Référence partagée par les grands acteurs ministériels, ce guide favorise l'accès des utilisateurs peu avertis, mais ayant besoin d'en connaître, à un droit et des règles techniques complexes dans une dimension pédagogique essentielle dans le domaine de la prévention.

En effet, le droit de l'amiante est mieux connu, plus stabilisé dans sa composante technique et plus accessible. La gestion de ce risque au sein du ministère est généralement compatible avec l'application stricte du droit commun, si ce n'est l'existence d'un besoin spécifique de prise en compte de la situation particulière des agents et anciens agents du ministère antérieurement exposés à l'amiante lors de leur vie professionnelle. La complexité technique de ce droit et le caractère éparés des dispositions applicables, en dépit de l'effort de codification, nécessite cependant de le rendre accessible à l'ensemble des acteurs, souvent non experts, pour identifier précisément leurs responsabilités et prendre des décisions appropriées.



Le besoin d'une description précise, exacte et accessible des rôles respectifs des anciens et nouveaux acteurs a, en conséquence, évolué vers l'élaboration, non plus d'une directive formelle, mais d'une documentation interne adaptée, aisément accessible (mise en ligne sur l'intranet défense⁴) et fréquemment mise à jour, mettant à la disposition des différents acteurs, sous une forme simplifiée, toute la richesse du droit commun et des réglementations techniques, dans une perspective plus exhaustive et prenant la forme d'une approche en termes de gestion de risques.

Ces grandes problématiques nourriront, en conséquence, les principales fiches thématiques du présent guide.

L'amiante est également un déchet soumis en tant que tel à des contraintes appropriées et un point de vigilance privilégié pour la prévention et le médecin en charge de la médecine de prévention.

Alors même que ces problématiques se rattachent à des législations spécifiques, le guide aura également pour ambition de fournir au lecteur un éclairage sur l'existence de ces législations et les principales clés d'un accès plus aisé aux dispositions utiles pour appréhender à son niveau de responsabilité les problématiques de l'amiante ou savoir à qui s'adresser pour traiter les questions excédant le champ du présent guide ou s'inscrivant dans des processus plus spécifiques.

4. NUID 40904.

Les acteurs ministériels de l'amiante

Au sein du Ministère des armées, la gestion du risque amiante dans le domaine de la construction fait intervenir **un grand nombre d'acteurs** en raison d'un triple positionnement sur les domaines de compétences de **l'immobilier, de la prévention des risques professionnels, de la protection de la santé publique et de l'environnement**. Les rôles de ces acteurs sont distincts, mais souvent complémentaires. Il convient donc de coordonner l'action de ces acteurs intervenant chacun dans leur domaine de compétences.

La présente fiche a pour objet de dresser un panorama de ceux-ci et de leurs rôles respectifs dans la gestion de ce risque pour les aider à mieux situer leurs rôles spécifiques, mais aussi les synergies qui s'attachent à leurs actions respectives.

Le détail des contributions sera présenté au cas par cas dans les fiches thématiques.

1. LE CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES (CGA)

Le CGA, particulièrement le groupe des inspections, est, à plusieurs titres, l'acteur central du dispositif ministériel de gestion des risques liés à l'amiante.

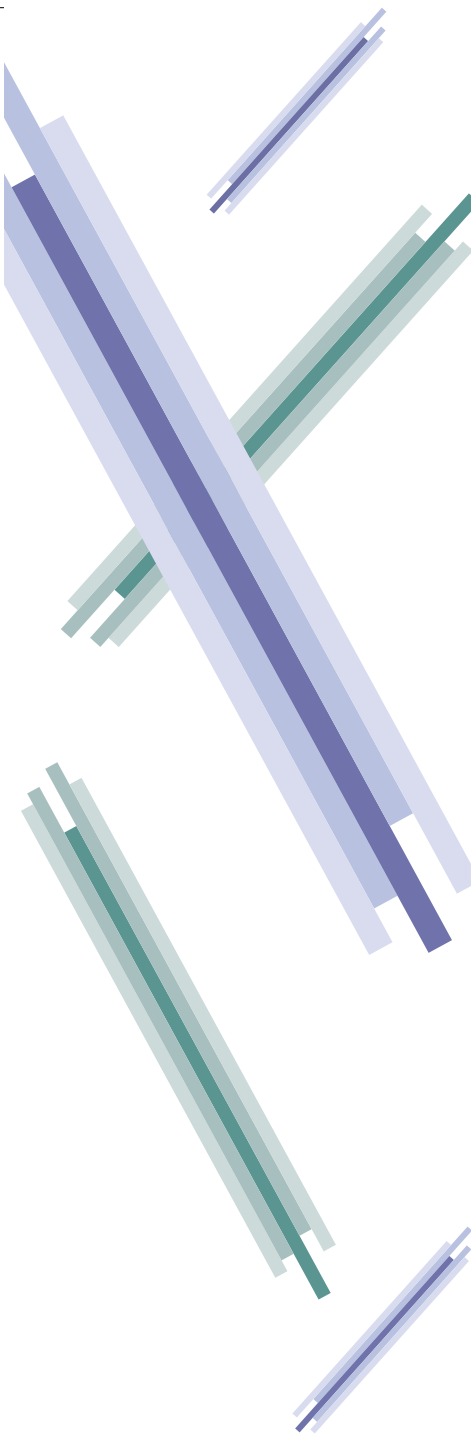
1.1. L'inspection du travail⁵

L'article R.8111-12 du code du travail ainsi rédigé « *Pour les établissements placés sous l'autorité du ministre de la défense et dont l'accès est réglementé et surveillé en permanence, les missions d'inspection du travail, conformément à l'article L.8112-3, sont exercées, sous l'autorité du ministre de la défense, par les agents civils et militaires qu'il désigne.* » détermine le domaine de compétence du contrôle général des armées. Dans les autres cas les DREETS « direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités » (ex-DIRECCTE) sont compétentes⁶.

La lutte contre le risque amiante revêt deux aspects. Il s'agit, d'une part de la prévention du risque d'inhalation des fibres amiantées lors des opérations de maintenance (équipements, matériels, infrastructure...) et aux interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (équipements, matériels, articles...) - (**sous-section 4** du code du travail – section 3

5. Article 4 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié par décret 2021-212 du 25 février 2021 (NOR: ARMH2103222D) relatif à la santé et à la sécurité au travail au Ministère des armées, articles 10 à 13 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques.

6. Depuis le 1^{er} juillet 2016, l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail élargit le champ d'application de l'arrêt de travaux amiante par décision - administrative de l'inspecteur du travail : - lequel coïncide désormais avec le champ d'application de la réglementation amiante (article R.4412-94); - et n'est plus exclusif du seul secteur du bâtiment et des travaux publics.



chapitre II du titre 1^{er} du livre IV de la 4^e partie) et, d'autre part, de l'assainissement des locaux de travail, par des opérations de **retrait ou d'encapsulage** de l'amiante détectée (**sous-section 3** du code du travail).

Dans le cadre des attributions confiées au contrôle général des armées, l'inspection du travail dans les armées intervient sur ces deux aspects. Dans le premier cas, au profit du personnel civil et militaire de la défense⁷ lorsqu'ils réalisent des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Dans le second cas, au profit des salariées des entreprises extérieures lorsque les travaux se déroulent au sein des établissements du ministère dont l'accès est réglementé et surveillé (article R .8111-12 précité du code du travail). Dans ce cadre, elle assure au profit de ces salariés, l'ensemble des missions d'inspection du travail à la place de l'inspection du travail du régime général en bénéficiant de la totalité de ses prérogatives.

Les mesures législatives et réglementaires relatives aux risques d'exposition à l'amiante sont détaillées dans la fiche n° 2 consacrée à la protection des travailleurs.

1.2. L'inspection du médecin en charge de la médecine de prévention

Le CGA exerce également l'inspection du médecin en charge de la médecine de prévention, c'est-à-dire la fonction de médecin inspecteur du travail, au sein du ministère. À ce titre, il contrôle le respect par les médecins et services de médecine de prévention des dispositions juridiques et réglementations médicales dont l'objet est la surveillance⁸ préventive, la détection précoce et le suivi de l'évolution des pathologies induites par l'amiante figurant aux rubriques pertinentes du tableau des maladies professionnelles.

1.3. L'inspection des installations classées

Le CGA est également l'inspection des installations classées (IIC) du ministère. Cette police administrative spéciale comporte un champ d'investigation étendu, recouvrant l'essentiel du risque industriel au sein du ministère. S'agissant du risque amiante, cette législation permet d'adresser des problématiques de construction liées à une installation classée ou, hors du champ du présent guide, de mise en œuvre de procédés industriels pouvant concourir à générer ou accroître le risque amiante. Les installations de stockage de déchets sont des ICPE (à partir d'un certain seuil). Les prescriptions et pouvoirs de police à la main de cette inspection constituent alors des leviers importants de contrôle du risque amiante.

Cette action sera notamment évoquée dans les fiches n° 2 et 5, respectivement consacrées à la protection des travailleurs exposés à l'amiante.

2. LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES (DAJ)⁹

La DAJ est la direction des affaires juridiques et contentieuses du ministère. Ses compétences s'étendent au droit interne public et privé, mais aussi au droit international et européen, dont le droit communautaire.

7. Directive ministérielle n° 003535 du 24/04/2015 « mesures de prévention face aux risques d'exposition à l'amiante présent dans les matériels, équipements et pièces de rechange ».

8. Surveillance médicale renforcée : art. R 4628-18 du code du travail et arrêté du 28/12/2015.

9. Articles 16 à 20 du décret N° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions du SGA.

Ces attributions diversifiées lui confèrent une connaissance étendue des problématiques juridiques liées à l'amiante qui lui permettent de participer activement au contrôle ministériel de ce risque, de nombreuses façons :

- par son association, directe ou non, aux divers travaux internationaux, communautaires et nationaux d'élaboration du droit de l'amiante, la veille juridique qu'elle exerce et l'information qu'elle diffuse au sein du ministère sur l'évolution de ces droits et leur incidence sur les activités de défense ;
- par l'élaboration directe de normes ou d'instructions ;
- par la conduite de l'activité contentieuse et du règlement amiable au sein du ministère, également en tant que cette activité est une source d'information juridique et de détection de contentieux de masse pouvant appeler la mise en place d'outils ou de dispositifs indemnitaires spécifiques ;
- par son activité de conseil juridique ;
- par la conduite des affaires pénales militaires.

La contribution principale de la DAJ à la gestion du risque amiante est le fait du bureau du droit de la santé et de l'environnement, qui relève de la sous-direction du droit public et du droit privé. Cependant, la division des affaires pénales militaires et les sous-directions du droit international et européen et du contentieux y contribuent également dans leurs domaines de compétences respectifs.

3. LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DES ARMÉES (DRH-MD)¹⁰

La DRH-MD, même si elle n'est pas en première ligne s'agissant du risque immobilier, est un autre acteur essentiel de la gestion globale du risque amiante au sein du ministère.

À ce titre, il lui appartient de définir, d'animer, de coordonner et d'assurer le suivi de la politique du ministère dans le domaine de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail pour le personnel civil et militaire.

Cette fonction comprend l'élaboration des textes applicables au sein du ministère dans ces domaines.

Un bureau de la prévention et des conditions de travail, rattaché au service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles exerce cette fonction essentielle d'expertise, d'animation ou de mise en œuvre des structures de conseil et de pilotage fonctionnel du réseau ministériel des préventeurs, échelon de proximité d'analyse des risques et de diffusion de l'information de prévention au plus près des agents.

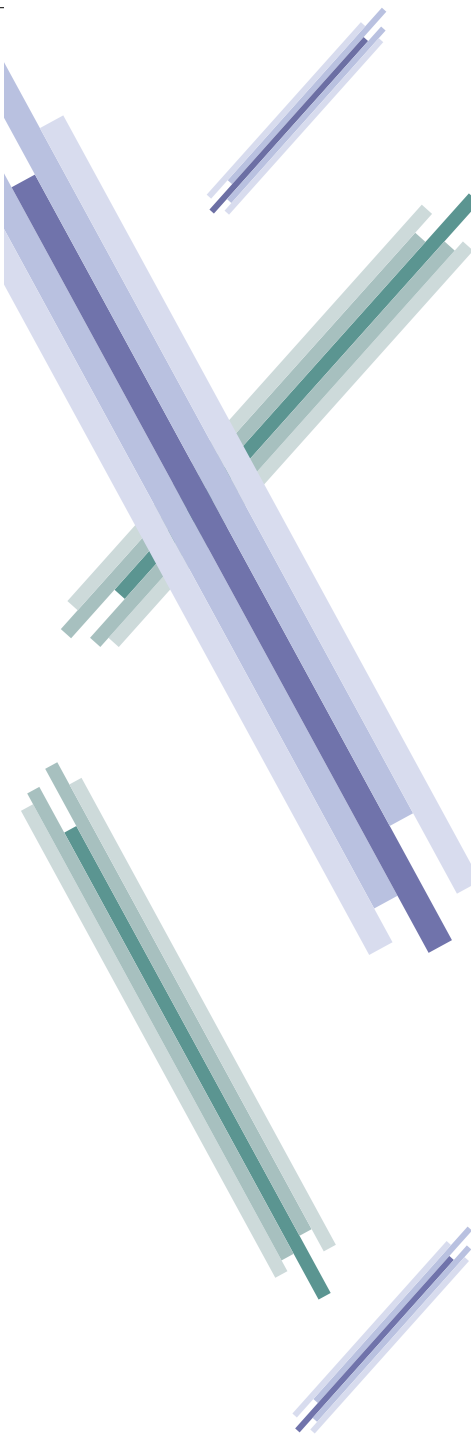
Le même service (sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières du personnel civil) a élaboré les textes spécifiques mis en place au profit des anciens travailleurs de la défense exposés à l'amiante.

Son action est également déterminante dans le domaine de la formation (CFD¹¹) et la diffusion de l'information de prévention par des actions d'information de niveau ministériel.

Les fiches n° 2, 3 et 4 consacrées à la protection des travailleurs et des populations contre le risque amiante et à la formation évoquent brièvement cette

10. Article 9 du décret N° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions du SGA, Article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au Ministère des armées.

11. CFD : centre de formation de la défense.



action dans le cadre relatif à la gestion du risque amiante dans l'immobilier. Il convient cependant de se référer à la documentation élaborée par cette direction si l'on souhaite mieux connaître ses attributions dans le domaine général de la prévention.

4. LA DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE, ET DES ARCHIVES (DPMA)¹²

La DPMA élabore et met en œuvre la politique immobilière du ministère. Si aucun service du ministère n'a, en propre, ainsi qu'il a été indiqué au préambule, la qualité de propriétaire au sens du droit de l'amiante applicable à la construction, ce rôle incombant, dans sa dimension patrimoniale, à France Domaine, la DPMA assure le pilotage du dispositif de gouvernance spécifique mis en place pour s'acquitter dans les meilleures conditions des obligations qui s'y rattachent dans le domaine du bâtiment. C'est à ce titre qu'elle avait initié le recensement, le contrôle et l'élimination de l'amiante pour le parc immobilier en application de l'IM n° 515 susmentionnée.

La DPMA est également responsable de la politique environnementale du ministère (un bureau chargé de l'environnement est rattaché à la sous-direction de l'immobilier et de l'environnement). Elle est, à ce titre, également familière des problématiques liées à l'amiante, sous l'angle de la gestion des déchets.

Les fiches n° 3 et 5 consacrées à la protection contre le risque amiante dans les immeubles bâtis et à la gestion de l'amiante en tant que déchet précisent ces rôles.

5. LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES (DCSSA)¹³

La DCSSA est responsable du médecin en charge de la médecine de prévention au sein du ministère. Sa contribution particulière à la gestion du risque amiante dans le domaine de l'immobilier sera évoquée dans les fiches s'y rapportant. Il convient cependant de se référer aux dispositions réglementaires susmentionnées et à la documentation élaborée par cette direction si l'on souhaite mieux connaître ses attributions dans le domaine général de la médecine de prévention.

6. LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE (DCSID)¹⁴

Le service d'infrastructure de la défense (SID) assure le soutien et l'adaptation de l'infrastructure du ministère et assiste les états-majors, directions et services dans ce domaine.

Or, les activités bâtimentaires ont, par le passé, été très consommatrices d'amiante, sous diverses formes, (flocages, calorifugeages, fibrociment...). L'action du SID est donc déterminante pour gérer cette source spécifique de risque **au niveau central (bureau des directives d'infrastructure, rattaché à la sous-direction du pilotage de la stratégie infrastructure) et au plus**

12. Articles 21 à 23 du décret N° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions du SGA.

13. Articles 37 à 47 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au Ministère des armées, Article 5 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au Ministère des armées.

14. Chapitre 7, articles 26 à 30 du décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions du SGA, Article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au Ministère des armées.

près des occupants, tant pour l'assistance à la surveillance et au suivi, que pour la plupart des macro processus (maîtrise d'ouvrage, parfois maîtrise d'œuvre, voire encadrement de l'exécution des travaux) nécessaires à la conduite des diverses interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

La création des unités de soutien d'infrastructure de la défense (USID) permet une relation étroite entre les bases de défense et le SID ; celles-ci ont donc un rôle prépondérant dans la gestion du risque amiante au niveau local.

Son réseau d'expertise, piloté par le centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense (CETID), fait également du SID un acteur privilégié de la connaissance de la gestion de la problématique de l'amiante et l'édition de prescriptions techniques dans le domaine de la construction.

En particulier, le SID a la responsabilité sur les chantiers pour lesquels il exerce la maîtrise d'ouvrage et en la qualité de donneur d'ordre, de contribuer activement au respect des obligations confiées au propriétaire par la réglementation générale (application des principes généraux de prévention du code du travail), notamment son devoir d'information, par la communication au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS¹⁵ et aux entreprises des dossiers permettant la localisation de l'amiante [DTA (dossier technique amiante) et rapports de repérage avant travaux]. Ces DTA doivent être fournis dès la phase d'appel d'offres.

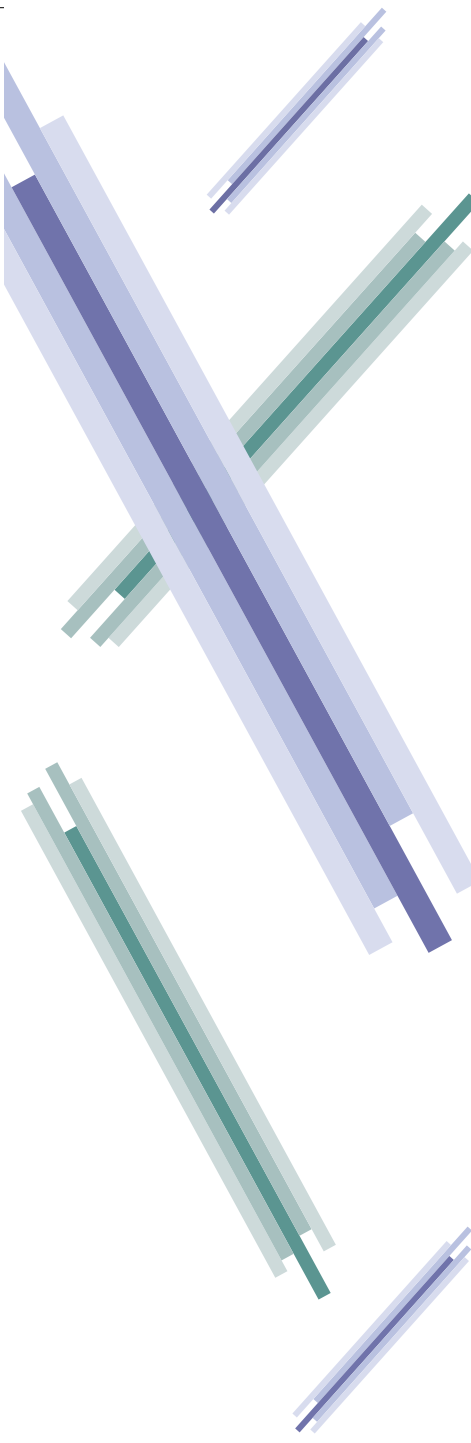
Le SID a également, dans le cadre de sa mission de conseil et d'assistance au commandement dans le domaine de l'infrastructure, un rôle important dans le contexte créé par l'organisation interarmées des soutiens et l'émergence de nombreux acteurs aux compétences diversifiées, de contribution à la régulation de la gestion de diverses sources de risques, qui va au-delà de la délimitation précise de ses attributions juridiques

L'assistance au commandement¹⁶ ne conduit pas à substituer la compétence du SID à celles des titulaires investis des attributions de prévention, mais contribue à en faciliter l'exercice dès lors que ces titulaires ne disposent plus, sous leur autorité hiérarchique, de l'ensemble des moyens et compétences techniques nécessaires à l'exercice desdites attributions. Ils en conservent cependant la responsabilité juridique, et le fait que le SID exerce pour leur compte certaines tâches (passation des marchés de contrôle d'empoussièrement, tenue à jour des données de gestion technique du patrimoine,...) ne les dégage pas de cette responsabilité.

À ce titre et dans le cadre du transfert de missions, les DTA sont réalisés et mis à jour par les USID au profit des organismes responsables en termes de prévention. Ces DTA doivent être fournis dès la phase d'appel d'offres.

15. SPS : sécurité protection de la santé.

16. Instruction n° 500052 du 6/01/2012 relative au maintien en condition du patrimoine, § 4 les acteurs, § 4.3.3 les formations et les organismes soutenus - extrait « réalisent la surveillance passive du patrimoine qui résulte du simple fait de son utilisation et font remonter à l'USID tout constat d'anomalie ou de désordre »
« Dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention, de santé et de sécurité au travail, le commandant de formation ou d'organisme est tenu de s'assurer auprès de l'USID :
- de l'exécution des contrôles et vérifications réglementaires ;
- de l'exploitation des rapports correspondants ;
- de la mise en œuvre des mesures palliatives en cas de non-conformité ;
- de la mise en œuvre des mesures correctives en vue de retrouver la conformité ; et prend les décisions qui s'imposent en matière d'emploi de ses personnels pouvant aller jusqu'à une décision d'interdiction d'utilisation des installations concernées. »



Le rôle du SID ne se résume pas à cette illustration et le présent guide n'a pas vocation à paraphraser les instructions techniques et autres guides très détaillés relatifs aux opérations d'infrastructure et à la maintenance, qui sont déjà connus des acteurs chargés de les appliquer.

Les autres modalités de contribution du SID à la gestion du risque amiante dans l'immobilier sont, en conséquence, précisées au cas par cas avec celles des autres acteurs, dans les fiches composant le présent guide.

7. LE BÉNÉFICIAIRE DES TRAVAUX

La notion de bénéficiaire des travaux est issue de la refonte de l'instruction 1016/DEF/SGA/DCSID du 23 juillet 2013 relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'infrastructure du Ministère des armées, dont le rôle central dans la description de la gouvernance de la conduite des opérations d'infrastructure a été renforcé par l'unification de la terminologie applicable à ces activités.

Le bénéficiaire est l'état-major, la direction ou le service à l'origine de l'opération d'infrastructure. Il porte le besoin ou projet d'infrastructure exprimé par l'occupant. Il est l'interlocuteur privilégié du SID pour le déroulement des opérations correspondantes. Le centre interarmées de coordination du soutien (CICOS) de l'état-major des armées est, par exemple, un bénéficiaire au sens de cette instruction pour les opérations répondant aux besoins propres des bases de défense.

Les grands acteurs donneurs d'ordre de la gouvernance immobilière (SGA, EMA, DGA) ne sont pas distingués des bénéficiaires pour les besoins du présent guide. Il leur appartient en effet seulement de s'assurer que les besoins exprimés par les occupants relevant de leur autorité, avec l'assistance du SID, et que les moyens mis en place à cette fin, permettent de satisfaire aux contraintes législatives et réglementaires relatives au contrôle du risque amiante.

La gestion du risque amiante dans le domaine immobilier se distingue ici sensiblement du droit de la prévention dès lors que ces bénéficiaires et acteurs ne se confondent pas exactement avec les acteurs « têtes de chaîne » de la prévention cités à l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au Ministère des armées, alors que la prévention du risque amiante fait partie intégrante de la prévention. Il en résulte que le prisme « bâtiminaire » est le plus opératoire pour adresser les problématiques amiante liées à la construction dans une perspective décisionnelle et de conduite des actions. Cependant, **l'information des réseaux de prévention** sur les actions relatives à la gestion du risque amiante conduites dans le domaine de la construction, y compris les difficultés observées, **doit être également réalisée** auprès des acteurs compétents de ces réseaux. Cette information est **à la charge des bénéficiaires**. Ceux-ci sont les plus aptes à identifier les responsabilités « miroir » concernées de la chaîne de prévention, au sein de laquelle ils sont également localisés en leur qualité d'ADS¹⁷.

La contribution du bénéficiaire à la gestion du risque amiante est décrite point par point dans les fiches composant le présent guide.

8. LE COMMANDANT DE LA BASE DE DÉFENSE (COMBdD)

Les principales compétences du ComBdD (article 7 de l'arrêté du 9 août 2012) sont principalement issues de ses attributions de coordination locale

17. ADS : armées, directions et services.

en matière d'infrastructure, qui procèdent de la même logique de mutualisation de ressources. Leur exercice suppose nécessairement un haut niveau de coordination avec les « occupants », qui ont souvent conjointement la qualité de chefs d'organisme (employeur au sens du code du travail), et les USID, responsables de l'assistance au commandement pour la fonction immobilière.

En qualité d'acteur local de la gouvernance immobilière, c'est également dans la sélection (et financement) des activités, de maintenance essentiellement, se rattachant à la gestion de ce risque et la responsabilité du personnel relevant de son autorité (de travaux essentiellement) susceptibles d'être exposés au risque amiante à l'occasion d'opérations qui ne peuvent avoir pour objet le retrait ou l'encapsulage de l'amiante, que le ComBdD est un acteur de la gestion du risque amiante et sera mentionné à ce titre dans les fiches correspondantes du présent guide.

Il faut également noter que la sous-direction de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale doit schématiquement, pour l'application du présent guide, être regardé comme le GSBdD de l'administration centrale.

Désigné par le ComBdD ou le chef de la sous-direction de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale, le chef d'emprise (responsable de site) exerce des fonctions importantes de coordination et de relations avec les USID. Il est à ce titre informé de la cartographie du risque amiante.

9. LE CHEF D'ORGANISME / EMPLOYEUR

Les chefs d'organisme sont, au sens du décret 2012-422, les commandants des formations administratives conformément à l'article R3231-10 du code de la défense et les chefs de service au sens de l'article 2-1 du décret du 28 mai 1982 modifié. Le chef d'organisme porte la responsabilité de l'employeur au sens du code du travail. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité.

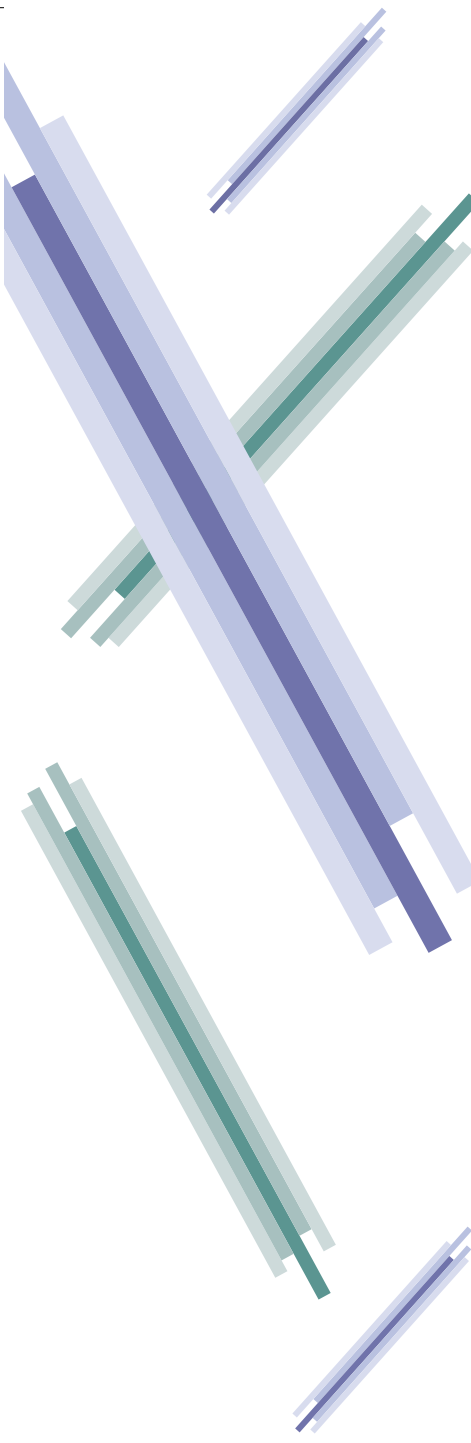
Au regard de la gestion du risque amiante, le chef d'organisme doit avoir accès à la documentation technique à jour prévue par la réglementation. Celle-ci est fournie par le SID dans le cadre de son rôle d'assistance au commandement.

La liste des chefs d'organismes est fixée par arrêté des chefs d'état-major, du délégué général pour l'armement, du secrétaire général pour l'administration et du cabinet du ministre pour les services relevant de directement de son autorité.

Les chefs d'état-major, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration désignent un coordonnateur central à la prévention. Les directeurs et chefs de service relevant directement du ministre et les directeurs et chefs de service relevant du chef d'état-major des armées désignent, en tant que de besoin, un coordonnateur central à la prévention.

Ces coordonnateurs centraux diffusent toute information utile relative à la santé et à la sécurité au travail.

Le chef d'organisme désigne, parmi le personnel placé sous son autorité, un agent civil ou militaire dénommé chargé de prévention des risques professionnels qui est chargé de le conseiller et de l'assister en matière de SST.



10. L'OCCUPANT DU BÂTIMENT SUR LEQUEL PORTENT LES TRAVAUX

La notion d'occupant est également décrite par la version en vigueur de l'IM 1016¹⁸. C'est celui qui énonce un besoin et qui utilise tout ou partie de l'ouvrage (régiment, base aérienne, établissement...)

L'occupant peut ne pas se distinguer de la personne physique du chef d'organisme, mais sa qualité d'occupant physique de l'immeuble sur lequel portent les travaux, voire d'un immeuble voisin exposé au risque amiante, lui confère un rôle spécifique dans la gestion de ce risque qui est également décrit précisément dans les fiches composant le présent guide.

L'économie générale du rôle de l'occupant (formulation du besoin) n'est pas sensiblement modifiée lorsque le risque amiante se rattache aux activités de maintenance.

11. LES INSTANCES DE CONCERTATION EN MATIÈRE DE SST¹⁹

Compte tenu de la sensibilité particulière du risque amiante, les instances de concertation en matière SST sont consultées ou rendues destinataires, sans préjudice de ses compétences génériques, dans le cadre de procédures propres à ce risque, mentionnées dans les fiches correspondantes.

Les particularités du ministère conduisent, lorsque le risque amiante de source « bâtementaire » s'étend aux personnels militaires soit de façon générale (santé publique), soit au titre de l'exercice d'activités de même nature que celles confiées au personnel civil, à regarder les instances de concertation en matière SST, chaque fois que c'est nécessaire, pour l'application du présent guide.

Compte tenu de la complexité particulière de cette organisation, la détermination des instances consultatives localement et fonctionnellement compétentes pour traiter du risque amiante de source « bâtementaire » est réalisée par la DRH-MD.

12. L'ENTREPRISE OU LE SERVICE EXÉCUTANT LES TRAVAUX

Les personnels civils et militaires du Ministère des armées ne peuvent procéder à des travaux de désamiantage ou d'encapsulage de l'amiante²⁰ des locaux. Ils sont en conséquence concernés par les seules dispositions relatives à la protection des travailleurs contre le risque amiante susceptible de résulter de travaux n'ayant pas cet objet (travaux dits de la « sous-section 4 »). Les entreprises extérieures, en revanche, sont concernées par les deux catégories de dispositions et doivent satisfaire aux exigences rappelées par le présent guide.

Les rôles de ces catégories d'acteurs sont également précisés point par point dans les fiches composant le présent guide.

18. L'instruction 1016/DEF/SGA/DCSID du 23 juillet 2013 relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'infrastructure du Ministère des armées.

19. Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié par le décret n° 2021-212 du 25 février 2021 (NOR : ARMH2103322D) relatif à la santé et à la sécurité au travail au Ministère des armées, Arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au Ministère des armées.

20. Lettre 43901 du cabinet du ministre, en date du 27 novembre 2000 relative à l'exécution des travaux de désamiantage des locaux ou d'encapsulage de l'amiante par les entreprises et la directive ministérielle du 24 avril 2015-063535 du Cabminarm.

La protection des travailleurs exposés à l'amiante

Cette protection fait spécifiquement l'objet des articles R.4412-94 à R.4412-148 du code du travail, regroupés dans une section intitulée « risques d'exposition à l'amiante » et de leurs arrêtés d'application.

Cependant, l'article R.4412-95 renvoie à d'autres dispositions de ce code applicables aux agents chimiques dangereux, y compris les dispositions particulières relatives à la prévention des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de la section II, à l'exception du contrôle de l'exposition prévu par les articles R.4412-27 à R.4412-32 et R.4412-76 à R.4412-82.

Sont également directement applicables à l'amiante, les articles suivants :

- L.4731-1 qui prévoit expressément que l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations d'encapsulage et de retrait de l'amiante autorise l'inspecteur du travail à interrompre les travaux pour soustraire un travailleur à une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ;
- R.4724-14 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrément des processus mis en œuvre, les conditions de contrôle du respect de la VLEP, les conditions d'accréditation des organismes procédant au mesurage des niveaux d'empoussièrément (stratégie d'échantillonnage, prélèvement et analyse - cf arrêté du 14 août 2012).

Plus généralement, le dispositif de gestion du risque amiante est une déclinaison du dispositif applicable aux « risques chimiques » (arts. L. 4411-1 et suivants) qui fait l'objet de renforcements et d'adaptations pour prendre en compte ses spécificités.

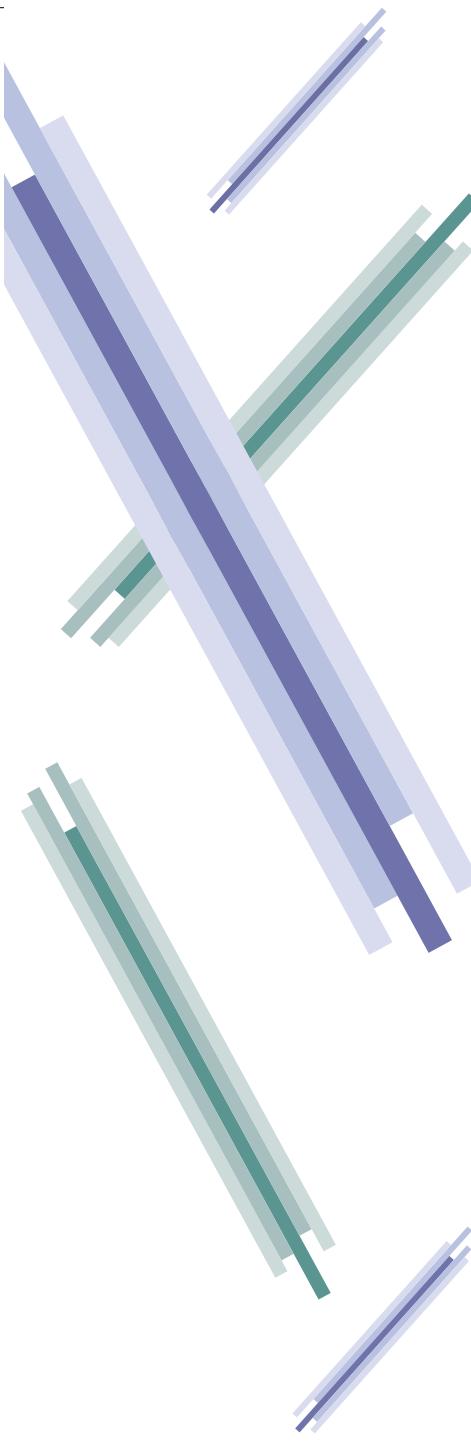
ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF JURIDIQUE DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Est tout d'abord présenté (art. R.4412-94 du CT) le champ d'application et, simultanément, la structure, en trois parties, du dispositif à savoir :

- 1° les dispositions communes** à toutes les opérations comportant des risques d'exposition à l'amiante ;
- 2° les dispositions spécifiques aux travaux d'encapsulage et de retrait** d'amiante ou d'articles en contenant ; Travaux dits **sous-section 3** ;
- 3° les dispositions particulières aux interventions** sur des matériaux, équipements, matériels ou articles **susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante**. Travaux dits **sous-section 4**.

Est ensuite définie la terminologie couramment employée par le droit de l'amiante (art. R. 4412-96 du CT). Ainsi, « on entend par :

- 1° Chantier test** : le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrément d'un processus donné ;

- 
- 2° Confinement**: l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres;
 - 3° Décontamination** (travailleurs, matériel, déchets): la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, d'une douche de décontamination pour les opérateurs portant les équipements de protection individuelle, d'une zone de retrait des EPI et d'une douche d'hygiène;
 - 4° Donneur d'ordre**: le chef d'entreprise utilisatrice, mentionné à l'article R.4511-1 et par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ou le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1;
 - 5° Encapsulage**: tous les procédés mis en œuvre, tels que: encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère;
 - 6° Niveau d'empoussièrement**: le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire, en fonction duquel sont organisés et mis en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle;
 - 7° Opération**: l'un des travaux ou interventions mentionnés à l'article R.4412-94;
 - 8° Phases opérationnelles**: les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrement;
 - 9° Processus**: les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre;
 - 10° Vacation**: la période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire;
 - 11° Zone de récupération**: l'espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur. »

1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ACTIVITÉS À RISQUE²¹

Le dispositif mis en œuvre constitue une déclinaison, à la charge de l'employeur (chef d'organisme), des principes généraux de prévention énoncés par l'article L.4121-2 du code du travail (CT), qu'il convient d'avoir présents à l'esprit pour bien comprendre les principes de gestion du risque amiante, à savoir :

- 1° Éviter les risques;**
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;**
- 3° Combattre les risques à la source;**
- 4° Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique;**
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;**

21. Cf. sous-section 2, arts. R.4412-97 à R.4412-124 du code du travail (CT) et art. 9 du décret 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la SST au MINARM)

- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ce dispositif « socle » permanent est porteur d'un haut niveau de protection.

La mise en œuvre de ces principes incombe à tout chef d'organisme, mais également aux employeurs (ADS), aux maître d'ouvrage, maître d'œuvre et coordonnateur SPS.

1.1 Sécurité et protection de la santé lors des opérations de travaux

L'article L.4531-1 dispose que le **maître d'ouvrage**²², le **maître d'œuvre** et le **coordonnateur** en matière de sécurité et de protection de la santé doivent mettre en œuvre dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L.4521-2 du code du travail.

À ce titre, le maître d'ouvrage doit réaliser l'évaluation des risques, prendre en compte les mesures de prévention spécifique et de leurs mises en œuvre.

Compte tenu des difficultés et des risques présentés lors de l'exécution de ces opérations, en particulier celles donnant lieu à retrait ou encapsulage, il est recommandé au maître d'ouvrage de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé.

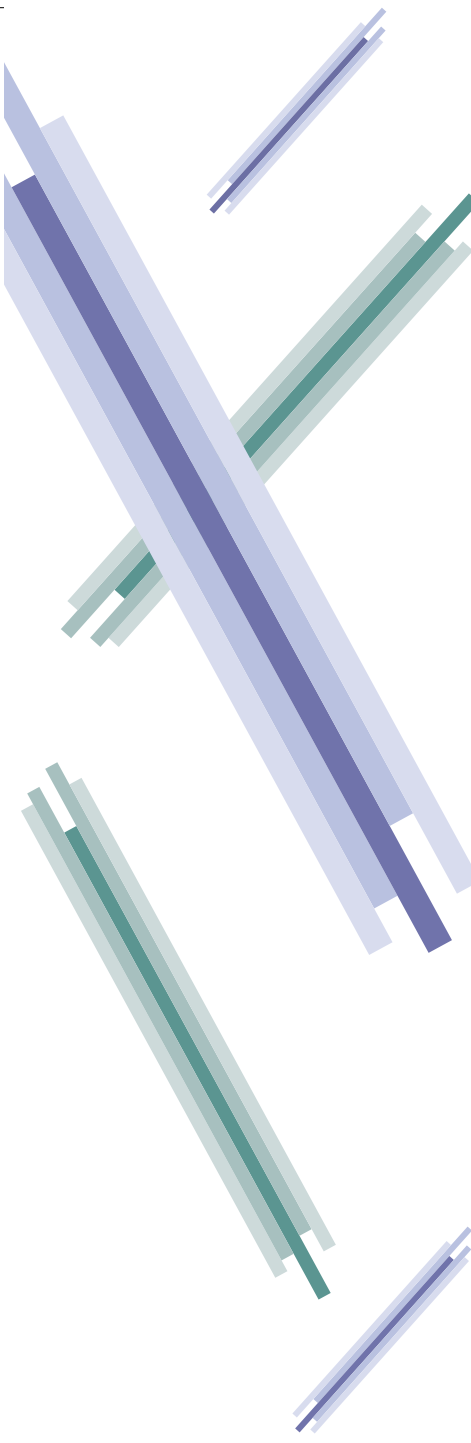
Pour toute opération incluant des travaux le maître d'ouvrage doit organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tant au cours de l'étude, de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation des travaux.

Cette organisation doit permettre de définir l'ensemble des sujétions et mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence ou de la succession des diverses activités sur ou à proximité du site des travaux. Elle prend aussi en compte les travaux et activités faisant suite à un traitement de MCA (matériaux contenant de l'amiante) lorsque ce dernier peut laisser subsister des risques pour les travailleurs et la population.

Une coordination SPS doit être organisée en application de l'article L.4532-2 dès que plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises (sous-traitantes incluses) sont appelés à intervenir successivement ou simultanément.

Plus particulièrement, un **plan général simplifié de coordination SPS** doit être établi par le coordonnateur SPS dès que l'opération comporte un des travaux à risques particuliers déterminés dans l'arrêté du 25 février 2003 qui fixe la liste de travaux comportant des risques particuliers, pour lesquels un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

22. Le premier alinéa de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux précise que le « maître de l'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés et que le « représentant du pouvoir adjudicateur » est le représentant du maître de l'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché. En l'occurrence, les directeurs des établissements du service d'infrastructure de la défense et les directeurs d'infrastructure de la défense sont les « représentants du pouvoir adjudicateur » et sont donc responsables de la mise en œuvre des mesures de prévention.



Cette liste comporte les « travaux de retrait ou d'encapsulage de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 ». Ainsi, lors des travaux de désamiantage ou d'encapsulage une coordination en matière de SPS doit être systématiquement mise en œuvre. Le coordonnateur SPS devra veiller à la cohérence entre les différentes mesures de prévention préconisées, et à leur prise en compte dans les différents documents obligatoires (plan général de coordination [PGC], plan de retrait ou d'encapsulage, plan particulier de sécurité et de protection de la santé [PPSPS]...). En particulier l'article R.4532-46 du code du travail précise que les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus au code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

En cela, le maître d'ouvrage se substitue donc au chef d'organisme utilisateur qui reste cependant tenu de procéder avec le coordonnateur SPS désigné à une inspection commune visant à :

- délimiter le chantier ;
- matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques ;
- préciser les voies de circulation etc... ;
- arrêter les consignes de sécurité et notamment l'organisation prévue pour assurer les premiers secours.

Cette inspection commune indispensable est organisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Si le chantier n'est pas clos et indépendant, les mesures prises pour limiter les risques dus aux interférences entre l'activité du chantier et l'activité de l'organisme utilisateur sont intégrées au plan général de coordination ou au plan de prévention.

1.2 Évaluation initiale des risques²³

Cette évaluation fait entrer en jeu deux acteurs particuliers du dispositif de protection, à savoir le donneur d'ordre (chef d'organisme utilisateur ou maître d'ouvrage), et l'entreprise intervenante, avec, au sein de cette entreprise, l'employeur.

En pratique, pour le ministère, la dénomination d'employeur au sens de cette disposition désigne le chef de l'entreprise extérieure qui réalise les travaux, mais cette dénomination peut également désigner, pour des travaux autres que le désamiantage ou l'encapsulage, le chef de l'organisme du GSBdD (ou de l'ESID) si les travaux sont effectués par le personnel, avec l'assistance technique du SID ou le chef de l'unité concernée, dans le cas d'un recours à la main-d'œuvre militaire (sections pionniers, unités du génie, génie de l'air...) effectuant des travaux dans le cadre de son Entraînement opérationnel.

Pour le ministère, les responsabilités incombant au donneur d'ordre pour l'application de cette disposition sont réparties entre le bénéficiaire, ADS

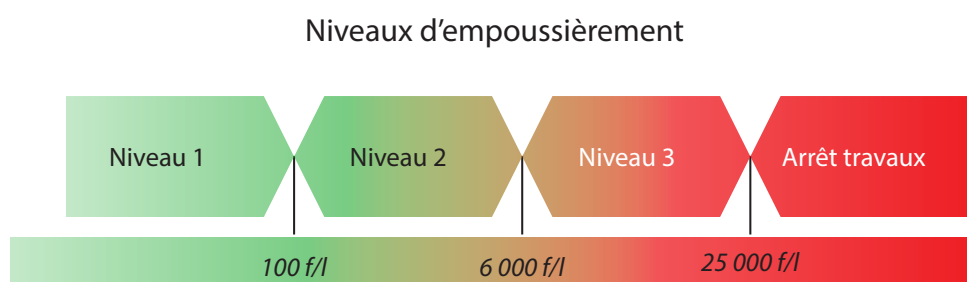
23. L'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels crée un nouvel article au sein du code du travail l'article L. 4412-2, sur le repérage avant travaux en matière d'amiante. Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles a désormais une obligation légale de faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. L'article R.4412-97 du code du travail est modifié par le décret 2017-899 du 9 mai 2017 modifié. L'article R.4412-99 du code du travail fixe à l'employeur les obligations de transcription des résultats de son évaluation des risques et de sa mise à jour dans son document unique.

qui exprime le besoin, le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), qui finance les travaux, le SID, au titre de l'assistance au commandement et l'occupant bénéficiaire des travaux.

Dans le cadre de l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et L. 4531-1, et en application des dispositions de l'article L. 4412-2 et de l'article R 4412-97, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles font rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, par un repérage avant travaux adapté à la nature et au périmètre de celle-ci.

C'est à partir de ce document que l'employeur réalise ensuite l'évaluation des risques, après avoir déterminé le niveau d'empoussièrement susceptible de résulter des travaux qui lui sont confiés.

L'estimation du niveau d'empoussièrement est de la responsabilité de l'employeur. Elle constitue un élément déterminant de dimensionnement du risque amiante. Une évaluation spécifique concerne chaque processus de travail. Si les processus sont modifiés, le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) doit être modifié. Cette estimation va entraîner un classement dans l'un des trois niveaux suivants, représentatifs de la dangerosité de l'exposition estimée (il va de soi que la situation sera notablement différente si l'exposition estimée est inférieure, supérieure ou très supérieure aux valeurs limites d'exposition professionnelle). Ces niveaux permettent notamment de déterminer les moyens de protection collective et individuelle à mettre en œuvre par l'employeur. Ces valeurs sont indépendantes de la VLEP.



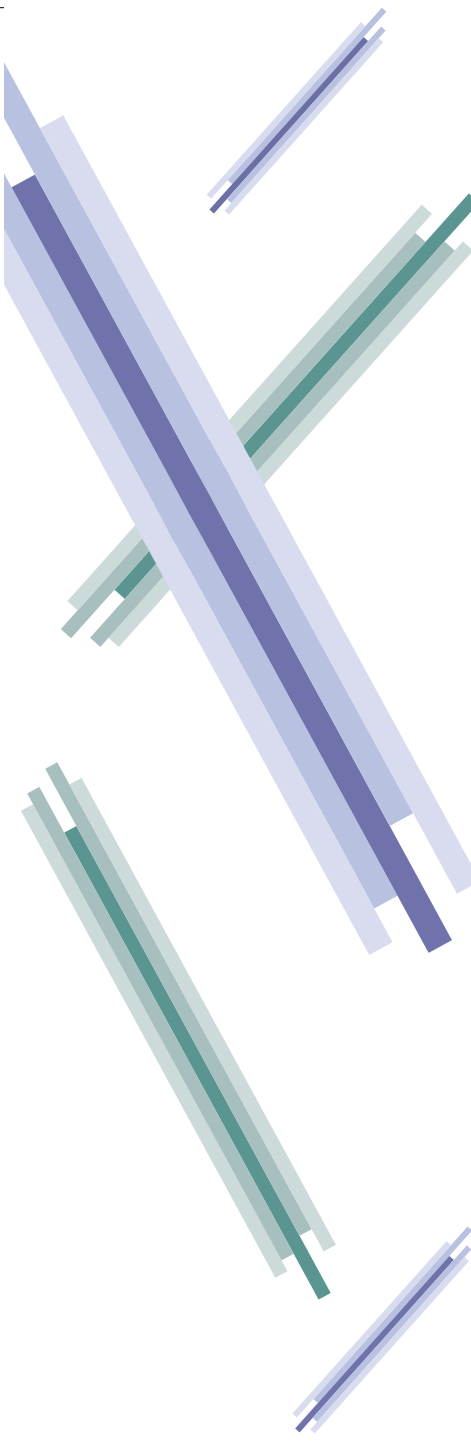
1.3 La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

La VLEP (arts R.4412-100 à R.4412-102) est fixée à 10 f/l²⁴.

La circonstance que le résultat de l'estimation soit inférieure à la VLEP n'a pas pour effet de dispenser l'employeur de son obligation générale de réduire au plus bas possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs, rappelée par l'article R.4412-108 du CT.

L'employeur s'assure du respect de la VLEP pour l'ensemble des travailleurs exposés compte tenu de l'évaluation des risques en procédant à des mesures d'empoussièrement.

24. Cf décret 2012-639 du 4 mai 2012.



Un outil méthodologique²⁵ permettant de vérifier le respect de la VLEP 8h ainsi qu'une aide à l'utilisation de cet outil est accessible sur internet à l'adresse suivante : www.dematamiante.travail.gouv.fr

1.4 Conditions de mesurage des empoussièrtements et contrôle de la VLEP²⁶

Pour le ministère, l'employeur consulte le médecin en charge de la médecine de prévention et les instances de concertation en matière de SST sur le projet de stratégie d'échantillonnage (pour garantir que les mesures effectuées sont représentatives du risque effectif), sur les résultats des prélèvements et des analyses correspondantes. Ces éléments sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail dans les armées, du médecin inspecteur de prévention et des services de prévention des organismes de sécurité sociale (CARSAT). C'est l'arrêté du 14 août 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2018 qui donne les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrtement, du contrôle du respect de la VLEP, d'accréditation des organismes procédant à ces mesures. La méthode de la microscopie électronique à transmission analytique (META) est la seule reconnue. La sensibilité analytique doit être au maximum de 1 f/l. Il est complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

1.5 Principes et moyens de prévention²⁷

L'obligation de maintenir au niveau techniquement le plus bas possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et la nécessité de protéger l'environnement de chantier se traduit ensuite par la mise en œuvre de moyens d'action appropriés, à savoir :

- des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrtement (travail robotisé en milieu clos, imprégnation des matériaux pour réduire la volatilité des fibres d'amiante, abattage et aspiration des poussières, démontage des éléments par découpe ou déconstruction);
- des mesures de confinement de limitation de la diffusion des fibres hors de la zone de travail (mise à disposition des travailleurs de moyens de décontamination, d'équipements de protections collectives (EPC) et individuelles (EPI), contrôles des niveaux d'empoussièrtement).

Ces moyens sont adaptés aux niveaux d'empoussièrtement estimés et aux processus mis en œuvre. Leur encadrement fait l'objet de deux arrêtés spécifiques²⁸ du ministre chargé du travail.

Le **dépassement du niveau estimé** dans le document unique d'évaluation des risques professionnels entraîne la suspension des opérations. Le donneur d'ordres en est averti. La reprise des opérations n'intervient qu'après que l'adoption des mesures adaptées ait permis un retour à la normale attesté par un contrôle d'empoussièrtement dédié.

Le **dépassement du troisième niveau** entraîne également la suspension des opérations. Cette mesure est complétée par une alerte du donneur d'ordres, de l'inspecteur du travail dans les armées et de l'agent de la CRAM.

25. Cet outil a été créé pour l'application de la circulaire DGT 40162.

26. Cf. arts. R.4412-101 à R.4412-106 du CT.

27. Cf. arts R.4412-107 à R.4412-115 du CT.

28. Arrêté du 7 mars 2013 relatif aux EPI, arrêté du 8 avril 2013 relatif aux EPC.

1.5.1 Équipements de protection individuelle (EPI) en fonction des niveaux d'empoussièrement²⁹

Les opérateurs doivent être équipés au minimum :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches, aux particules compatibles avec l'activité exercée.

Tableau récapitulatif des protections respiratoires établi à partir de l'arrêté du 7 mars 2013 (EPI) et de la circulaire DGT 40162 du 16 octobre 2015.

Niveau empoussièrement		APR (protection respiratoire autorisée selon évaluation des risques)	Classe	FPA
1		Demi-masque filtrant (1)	FFP3	10
		Demi-masque avec filtre	P3	10
		Masque complet avec filtres	P3	30
		Appareil filtrant à ventilation assistée avec demi-masque	TM2P	20
		Appareil filtrant à ventilation assistée avec cagoule ou casque	TH3P	40
2		Appareil filtrant à ventilation assistée avec masque complet, débit 160 l/min	TM3P	60
3		Appareil isolant à adduction d'air à débit continu 300 l/min	4A/4B	250
		Vêtement de protection ventilé étanche aux particules	De 1 à 5	De 2 000 à 50 000

(1) Utilisation limitée aux interventions visées à l'art 4412-144 du CT soit aux interventions sur matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (SS4) et à une durée de **moins de 15 minutes**.

La durée maximum de port recommandée pour les appareils filtrants à ventilation libre est de 1 heure. Pour les appareils à ventilation assistée, un débit minimal de 160 l par minute à l'inhalation est nécessaire. L'ajustement donc l'étanchéité des pièces faciales des masques et demi-masques doit être contrôlé préalablement à chaque utilisation.

1.5.2 Règles techniques, mesures de prévention et moyens de protection collective³⁰

L'arrêté du 8 avril 2013, précise les règles techniques et les EPC à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Le tableau ci-dessous reprend l'essentiel des dispositions de l'arrêté.

L'arrêté du 8 avril dit « arrêté EPC » précise également les dispositions spécifiques qui s'appliquent à l'employeur sur les chantiers de retrait et d'encapsulation d'amiante concernant les accès, l'organisation des secours, la décontamination et les contrôles qui doivent être effectués au cours des travaux et en fin de chantier.

29. Cf arrêté du 07 mars 2013.

30. Cf arrêté du 08 avril 2013.

Tableau récapitulatif EPC établi à partir de l'arrêté du 8 avril 2013

Niveau empoussièrement	EPC	
1, 2 et 3	Repérage et consignation des réseaux, repérage et identification des réseaux non consignés	
1, 2 et 3	Marquage matériaux, composant, équipements contenant de l'amiante	
1, 2 et 3	Évacuation du lieu de tous les composants et équipements	
1, 2 et 3	Mise en place des réseaux, alimentation et évacuation dédiés + éclairage zones de travail et circulations	
1, 2 et 3	Entretien et vérification des installations et équipements, installations électriques, aération, assainissement, aspiration des poussières, production et distribution air respirable	
	SAS décontamination des travailleurs 3 ou 5 compartiments:	
1	Ventilation par balayage d'air non pollué Douche: quantité et pression suffisante, eau à température réglable, renouvellement d'air mini de 2 vol/mn	pré-décontamination en sortie de zone par aspiration et mouillage de la combinaison, 1 douche d'hygiène
2 et 3		2 douches (décontamination et hygiène)
1, 2 et 3	Vestiaire d'approche	
1, 2 et 3	Zone de récupération	
	SAS décontamination des déchets	
1	Moyens adaptés à la nature des travaux	
2 et 3	Compartiment douche de décontamination compartiment complément de conditionnement et transfert vitesse d'air de balayage = 0,5 m/s	
	Protection des surfaces et confinement	
1	Milieu intérieur	Film de propreté sur les surfaces, structures et équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués
2		Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur Calfeutrement de la zone de travail, obturation des orifices pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur Protection de la séparation physique idem niveau 1
3		Protection de niveau 2 doublée
2 et 3		Prévoir possibilité de visualiser le chantier depuis l'extérieur dans la mesure du possible (aménagement fenêtre dans le confinement)
2 et 3		Création d'un flux d'air neuf et permanent de l'extérieur vers la zone de travail
2 et 3		Extracteurs d'air équipés à minima de filtres THE de type HEPA minimum H13 (NF EN 1822-1 de janvier 2010), rejet de l'air vers l'extérieur, débit permettant un renouvellement mini:
2		6 vol/h
3		10 vol/h
2 et 3		Contrôle de la dépression – dépression > 10 Pa
2 et 3		Un extracteur de secours au minimum secouru électriquement
1, 2 et 3	Milieu extérieur	EPC à définir dans l'évaluation des risques – objectif: assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en milieu intérieur, éviter la dispersion de fibres à l'extérieur de la zone de travail
1, 2 et 3	Résultats des contrôles à consigner dans le registre de sécurité (cf. art. L. 4711-5 du CT)	

1.6 L'information et la formation des travailleurs³¹

L'information et la formation des travailleurs font également l'objet d'une déclinaison spécifique pour le risque amiante.

La notice de poste « risques chimiques » (art. 4412-39 du CT auxquels est assimilé le risque amiante) est soumise à l'avis du médecin en charge de la médecine de prévention. Cet avis est communiqué aux instances de concertation en matière de SST.

La formation à la sécurité, qui reprend également le dispositif général applicable aux « risques chimiques » (art. R.4412-87 du CT) fait l'objet d'une validation par l'organisme de formation ou l'employeur. Une attestation de compétence individuelle est délivrée au travailleur.

31. Cf. arts. R.4412-116 et R.4412-117 du CT.

Le contenu et les modalités de cette formation fait l’objet de l’arrêté du 23 février 2012 modifié établi par le ministre chargé du travail (voir fiche 4 formation et information).

1.7 Organisation du travail³²

Le risque amiante fait également l’objet de **mesures spécifiques d’organisation du travail**, justifiées par les contraintes spécifiques, thermiques ou hygrométriques, de postures et d’efforts qui s’attachent à sa prise en compte.

En conséquence des mesures de sécurité renforcées et notamment de la pénibilité³³ qui s’y rattache, l’employeur fixe de façon particulière :

- la durée de chaque vacation – maximum 2 h 30
- la durée des vacations quotidiennes – maximum 6 h,
- le temps nécessaire aux opérations d’habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein d’installations spécifiquement mises en œuvre à cet effet,
- le temps de pause après chaque vacation, qui s’ajoute au temps de pause réglementaire (prévu par l’article L.3121-33 du CT).

Le médecin en charge de la médecine de prévention, les instances de concertation en matière de SST sont consultés sur ces mesures particulières, qui font l’objet d’un encadrement (plafond) réglementaire.

1.8 Suivi de l’exposition³⁴

La surveillance médicale, la sécurité sanitaire et les besoins de la reconnaissance des droits des travailleurs justifient par ailleurs la mise en œuvre d’un dispositif particulier de suivi de l’exposition au risque amiante.

L’employeur établit, à ce titre, pour chaque travailleur exposé, une fiche d’exposition à l’amiante qui mentionne :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques du poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l’exposition au poste de travail ainsi que la durée et l’importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les moyens de protection collective et les équipements de protection individuels utilisés.

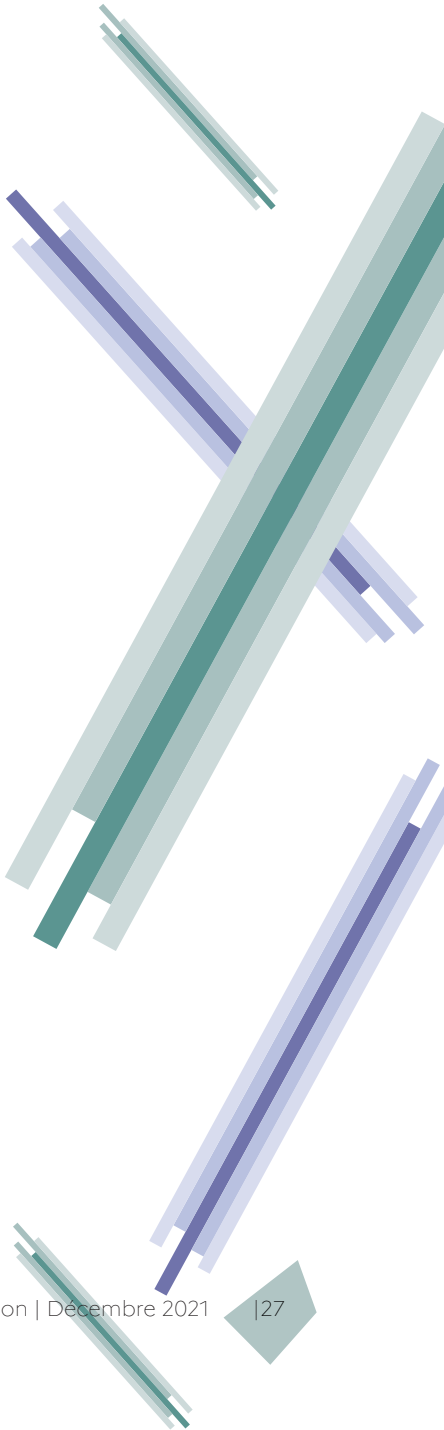
1.9 Traitement des déchets³⁵

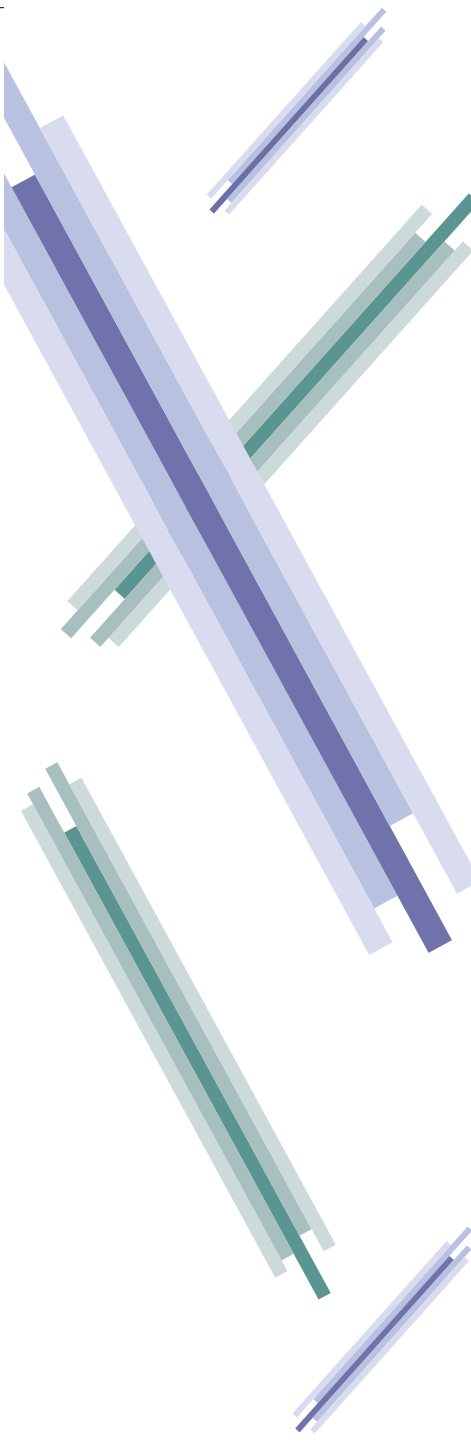
Le traitement des déchets amiantés est considéré ici uniquement sous l’angle de la sécurité du chantier. Il convient pour le complément, notamment pour le transport et l’élimination, de se référer à la fiche 5 relative aux « déchets amiantés ».

32. Cf. arts. R.4412-118 et R.4412-119 du CT.
33. Durées limites d’exposition (exprimées en minutes) acceptables par 95 % de la population.

Ta (°C)		20	25	30	35	40	45	50
Travail physique	Modéré (240 watts)	213	130	80	18	30	18	11
	Dur (450 watts)	90	56	34	21	13	8	5

34. Cf. arts. R.4412-120 du CT.
35. Cf. arts. R.4412-121 à R.4412-123 du CT.





Le conditionnement et le traitement des déchets sont réalisés de façon à éviter l'émission de fibres pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

De façon particulière, les déchets sont :

- ramassés au fur et à mesure de leur production ;
- conditionnés dans des emballages appropriés, fermés et étiquetés (étiquette « a » « attention contient de l'amiante ») conformément aux dispositions du code de l'environnement (CE), notamment ses articles R.551-1 à R.551-13 ;
- évacués hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie ;
- transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

1.10 Protection de l'environnement du chantier³⁶

R.4412-124 du CT : « Le dépassement du seuil fixé par l'article R.1334-29-3 du code de la santé publique dans les bâtiments (5 fibres par litre d'air), les équipements, les installations ou les structures dans lesquels ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil. L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent à raison du lieu du chantier, du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier. »

Pour l'application de cet article il faut considérer que le préfet est compétent pour les dépassements de seuil constatés hors emprise militaire. Le chef d'organisme informe le donneur d'ordre et l'autorité compétente du dépassement et des mesures prises pour y remédier.

2. CLÉ DE RÉPARTITION EN SOUS-SECTION 3 OU EN SOUS-SECTION 4

Ces activités sont citées par le **§ 1^{er} de l'article R.4412-94 du CT**. Les travaux et interventions visés portent sur des matériaux à l'état naturel (terres ou roches amiantifères) ou fabriqués (amiante-ciment,...), des équipements (chaudière, pipe-line,...), des matériels (wagons, ...) ou des articles (navires,...) contenant de l'amiante.

« L'article R.4412-94 définit comme relevant de :

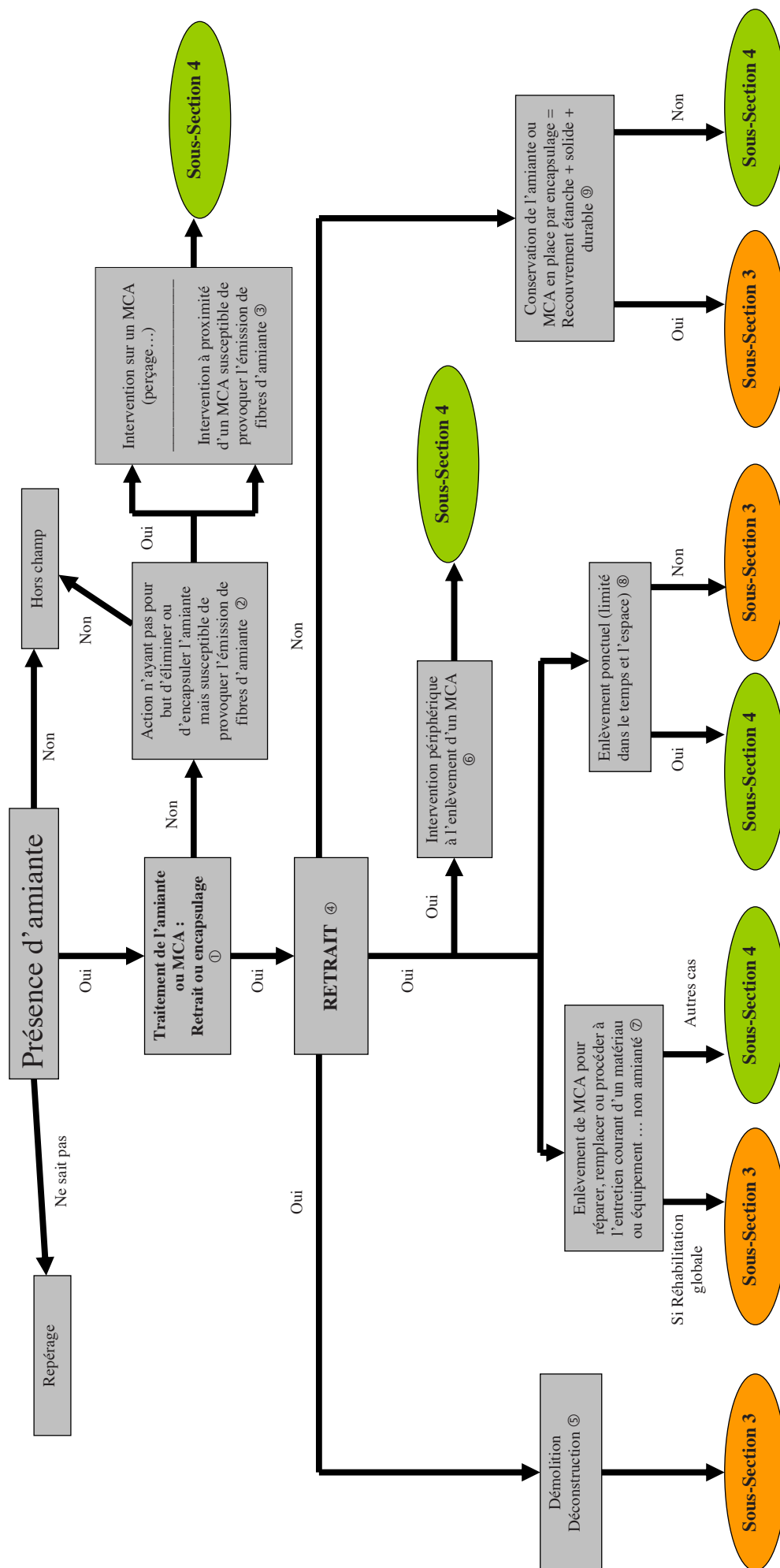
- la **sous-section 3**, les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris en cas de démolition ;
- la **sous-section 4**, les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou d'articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Les positions déjà rappelées par la DGT (direction générale du travail) sous l'empire de la précédente réglementation ont fait l'objet d'un logigramme repris page 29 qui donne une clé de répartition des travaux à traiter en sous-section 3 et des travaux à traiter en sous-section 4.

En cas de doute sur le classement en sous-section 3 ou en sous-section 4, l'inspection du travail pourra être sollicitée en tant que conseil.

36. Cf. arts. R.4412-124 du CT.

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*

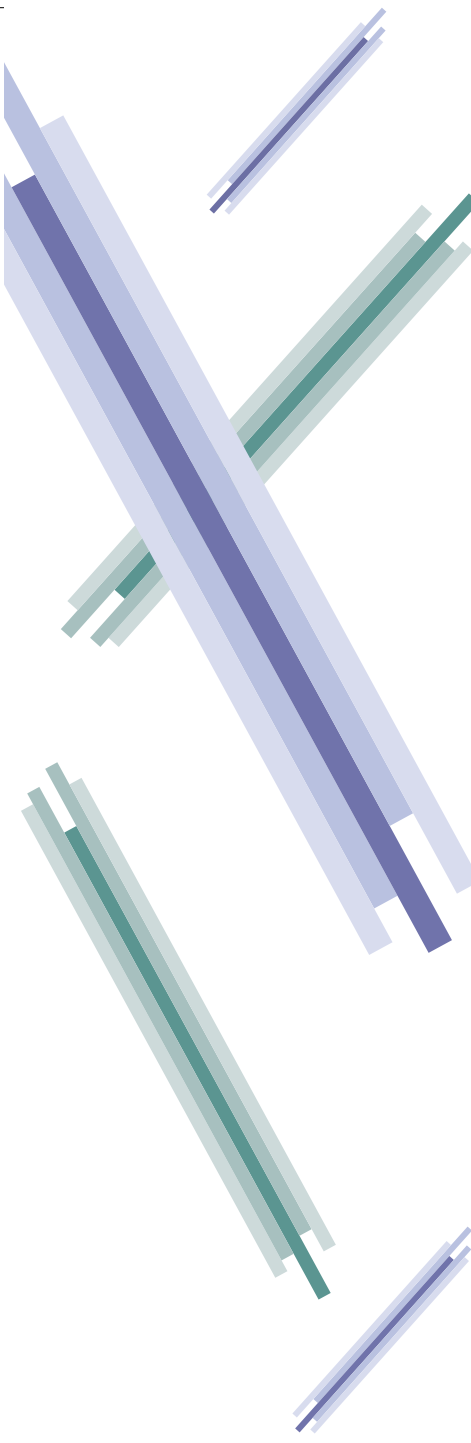


* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d'art métalliques (canalisations métalliques, ponts roulants, voies ferrées...) qui peuvent avoir la qualité d'immeubles par destination, mais qui nécessitent pour leur mode d'entretien une stratégie de maintenance périodique et qui relèvent de ce fait de la fiche relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels.

La notion, issue du code civil, d'immeubles par nature vise les ouvrages indissociables du sol et du sous-sol (immeubles bâtis, enrobés routiers...) tandis que celle d'immeubles par destination (article 524 du code civil) vise les éléments rendus solidaires ou incorporés à des immeubles par nature tels que des canalisations en amiante-ciment par exemple. Les opérations d'entretien ou de maintenance sur ces immeubles relèvent de ce logigramme.



Direction générale du travail (DGT) – Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques (CT2) – 4 mars 2015



① Le code de la santé publique ne prévoit pas d'obligation de traitement de l'amiante hormis pour les produits de la liste A, c'est-à-dire les flocages, calorifugeages et faux-plafonds lorsqu'ils sont dégradés (article R.1334-20 du code de santé publique). En dehors de ces cas, le traitement de l'amiante peut également résulter d'une décision volontaire du donneur d'ordre.

Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par encapsulage étanche, par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

② Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;

Dans ce cas, la réglementation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention.

- aux intervenants du chantier, tels que les agents de contrôle, qui n'ont pas une action susceptible d'entraîner un contact avec les matériaux (cf. fiche DGT n° 2009-02) ;

La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants.

- aux situations « de recouvrement par un nouveau matériau » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci (ex : pose d'une cloison devant une faïence collée avec de la colle amiantée sans action sur celle-ci).

③ Il s'agit principalement des réparations et des opérations d'entretien courant sur les bâtiments (maintenance). Dans ce cas, il n'y a pas enlèvement de l'amiante et l'intervention sur le MCA est limitée à la réparation. La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.

Exemple : perçage d'une cloison recouverte de peinture amiantée pour remplacement d'un radiateur, réparation d'un tronçon de vide-ordures en amiante-ciment qui fuit...

La notion d'intervention à proximité d'un MCA vise uniquement les matériaux émissifs par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation (ex : passage de câbles électriques au-dessus d'un faux-plafond amianté).

④ Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux qui permettent de traiter l'amiante ou le MCA, c'est-à-dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale.

Cf. note du DGT du 24 novembre 2014

Le retrait préalable au stockage ou à la vitrification peut être réalisé sur place ou bien, si c'est techniquement possible et dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement, dans une installation fixe de désamiantage.

Dans ce cas, l'opération peut être scindée en deux sur le plan contractuel : une opération intermédiaire de déconstruction réalisée sur le chantier qui relève de la sous-section 4, une opération principale de traitement final par enlèvement de l'amiante dans l'installation fixe qui relève de la sous-section 3. Ex : retrait de fenêtres avec joints amiantés (SS4) et traitement des joints en installation fixe (SS3).

S'il n'y a pas enlèvement des joints amiantés et que les fenêtres sont évacuées dans leur intégralité dans une installation de stockage, il s'agit bien d'une opération de traitement de l'amiante au sens du code de la santé publique qui relève de la SS3 au sens du code du travail.

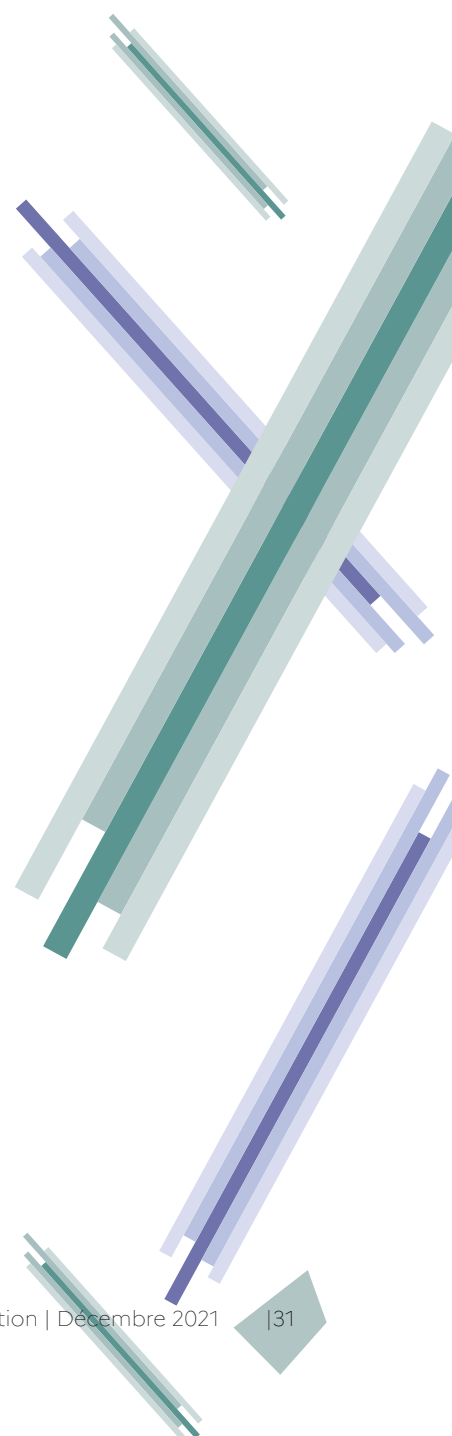
⑤ Il peut s'agir d'opérations de démolition mais aussi de déconstruction de chaussées par exemple pour retirer les enrobés routiers. Le terme déconstruction est appliqué aux opérations d'enlèvement des couches de chaussée par des techniques autres que le rabotage, au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, chargeuses. Il ne faut pas confondre cette notion propre aux opérations sur enrobés routiers avec celle de déconstruction des MCA en vue d'un traitement final dans une installation fixe de désamiantage.

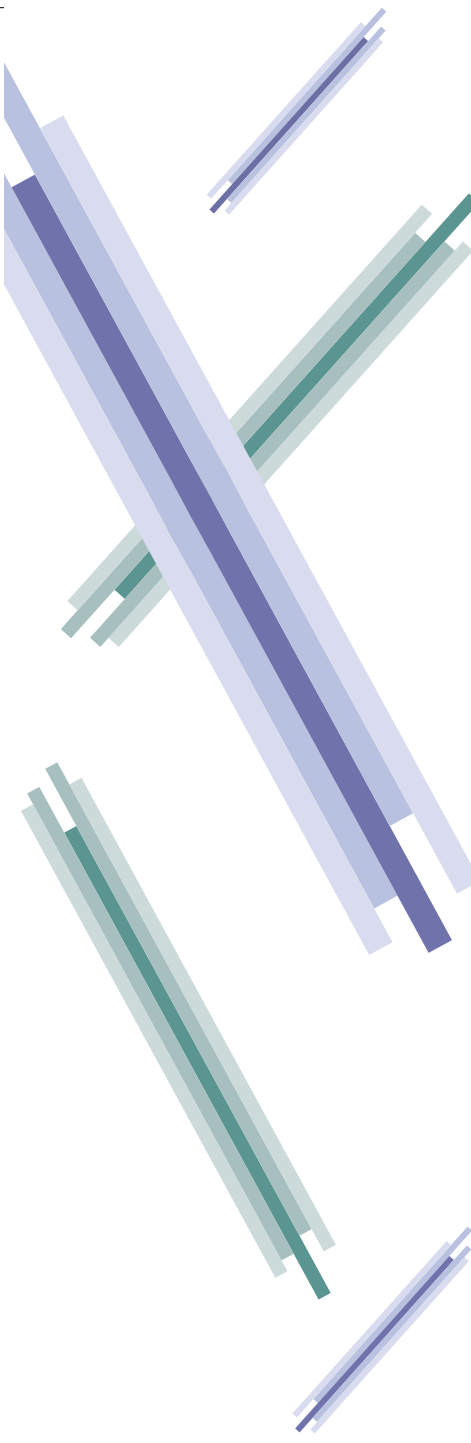
⑥ Il s'agit d'une intervention (SS4) associée à une opération de retrait de MCA (SS3) pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante notamment par dégradation du MCA comme par exemple la destruction d'une cloison avant l'enlèvement de dalles de sol amiantées ou le retrait par désassemblage sur un élément bâti d'une structure complète de menuiserie (dormant et ouvrant) comportant des joints amiantés emprisonnés dans les éléments de la menuiserie, préalablement à leur enlèvement en installation fixe de désamiantage.

⑦ Il s'agit des interventions qui consistent en l'enlèvement partiel de MCA pour faire des réparations, de l'entretien courant ou un remplacement d'équipement ou matériau non amianté. Dans ce cas, il faut savoir si l'opération est faite au cas par cas au changement de locataire par exemple ou si elle s'inscrit dans la réhabilitation globale d'un immeuble.

Exemples :

- enlèvements de quelques carreaux de faïence sur colle amiantée lors de la dépose d'une baignoire, de toile de verre fixée sur un support amianté, dépose d'un sanitaire fixé sur des dalles vinyle amiante, etc., de tous les logements d'un immeuble en même temps (SS3) ou au fil du temps chaque fois qu'un locataire quitte un logement (SS4),
- un bailleur social souhaite changer quelques gouttières en zinc en mauvais état de 8 pavillons individuels dont la couverture est en ardoise amiantée. L'intervention de remplacement des gouttières oblige l'enlèvement de la dernière rangée d'ardoises. Il ne s'agit pas d'une réhabilitation globale des 8 pavillons concernés mais d'une intervention consistant à enlever partiellement des MCA et relevant de la réparation et de l'entretien courant : SS4.





⑧ La limitation dans le temps et dans l'espace peut difficilement être prédéterminée sur la base de critères précis et appelle généralement une appréciation au cas par cas d'autant plus qu'il faut y adjoindre le plus souvent une notion de proportionnalité qui ne peut pas elle non plus être prédéterminée. Cf. note du DGT du 14 novembre 2014: « Dans ce contexte, si la notion de proportionnalité n'est pas à écarter car de fait sous-jacente des raisonnements fondant le classement de l'opération entre la SS3 [...] et la SS4 [...], il n'est pas possible d'en prédéfinir une valeur réglementaire, les circonstances d'espèce devant être examinées par le donneur d'ordre à la lumière des critères définis dans les logigrammes [...]. »

Exemple: retirer 6 plaques en amiante-ciment sur toiture pour pose d'un lanterneau ou retirer 6 plaques en amiante-ciment qui constituent l'intégralité de la couverture d'un appentis.

Attention: l'opération peut relever de la SS4 si le traitement de l'amiante est réalisé dans une installation fixe (cf. point ③).

Autres exemples:

Enrobés routiers: principalement 3 types d'opérations sur MCA:

- Déconstruction de chaussées par des techniques autres que le rabotage au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses chargeuses.: SS3;
- Rabotage de chaussées: SS3;
- Interventions « ponctuelles » sur les revêtements routiers (ouverture de tranchée par exemple, sciage d'enrobés,...): SS4.

Canalisations en amiante-ciment:

- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...): enlèvement du réseau amiante-ciment et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau: SS3;
- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...): le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau: 1^{re} phase: CMR et 2^e phase repiquage: SS4;
- Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc): SS4.

Opérations de réhabilitation de logements sociaux:

- Réparation ponctuelle de décollement de dalles sur colle amiantée (1 à 5 dalles par appartement): SS3 ou SS4 selon la proportion: si réfection d'un seul appartement: SS4, si réfection d'un immeuble entier: SS3, si réfection d'un immeuble entier au changement de locataire: SS4;
- Dépose ou casse d'un rang de faïence lors de la dépose d'une baignoire: si travaux au changement de locataire: SS4; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation: SS3;
- Découpe joint sanitaire lors de la dépose ancien bac à douche: si travaux au changement de locataire: SS4; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation: SS3;
- Dépose d'anciennes canalisations (ex: colonnes montantes traversées de dalles): si travaux au changement de locataire: SS4; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation: SS3;
- Dépose ou casse de plinthes faïence sur colle: si remplacement complet SS3.

Mode opératoire pour les travaux de plus de 5 jours :

Le mode opératoire visé à l'article R.4412-148 est un document de mise en œuvre et d'adaptation de l'EVR initiale (via le mode opératoire générique) à des interventions sur MCA qui, tout en conservant individuellement leur caractère limité dans le temps et dans l'espace, font partie intégrante de travaux plus étendus ne concernant pas l'amiante qui s'étalent sur plus de 5 jours.

Chaque intervention prise isolément a un caractère ponctuel et limité dans le temps et dans l'espace (perçage de flocage par un électricien pour poser des interrupteurs par exemple, ou bien changement de joints amiantés dans le cadre d'une action de maintenance sur une chaufferie urbaine) mais les travaux dans lesquels s'intègrent ces interventions sur MCA s'échelonnent sur plus de 5 jours.

⑨ L'encapsulage (appelé confinement dans le code de santé publique) est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), lorsqu'ils sont dégradés. Pour être considérées comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.

Ce sera le cas d'une chape béton, de certaines résines mais pas :

- d'une moquette ou d'un linoléum collé par scotch double face sur des dalles vinyle ;
- de l'encoffrement d'un tuyau amiante-ciment par des plaques de placoplatre percées d'une bouche d'aération.

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS D'ENCAPSULAGE ET DE RETRAIT D'AMIANTE ET D'ARTICLES EN CONTENANT – SOUS-SECTION 3³⁷

Pour réaliser les travaux prévus à la sous-section 3 (retrait ou encapsulage), le donneur d'ordre (maître d'ouvrage) doit faire appel à une entreprise certifiée.

Tableau récapitulatif relatif aux travaux SS3

Certification entreprises	Plan démolition, retrait, encapsulage		Fin de travaux
AFNOR amiante QUALIBAT 1552 GLOBAL amiante - activité - niveau empoussièremment max - extrait document unique (liste processus)	Contenu adapté aux travaux : - évaluation des risques (analyse critique DTA) - liste Processus/ empoussièremment attendu - stratégie d'échantillonnage, prélèvements et analyses - gestion des déchets, - état initial (point 0) Prend en compte le PGC	Présent sur chantier, à jour. Transmis : - 1 mois avant travaux (8 jours si sinistre) IT, CARSAT, OPPBTP (sur tout support avec AR) - trimestriellement -> MDT, les instances de concertation en matière SST, délégué du personnel Éventuellement aux organismes certificateurs (Afnor, Certibat, Global certification)	Rapport fin de travaux (R 4412-139) (mesures empoussièremment, DIP, CAP et BSDA, DTA à jour) <u>Mesures fin de travaux :</u> - nettoyage complet, évacuation matériels, mesures empoussièremment si résultats < 5f/l examen visuel, 1 ^{re} restitution) → arrêt dépression, dépose confinement, fin examen visuel, - + mesures d'empoussièremment libératoire de fin chantier amiante à charge MOA avant intervention autres corps d'état, - si liste A et/ou B examen visuel + mesures 2 ^e restitution avant livraison à l'occupant à charge MOA

Guides de prévention INRS : téléchargeable depuis le site internet www.inrs.fr

ED6091 version décembre 2012 – « travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante »

ED6367 version mars 2020 - Amiante : niveau d'empoussièremment d'un processus de sous-section 3.

37. Cf. sous-section 3, arts. R.4412-125 à R.4412-143 du CT.

3.1 Champ d'application³⁸

Ces activités sont citées par le **§ 1° de l'article R.4412-94 du CT**. La définition de leur champ appelle quelques précisions complémentaires.

Le terme de **retrait est**, par lui-même explicite.

Le terme d'encapsulage désigne les divers procédés (encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, etc ...) dont l'objet est de mettre en œuvre un obstacle physique à la diffusion des fibres d'amiante dans l'atmosphère. L'idée est de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

3.2 Évaluation des risques et mesurage des empoussièrlements³⁹

En vue notamment de réaliser des prélèvements dans des « situations significatives d'exposition » au sens de l'art. R.4412-104 du CT pour chaque **processus** de travail, l'employeur est tenu de mettre en œuvre un **mode opératoire** en deux phases, très directif.

Une **phase d'évaluation** du niveau d'empoussièrement est tout d'abord réalisée sur un **chantier test**. Cette évaluation fait ensuite l'objet d'une validation par un contrôle réalisé sur trois chantiers par processus sur une période de 12 mois.

Si la validation n'est pas possible en conséquence du nombre insuffisant de chantiers, il en est fait mention dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage. Les niveaux d'empoussièrement sont dans ce cas par défaut les niveaux maximum de la campagne META.

Au début des travaux, l'employeur contrôle l'état initial de l'empoussièrement (point 0) de l'air selon les modalités fixées par les arrêtés du 19 août 2011 en application de l'article R.1334-25 du CSP.

Il vérifie également l'absence de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier (respect de la valeur fixée par l'article R.1334-29-3 du CSP), par des mesures d'empoussièrement réalisées en divers points stratégiques de cet environnement :

- zone d'approche de la zone de travail ;
- zone de récupération ;
- points sélectionnés du bâtiment où se déroulent les travaux ;
- zone de rejet des extracteurs ;
- en limite du périmètre du site pour des travaux réalisés en extérieur.

L'évaluation des risques ne peut être réalisée sans que le repérage liste C ait été communiqué à l'entreprise par le maître d'ouvrage (SID).

38. Cf. art. R.4412-125 du CT.

39. Cf. arts. R.4412-126 à R.4412-128 du CT.

3.3 Certification des entreprises⁴⁰

Il est ici (comme pour tout ce qui concerne la « sous-section 3 ») exclusivement question des entreprises exerçant des activités de retrait ou d'encapsulation d'amiante, ces activités étant interdites aux personnels du ministère. Leurs travailleurs sont exposés à des niveaux de risques potentiellement très élevés. De même, des erreurs de manipulation de leur part peuvent entraîner la dissémination de fibres d'amiante dans l'environnement et ainsi menacer le public.

Il est, en conséquence, indispensable que ces entreprises puissent corrélativement établir qu'elles disposent d'un niveau de compétence technique et mettent en œuvre des procédures et des équipements leur permettant d'exercer leur activité particulièrement risquée dans des conditions de sécurité irréprochables.

Cette preuve est apportée dans le cadre d'une procédure exigeante de certification conduite sur la base d'un référentiel adapté auprès d'un organisme certificateur, lui-même accrédité à cette fin par les pouvoirs publics (COFRAC).

Les modalités de certification sont fixées par l'arrêté du 14 décembre 2012 qui précise que le certificat de qualification est délivré sur la base des critères définis par la norme NF X46-010 – août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante - référentiel technique pour la certification des entreprises » et la norme NF X46-011 – décembre 2014 « Travaux de traitement de l'amiante. – Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».

Cette certification est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013⁴¹, elle s'applique à toutes les activités professionnelles depuis le 1^{er} juillet 2014.

Les organismes certificateurs, QUALIBAT, AFNOR et GLOBAL CERTIFICATION ont établi des référentiels de manière à répondre à la réglementation.

La notion d'amiante friable et non friable ayant disparu, une seule qualification est maintenue :

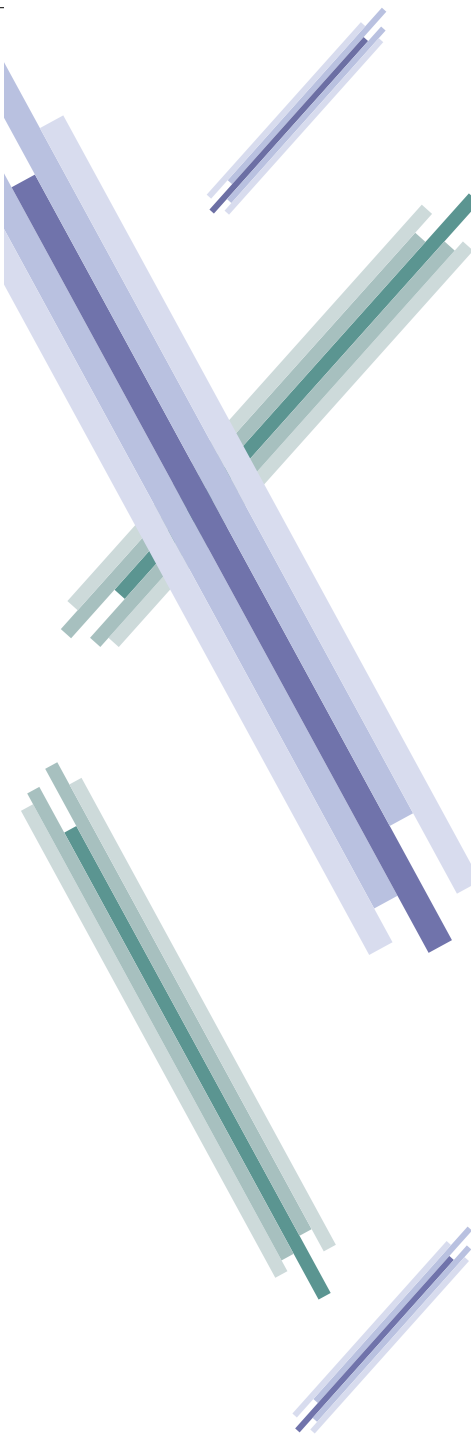
- pour QUALIBAT : rubrique 1552
- pour l'AFNOR et GLOBAL : certification amiante

Chaque activité couverte apparaît sur le certificat :

- ouvrages extérieurs de bâtiment ;
- ouvrages intérieurs de bâtiment ;
- installations fixes de traitement de l'amiante ;
- génie civil extérieur et terrains amiantifères ;
- installations industrielles ;
- matériels et équipements de transports.

40. Cf. arts. R.4412-129 à R.4412-132 du CT.

41. Art 6 du décret 2012-639 modifié par décret 2013-594 du 5 juillet 2013.



L'évaluation des risques (cf art.4412-98 du CT) repose sur l'estimation du niveau d'empoussièrement correspondant à un processus de travail. Les processus validés et les niveaux d'empoussièrement correspondant figurent dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de l'entreprise.

Pour évaluer la capacité de l'entreprise à réaliser un travail spécifique de retrait ou d'encapsulage de MCA, le maître d'ouvrage devra vérifier deux points :

1. l'existence d'un certificat en cours de validité (étape probatoire au minimum) faisant apparaître l'activité correspondant aux besoins du MOU (il est à ce titre conseillé de vérifier systématiquement la validité des certificats sur les sites internet des organismes de certification);
2. que figure dans le document unique de l'entreprise le ou les processus approprié(s) à la nature des travaux à lui confier et le niveau d'empoussièrement estimé.

Nota: l'attention du maître d'ouvrage doit être attirée sur la qualité et l'exhaustivité du repérage avant travaux. Ce document est l'unique source d'informations qui permettra ensuite un choix éclairé de l'activité de l'entreprise et des processus qui doivent figurer dans son document unique. Un bon repérage permet la maîtrise du coût et des délais.

La liste des entreprises certifiées est notamment consultable depuis les sites internet de chacun des organismes certificateurs :

- AFNOR : www.boutique-certification.afnor.org
- GLOBAL : www.global-conseil.fr
- Qualibat : www.qualibat.com

Le **donneur d'ordre** [le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) (SID, SEO, DGA, ...)] a l'obligation réglementaire de faire appel à une entreprise titulaire d'une telle certification (article R.4412-129 du code du travail).

La constatation du défaut de certification en cours de chantier permet à l'inspecteur du travail d'interrompre celui-ci.

L'entreprise qui effectue des travaux de retrait ou d'encapsulage sans certification est passible de sanctions pénales (disposition des articles L.4741-1 et suivants du code du travail).

Il est à noter qu'une entreprise d'un État membre de l'Union européenne, non établie en France, titulaire d'une certification délivrée par cet État membre sur la base d'un référentiel offrant des garanties similaires au référentiel français et attestant de sa compétence pour mettre en œuvre toute méthode normalisée ou assimilée applicable en France peut exercer des activités de retrait ou d'encapsulage en France.

3.4 Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage⁴²

L'élaboration, par l'entreprise qui réalise les travaux, d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage particulièrement précis, constitue une autre mesure de contrôle du risque amiante. Il tient compte des mesures de prévention définies par le coordonnateur SPS dans le PGC.

Ce plan est fonction du périmètre du marché de travaux et la modification du marché ou des processus entraînent la modification du plan de retrait par le biais d'un avenant.

Il est **tenu à disposition** sur le lieu des travaux et peut être consulté par :

- 1° les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel (CHS/CT);
- 2° le médecin du travail ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail;
- 3° l'inspecteur du travail;
- 4° les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (CARSAT);
- 5° les agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP);
- 6° les auditeurs des organismes certificateurs.

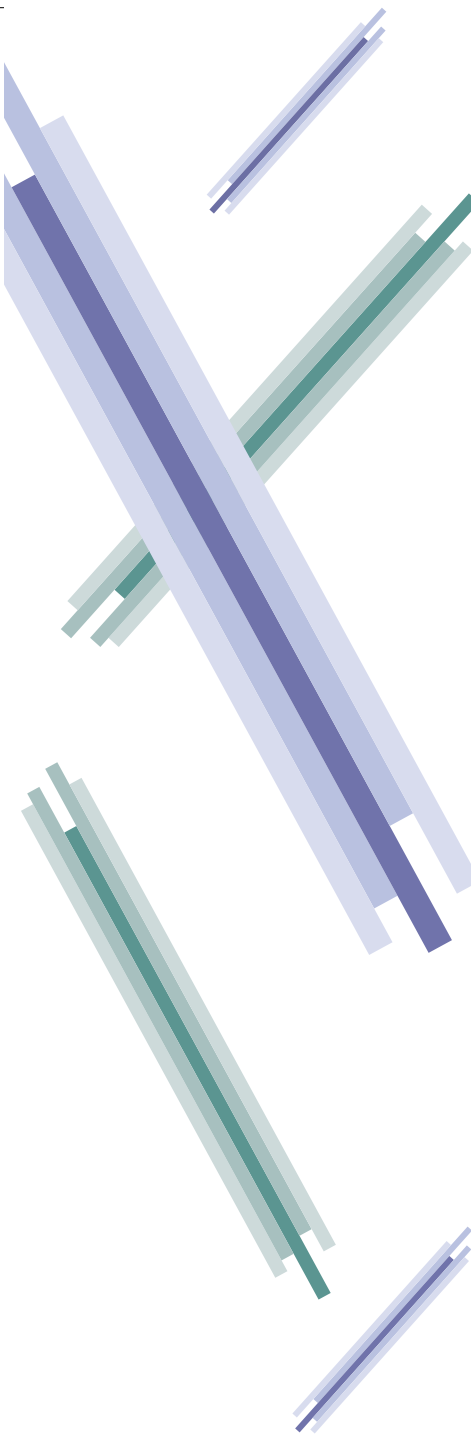
Il est **communiqué** une fois par trimestre au médecin du travail et au CHS/CT.

Un mois avant le début des travaux, le plan de retrait est transmis pour information à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP. L'inspection du travail et la CARSAT doivent être informées de toutes modifications du plan de retrait (marché, processus..) ainsi que de tout changement de la date de début des travaux.

Ce plan **comprend (au minimum)** les rubriques suivantes :

- 1° la localisation de la zone à traiter;
- 2° les quantités d'amiante manipulées;
- 3° le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés;
- 4° la date de commencement et la durée probable des travaux;
- 5° le nombre de travailleurs impliqués;
- 6° le descriptif du ou des processus mis en œuvre;
- 7° le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre;
- 8° les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux arts. R. 4412-126 à R.4412-128 du CT;
- 9° les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux;
- 10° les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets;
- 11° les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements;

42. Cf. arts. R.4412-133 à R.4412-138 du CT.

- 
- 12° les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets;
 - 13° les durées et temps de travail déterminés en application des arts. R. 4412-118 et R.4412-119 du CT;
 - 14° les dossiers techniques prévus à l'article R.4412-97 du CT;
 - 15° les notices de poste prévues à l'article R.4412-39 du CT;
 - 16° un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air⁴³;
 - 17° la liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation;
 - 18° dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R.4412-135 du CT.

Dans le cas d'une démolition, il se prononce obligatoirement sur l'opportunité du retrait préalable de l'amiante: le retrait préalable est le principe, mais l'amiante peut être laissé en place si cette solution fait courir un moindre risque aux travailleurs (niveau d'empoussièrement < 3).

3.5 Dispositions applicables en fin des travaux⁴⁴

L'employeur de l'entreprise intervenante est tenu d'établir un « **rapport de fin de travaux** » détaillant les éléments clés du déroulement et l'impact des travaux sur la gestion du risque amiante. Ce rapport **comprend (au minimum)** les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets, les BSDA et la mise à jour des plans de localisation de l'amiante.

Ce rapport est **remis au donneur d'ordre**. Dès lors que la situation qu'il décrit présente un intérêt en termes d'évolution de la gestion du risque amiante (modification, suppression), ce rapport est versé au dossier destiné à sécuriser les interventions ultérieures (DIUO)⁴⁵ susceptibles d'affecter ce risque (DTA). Il entraîne également, en tant que de besoin, la mise à jour consécutive des éléments de ce dossier (DTA + fiche récapitulative) pour traduire l'évolution du risque amiante.

Le rapport est également **consultable** selon les modalités prévues par l'article R.4412-134 du CT (les instances de concertation en matière SST, médecin du travail, ITA, CARSAT, OPPBTP).

Conformément à l'article R.4412-140 du CT, avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, l'entreprise ayant réalisé les travaux relevant de la sous-section 3 procède :

- à un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées;
- au nettoyage approfondi de la zone confinée par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité;
- à une mesure d'empoussièrement (dite de 1^{re} restitution);
- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

43. Voir ND 2137-181-00 éditée par l'INRS.

44. Cf. arts. R.4412-139 à R.4412-140 du CT.

45. Il est rappelé que ce document doit être joint à l'acte notarié en cas de mutation domaniale (art. L 4532-97 du CT).

Si et seulement si le taux de fibre est inférieur à 5 f/l, l'entreprise peut procéder à l'arrêt du maintien en dépression, et à l'enlèvement du dispositif de confinement.⁴⁶

En application de l'art. R.1334-29-3 du CSP:

- à l'issue des travaux de sous-section 3, dès lors qu'il y a intervention d'autres corps d'états, le donneur d'ordre fait réaliser une mesure de fin de chantier après retrait du confinement (cf article L. 4531-1 du code du travail);
- avant la livraison des locaux ayant fait l'objet de travaux de retrait ou encapsulage de matériaux et produits des listes A et/ou B amiantés, le maître d'ouvrage⁴¹ fait procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées, et à une mesure d'empoussièrement dans l'air.

3.6 Organismes de formation⁴⁷

(arts. R.4412-141 à R.4412-143 du CT - Arrêté du 23 février 2012 modifié définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention du risque amiante).

Pour les travaux relevant de la sous-section 3, la formation des travailleurs prévue aux arts. R.4412-87 et R.4412-117 du CT est soumise à un haut niveau d'exigence. Elle ne peut être réalisée que par un organisme certifié. L'attestation de compétence prévue par l'art. R.4412-117 ne peut, en particulier, être délivrée que par un tel organisme.

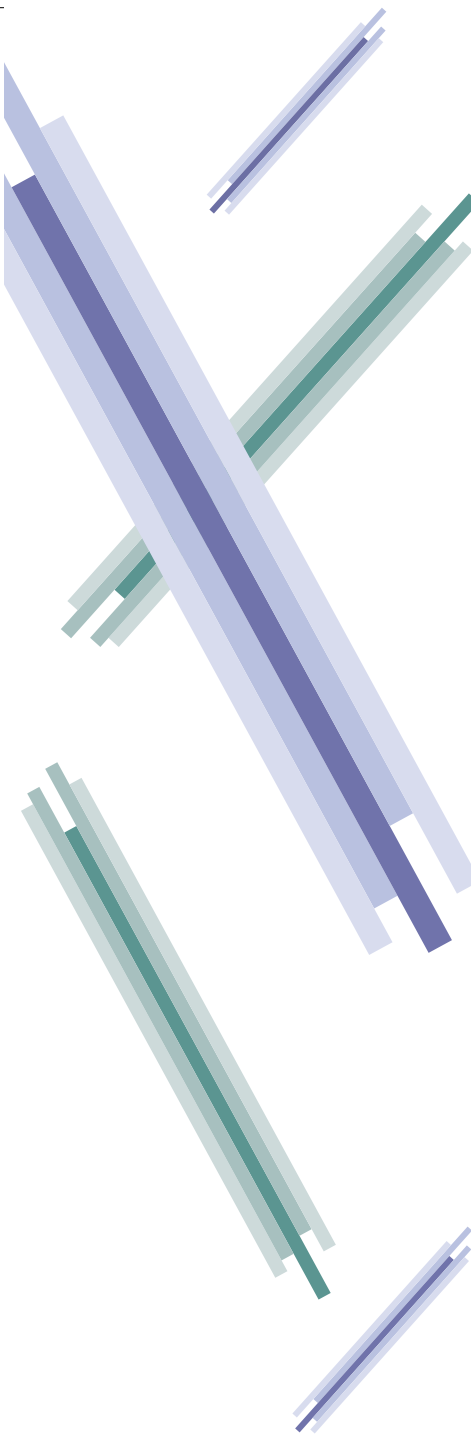
Les modalités de certification des organismes de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail (**arrêté du 23 février 2012 modifié**). Ces modalités sont très étroitement encadrées, l'administration prenant notamment en considération la qualification technique des organismes, les méthodes de formation, les moyens et techniques pédagogiques mis en œuvre.

La délivrance de l'attestation de compétence est effectuée sur la base d'un référentiel technique défini par les organismes de certification (cf annexe 6).

Un organisme de formation d'un État-membre, non établi en France, peut effectuer les mêmes prestations s'il dispose, dans cet État, de la compétence requise pour exercer lesdites prestations. Cette compétence est attestée par la mise en œuvre d'un référentiel technique offrant des garanties de même niveau que le référentiel français.

46. Définition du maître d'ouvrage: La mission de maîtrise d'ouvrage publique est définie par le titre I de la loi MOP. Les tâches du processus de maîtrise d'ouvrage décrites ci-dessus sont assurées au sein du Ministère des armées, chacun dans son domaine de responsabilité, par le bénéficiaire, le RBOP et le SID.

47. Cf. arts. R.4412-141 à R.4412-143 du CT ; Arrêté définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention du risque amiante.



4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INTERVENTIONS SUR DES MATÉRIAUX, DES ÉQUIPEMENTS, DES MATÉRIELS OU DES ARTICLES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'ÉMISSION DE FIBRES D'AMIANTE – SOUS-SECTION 4⁴⁸

Nota : pour les travaux relevant de la **sous-section 4**, l'attestation de compétence est délivrée suite à la formation obligatoire assurée soit par un organisme de formation (sans certification obligatoire), soit par l'employeur.

Définition d'un mode opératoire⁴⁹

Le mode opératoire applicable à ces activités est défini, toujours en fonction de l'évaluation initiale des risques (cf fiche 2 - § 1.2 à § 1.10), mais de façon plus cursive que le plan de retrait faisant l'objet du § 2.4 (cité supra), puisqu'il comporte (au minimum) les 9 rubriques suivantes :

1. la nature de l'intervention ;
2. les matériaux concernés ;
3. la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
4. le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
5. les notices de poste prévues à l'article R.4412-39 ; ces notices de poste doivent être établies pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à l'amiante. Elles sont destinées à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Elles rappellent les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle. (Quelques exemples de notices de poste figurent en annexe 5) ;
6. les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
7. les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
8. les procédures de gestion des déchets ;
9. les durées et temps de travail déterminés en application des arts. R. 4412-118 et R.4412-119 ; durée de vacation maximale de 2 heures 30 mn, temps de travail journalier maximum de 6 heures.

Le mode opératoire est destiné à être annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels. Il doit être consultable sur le chantier durant les travaux.

Il est présenté à l'avis du médecin en charge de la médecine de prévention et auprès des instances de concertation (formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le personnel civil (ex CHSCT) et la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) pour le personnel militaire).

Il est transmis à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant à l'organisme professionnel de prévention du BTP compétent. Cette transmission est renouvelée avant la première mise en œuvre du mode opératoire. Toute modification des méthodes de travail ou des équipements de protection ayant une incidence significative sur le risque amiante donne lieu à une nouvelle transmission.

48. Cf. sous-section 4, arts. R.4412-144 à R.4412-148 du CT.

49. Cf. arts. R.4412-145 à R.4412-148 du CT.

Toute intervention d'une durée supérieure à 5 jours, susceptible à ce titre d'entraîner une exposition durable au risque amiante, nécessite la transmission d'éléments complémentaires destinés à mieux prendre en compte le risque ainsi ajouté :

1. le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;
2. la localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention ;
3. les dossiers techniques prévus à l'article R.4412-97 du CT (DTA) ;
4. la liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de la surveillance médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation.

Le guide de prévention INRS ED 6262 relatif aux interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante est applicable.

5. GESTION DU RISQUE AMIANTE DANS LE CAS DE TRAVAUX SUR DES ENROBÉS AMIANTÉS⁵⁰

5.1 Présence d'amiante dans les couches de chaussées

Des matériaux routiers utilisés pendant de plus ou moins longues périodes et aujourd'hui interdits sont reconnus comme pouvant entraîner des problèmes de santé pour les travailleurs : c'est le cas des enrobés amiantés. Jusqu'à la moitié des années 90, certaines couches de roulement ont été réalisées avec des enrobés pouvant contenir de l'amiante, autour de 1 % de la masse totale et généralement de la chrysotile. La répartition par type de réseau et par région est hétérogène, ce type d'enrobé a été utilisé en particulier pour des chaussées à fort trafic : autoroutes, péages d'autoroute, parkings, pistes d'aéroport, carrefours, routes pavées.

5.2 Obligations réglementaires

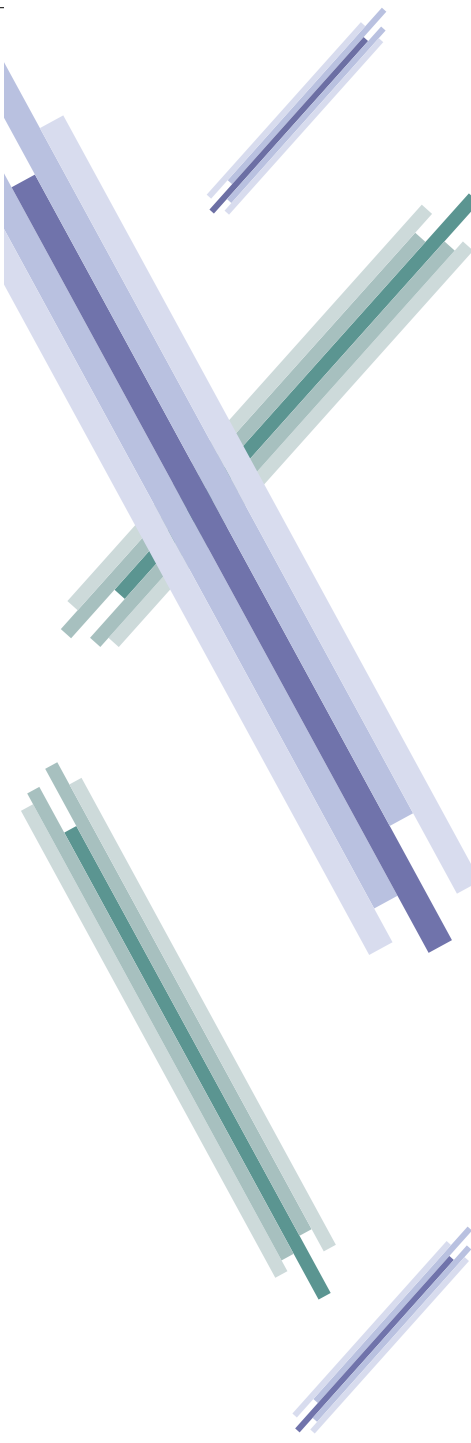
Le maître d'ouvrage a pour obligation de signaler la présence d'amiante à l'entreprise et/ou tout intervenant sur des couches d'enrobés (code du travail L.4511 et L.4531 et suivants, R.4412-97) et donc de diligenter les études et analyses préalables nécessaires pour caractériser les matériaux de chaussées. Il est également responsable de la gestion des déchets produits (L.541-2 du code de l'environnement, art. 36.1 alinéa 4 du CCAG travaux).

Des recommandations émises par des experts font l'objet du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux et ses annexes du comité de pilotage national « travaux routiers – risques professionnels » mis à jour en novembre 2013.

Ce guide est également annexé à la note d'information n° 27 de décembre 2013 de l'IDRRI (institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la mobilité) relative aux responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réhabilitation d'enrobés bitumineux.

La présence de chrysotile implique la réalisation des travaux en sous-section 3 par des entreprises certifiées ou en sous-section 4 par des opérateurs formés.

50. Cf. circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau national non concédé.



5.3 Fibres d'amiante et/ou fragments de clivage issus de matériaux naturels⁵¹

Des mesures de gestion particulières sont applicables pour les chantiers sur lesquels, la présence d'actinolite amiante ainsi que de « fragments de clivage » issus de fibres minérales non asbestiformes, d'actinolite ou de trémolite serait signalée dans les granulats d'enrobés routiers, les couches de forme des voiries ainsi que le ballast des voies ferrées.

Les fragments de clivage issus d'actinolite non asbestiforme ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation amiante, les notions de sous-section 3 ou sous-section 4 qui structurent celle-ci ne sont pas applicables, et il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une entreprise certifiée, ni d'imposer la formation des travailleurs par un organisme certifié.

Toutefois, l'application du principe de précaution impose à minima que le donneur d'ordre et l'employeur :

- mettent en œuvre les moyens de prévention collectives et individuelles permettant d'abaisser les niveaux d'empoussièrement au plus bas techniquement possible, notamment par des procédés d'humidification ;
- planifient la prévention collective et individuelle, notamment le port d'équipements de protection individuelle et la décontamination des travailleurs.

Les mesures de prévention prises par l'employeur doivent être définies dans le cadre de l'évaluation des risques en application des plans généraux à la prévention (PGP).

Dans ce contexte, la DGT recommande de s'appuyer « par analogie » sur les dispositions du guide INRS ED 6142 – avril 2020 - relatif aux travaux sur terrains amiantifères.

6. SIGNALÉTIQUE CHANTIER

Dans le cadre d'un chantier de désamiantage ou d'intervention sur matériaux amiantés, aucune interférence avec d'autres corps d'états n'est tolérée. Les réseaux (électricité, gaz, téléphone, ventilation, climatisation, chauffage) existant dans la zone de chantier doivent être consignés, cette consignation est à la charge du maître d'ouvrage et doit faire l'objet d'un PV.

La zone de chantier comprend :

- la future zone de travail ;
- les locaux d'accueil et d'hygiène du personnel ;
- les éventuelles zones de stockage des déchets.

Le chantier doit être entièrement balisé et son accès contrôlé.

Une signalétique claire doit préciser la nature des travaux, les obligations d'accès et les niveaux de risques.

51. Lettre du 12 décembre 2014 de la direction générale du travail relative au cadre juridique applicable aux travaux réalisés sur des matériaux de BTP contenant des fibres d'amiante et/ou des fragments de clivage issus des matériaux naturels.

Le balisage est constitué des étiquettes suivantes :

- « chantier interdit au public »
- « port du casque obligatoire »
- « Protections respiratoires obligatoires »
- « Danger amiante + niveau de risque »
- **Niveau d'empoussièrement**

Les issues de secours sont également repérées et matérialisées par une signalétique claire et précise.

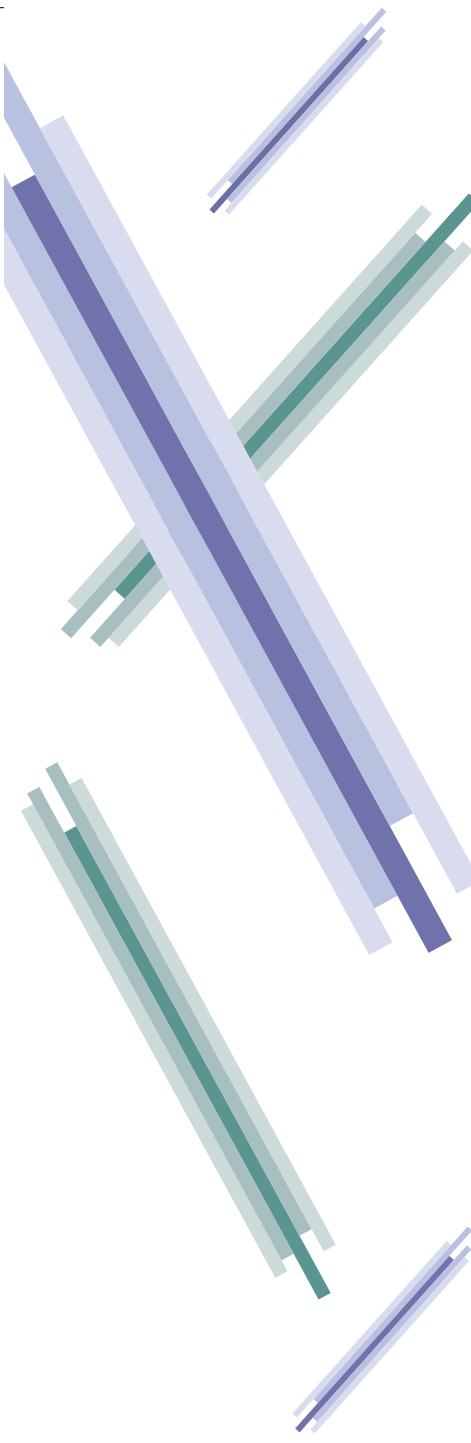


7. REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX INFRASTRUCTURE

Le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations (RAT), modifie certaines dispositions du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017. Cette disposition institue une obligation de repérage de l'amiante à la charge du donneur d'ordre, du maître d'ouvrage ou du propriétaire d'immeubles, d'équipements ou de matériels, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Les arrêtés suivants concernent particulièrement l'application du repérage amiante avant travaux dans les infrastructures immobilières :

- Arrêté du 16 juillet 2019 modifié relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis concerne plus particulièrement l'application du repérage dans tous les bâtiments ;
- Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité ;
- Arrêté du 24 décembre 2021 –définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Fiche n° 3

Santé publique

Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Cette protection est issue du Code de la Santé Publique (CSP) (art L.1311-1, art L.1334-12-1 et suivants, art. R.1334-14 à R.1334-29 + annexe 13-9 – art R.1337-2 à R.1337-5).

Dans le cadre de la lutte contre la présence d'amiante objet du chapitre IV du titre III livre III, le code impose au propriétaire ou à défaut aux exploitants d'immeuble bâtis la recherche de la présence d'amiante, le diagnostic de l'état de conservation des matériaux amiantés et la mise en œuvre le cas échéant des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition (art. L.1334-12-1).

Pour le ministère, le besoin correspondant à ces obligations réglementaires est exprimé par l'occupant avec l'assistance technique de l'USID, puis repris par le commandant de la BdD, dans le cadre soit, si ces activités qui relèvent de l'entretien, de la programmation de la maintenance lors de la réunion de concertation annuelle (RCA), de l'initiation du projet de programmation des opérations individualisées, reprises, selon leur montant, soit au niveau de l'EMZD et de l'ESID, soit au niveau central, en application des dispositions réglementaires et instructions applicables à la maintenance et à la programmation des travaux d'infrastructure. Les marchés relatifs à la réalisation des repérages amiante et des contrôles périodiques sont réalisés par le SID.

L'art L.1334-13 rappelle l'obligation en cas de vente de produire un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante en application des articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Cet état est produit par le SID à partir de l'outil informatique de gestion technique du patrimoine, complété en tant que de besoin par les informations utiles figurant au DTA.

Les organismes de repérage sont contraints de communiquer annuellement au préfet les informations nécessaires à l'observation du parc immobilier (art. L.1334-14). Les prérogatives dévolues au préfet par rapport aux devoirs des propriétaires et aux procédures d'urgence font l'objet des articles L.1334-15 et 16. La partie réglementaire du code, titre III, chapitre IV, section 2 – prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis précise les modalités d'application de la législation complétée le cas échéant par des arrêtés ministériels.

1. IMMEUBLES BÂTIS CONCERNÉS

Tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ou construits⁵² avant le 1^{er} juillet 1997, qu'il s'agisse d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement, d'immeubles collectifs d'habitation - parties privatives et parties communes - ou tout autre type de bâtiment (art. R 1331-14), qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques.

Cas particulier des archives⁵³ : les lieux d'entreposage des archives dans des bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997, font l'objet d'une gestion du risque amiante particulière.

2. NOTION DE PROPRIÉTAIRE AU MINARM

La définition donnée par l'art. R.1334-14 du CSP est la suivante :

- « 1° pour les immeubles mentionnés à l'article R.1334-15 (immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement), le ou les propriétaires de l'immeuble bâti ;
- 2° pour les parties privatives d'immeubles mentionnées à l'article R.1334-16 (parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation), le ou les propriétaires de la partie privative ;
- 3° pour les immeubles mentionnés à l'article R.1334-17 (partie commune d'immeubles privatifs d'habitation), le ou les propriétaires de l'immeuble, ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires ;
- 4° pour les immeubles mentionnés à l'article R.1334-18 (autres que les immeubles précités), le ou les propriétaires de l'immeuble, ou le syndicat des copropriétaires en cas de copropriété.

III - à défaut que le ou les propriétaires mentionnés au 4° n'aient pu être identifiés, les obligations leur incombant sont à la charge du ou des exploitants de l'immeuble. »

En application du III de l'art. R 1334-14 du CSP, pour les immeubles bâtis du Ministère des armées, les obligations du propriétaire incombent au chef de l'établissement ou au chef de l'organisme occupant les lieux.

S'agissant du ministère, ainsi qu'il a été dit, le **chef de l'organisme occupant**, qui peut être le GSBdD pour les parties communes ou les parties privatives qu'il occupe, est seulement tenu d'exprimer, avec le concours de l'USID, le besoin lui permettant de se conformer à ces dispositions réglementaires. Selon sa nature, ce besoin est ensuite repris dans le cadre du processus de programmation adapté susmentionné, qui fait intervenir, dans l'exercice de leurs compétences respectives, les acteurs concernés de la fonction immobilière (soient l'organisme occupant, le ComBdD, le GSDdD, le SID).

52. Pour les bâtiments n'ayant pas fait l'objet de permis de construire, c'est la date de début de construction qu'il faut prendre en considération.

53. Lettre 2016/D/25102 du 22 septembre 2016, circulaire du 28 juillet 2015, circulaire du 5 août 2015.

3. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE EN MATIÈRE DE REPÉRAGE⁵⁴

3.1 Tableau récapitulatif des obligations du propriétaire en matière de repérage

Mission de repérage (en cas de travaux et en cas de cession)	Immeuble à un seul logement art. R.1334-15	Immeuble collectif d'habitation		Autres immeubles bâtis R.1334-18
		Partie privative R.1334-16	Partie commune R.1334-17	
Dossier Amiante Partie Privative (DAPP) art R.1334-29-4 du CSP	-	Liste A	-	-
Dossier Technique Amiante (DTA) art R.1334-29-5 du CSP	-	-	Liste A Liste B	Liste A Liste B
En cas de Vente* art L.1334-13 du CSP	Liste A Liste B	Liste A Liste B	Liste A Liste B	Liste A Liste B
En cas de mise à disposition ou de location '(baux)* art R.1334-29-5 du CSP	Liste A Liste B	Liste A Liste B	Liste A Liste B	Liste A Liste B
Cas de Démolition art R.1334-19 du CSP	Liste C	Liste C	Liste C	Liste C

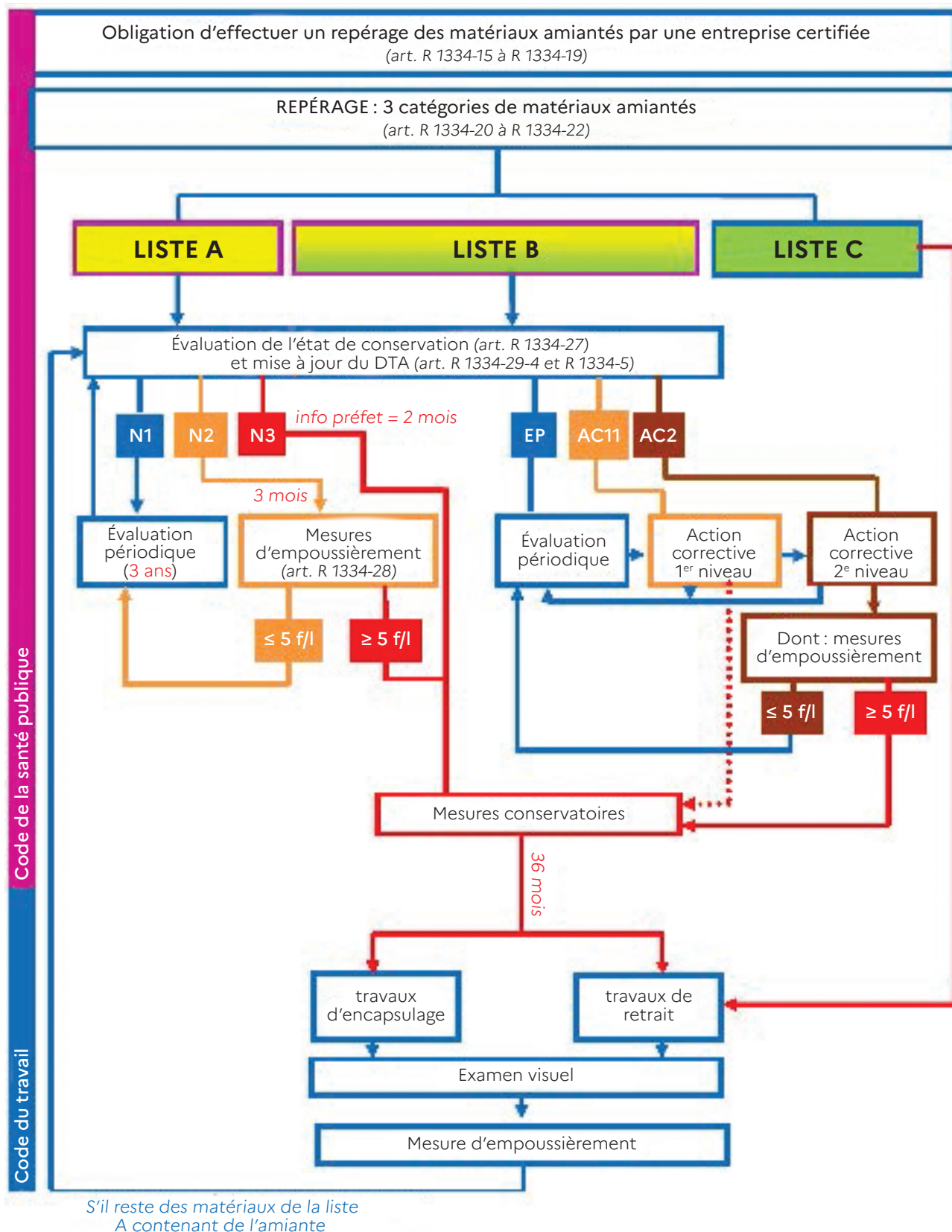
**en cas de cession, seul le repérage est obligatoire – aucune obligation réglementaire n'impose un désamiantage systématique*

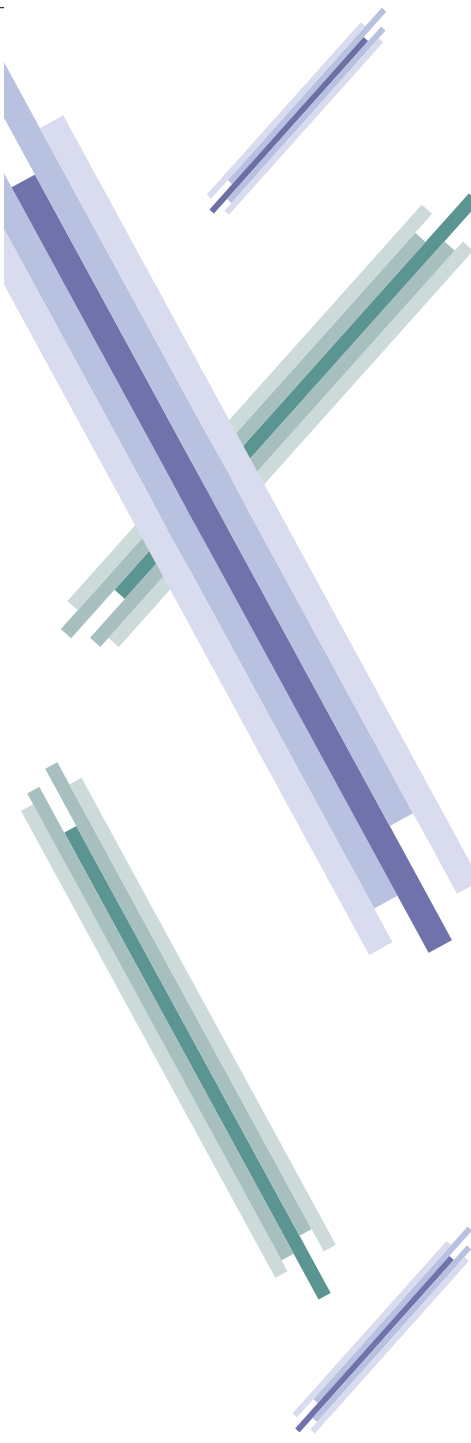
Les listes A, B et C sont détaillées à l'annexe 13.9 du CSP et jointes en annexe n° 1 du présent guide.

54. Décret 2011-629 du 3 juin 2011 - CSP art R.1334 – 14 à R.1334 – 29-9.

3.2 Synthèse des obligations issues des repérages

La synthèse des obligations issues des repérages est présentée sous forme d'un logigramme (inspiré du schéma édité par le SYRTA (Syndicat du Retrait de l'Amiante et des autres polluants - www.syrta.net)).





4. ÉTABLISSEMENT DES REPÉRAGES ET RAPPORTS DE REPÉRAGE⁵⁵

4.1 Repérage des matériaux et produits de la liste A⁵⁶

Cette mission comprend :

- une recherche visuelle des matériaux et produits de la liste A **sans travaux destructif** ;
- l'identification et la localisation des produits et matériaux qui contiennent de l'amiante ;
- l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste A et qu'un doute persiste sur la présence d'amiante, l'opérateur de repérage doit procéder à des prélèvements et les faire analyser.

L'opérateur édite ensuite un rapport. Si la présence d'amiante est avérée, ce rapport devra comporter les préconisations suivantes :

- soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits amiantés ;
- soit une mesure d'empoussièrement dans l'air ;
- soit des travaux d'encapsulage ou de retrait de l'amiante.

4.2 Repérage des matériaux et produits de la liste B⁵⁷

Cette mission comprend :

- une recherche visuelle des matériaux et produits de la liste B **sans travaux destructifs** ;
- l'identification et la localisation des produits et matériaux qui contiennent de l'amiante ;
- l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur **risque de dégradation lié à l'environnement**.

Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste B et qu'un doute persiste sur la présence d'amiante, l'opérateur de repérage doit procéder à des prélèvements et les faire analyser).

L'opérateur édite ensuite un rapport.

Si l'état de certains matériaux ou produit contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes.

Ce rapport est remis par l'opérateur contre **accusé de réception** au RPA (SID) qui le transmet au propriétaire (organisme occupant).

Les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits amiantés et le contenu du rapport de repérage sont définis dans l'**arrêté du 12 décembre 2012** relatif aux « critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ».

55. Cf. arts. R.1334-20 à R.1334-22 du CSP ; la norme NF X46-020 et son guide d'application GA X46-034 d'août 2009. Un référentiel de commandes (clauses type marché) est accessible sous NUID 41923.

56. Art. R.1334-20 du CSP.

57. Art. R.1334-21 du CSP.

L'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux « critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage » définit les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, le risque de dégradation lié à l'environnement et le contenu du rapport de repérage.

Ce rapport est remis par l'opérateur contre **accusé de réception** au RPA (SID) qui le transmet au propriétaire (organisme occupant).

Remarque: le repérage complémentaire pour les matériaux de la liste B doit être réalisé _ Les matériaux de la liste B n'ayant pas fait l'objet d'un repérage amiante au 1^{er} février 2012 doivent faire l'objet d'un repérage complémentaire lors de la prochaine vente ou en même temps que la prochaine évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A présents dans l'immeuble (flocages, calorifugeages et faux-plafonds) ou avant tous travaux sollicitant les matériaux et produits de la liste B, et au plus tard avant le 1^{er} février 2021.

4.3 Repérage des matériaux et produits de la liste C⁵⁸

Cette mission comprend :

- une recherche visuelle des matériaux et produits de la liste C ;
- la recherche de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante ;
- l'identification et la localisation des produits et matériaux qui contiennent de l'amiante.

Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste C ou de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante et qu'un doute persiste sur la présence d'amiante, l'opérateur de repérage doit procéder à des prélèvements et les faire analyser.

L'opérateur édite ensuite un rapport.

Le contenu du rapport de repérage fait l'objet de l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au « repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Ce rapport est remis par l'opérateur contre accusé de réception au RPA (SID) qui le transmet au propriétaire (organisme occupant).

Point d'attention: les repérages établis au titre des paragraphes 4.1 à 4.3 supra sont des diagnostics (DTA) répondant aux dispositions du code de la santé publique. En cas de travaux sur les matériaux amiantés, ces diagnostics doivent être communiqués à l'opérateur de repérage afin que ce dernier établisse les repérages appelés par les dispositions du code du travail (cf. §7 de la fiche n° 2 du présent guide). ».

58. Art. R.1334-22 du CSP.

5. COMPÉTENCES DES PERSONNES ET DES ORGANISMES QUI EFFECTUENT LES REPÉRAGES, LES MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT ET LES ANALYSES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

(Sous-section 3)

5.1 Repérages, évaluations périodiques, état de conservation des matériaux

L'arrêté du 24 décembre 2021 instaure les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Il clarifie les obligations respectives du donneur d'ordre, de l'opérateur de repérage et enfin de l'entreprise effectuant les travaux. Ces obligations concernent également le donneur d'ordre particulier, lequel pourra s'entourer de professionnels compétents pour y satisfaire (maître d'œuvre, coordonnateur sécurité et protection de la santé, opérateur de repérage certifié avec mention, entreprise certifiée pour le désamiantage ou entreprise qualifiée pour la réalisation d'interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante). »

Le tableau ci-après reprend les types de certification que les opérateurs doivent détenir en fonction du type de mission et du type d'immeuble.

Mission	Immeuble	IGH	ERP 1 à 4	Immeubles travail > 300 personnes	Bâtiments industriels	autres
Repérages	listes A et B (R1334-20 et R1334-21)	Avec mention	Avec mention	Avec mention	Avec mention	Sans mention
	liste C (R 1334-22)	Avec mention	Avec mention	Avec mention	Avec mention	Avec mention
État de conservation matériaux	liste B (R.1334-21)	Avec mention	Avec mention	Avec mention	Avec mention	Sans mention
	liste A (R.1334-27)	Avec mention	Avec mention	Avec mention	Avec mention	Sans mention
Examens visuels suite retrait matériau liste A (R.1334-29-3)		Avec mention	Avec mention	Avec mention	Avec mention	Avec mention

L'analyse et le comptage des fibres d'amiante sont réalisés en microscopie électronique à transmission analytique (M.E.T.A.) selon la norme NF X43-050, NF X43-067 et NF X43-054.

Dans le cadre des commandes relatives aux missions figurant dans le tableau ci-dessus, le maître d'ouvrage doit vérifier les certificats de compétence des intervenants fournis par l'entreprise.

Les points principaux à vérifier sont :

- que l'organisme ayant délivré le certificat soit accrédité suivant la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2012 et les exigences complémentaires de l'annexe I et III de l'arrêté du 24 décembre 2021 ;
- que le périmètre de la mention figure sur le certificat : certification avec ou sans mention, et que le niveau de compétence correspond bien à la nature de la mission ;
- que la certification soit en cours de validité (un certificat est valable 5 ans).

La liste des personnes certifiées est consultable auprès des organismes de certification, le maître d'ouvrage pourra vérifier directement auprès des organismes la validité du certificat fourni.

L'organisme ou l'opérateur ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance vis-à-vis du propriétaire ou de son représentant, ou d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les matériaux ou produits objet du repérage.

5.2 Mesures d'empoussièrement

En application de l'art. R.1334-25, les mesures d'empoussièrement dans l'air comprennent l'établissement de la stratégie d'échantillonnage, l'activité de prélèvement d'air et celle d'analyse et de comptage des fibres d'amiante.

Ces mesures sont réalisées par des organismes accrédités selon les modalités définies dans les arrêtés du 19 août 2011 et du 1^{er} octobre 2019 / 13 novembre 2019.

Cette mission comprend :

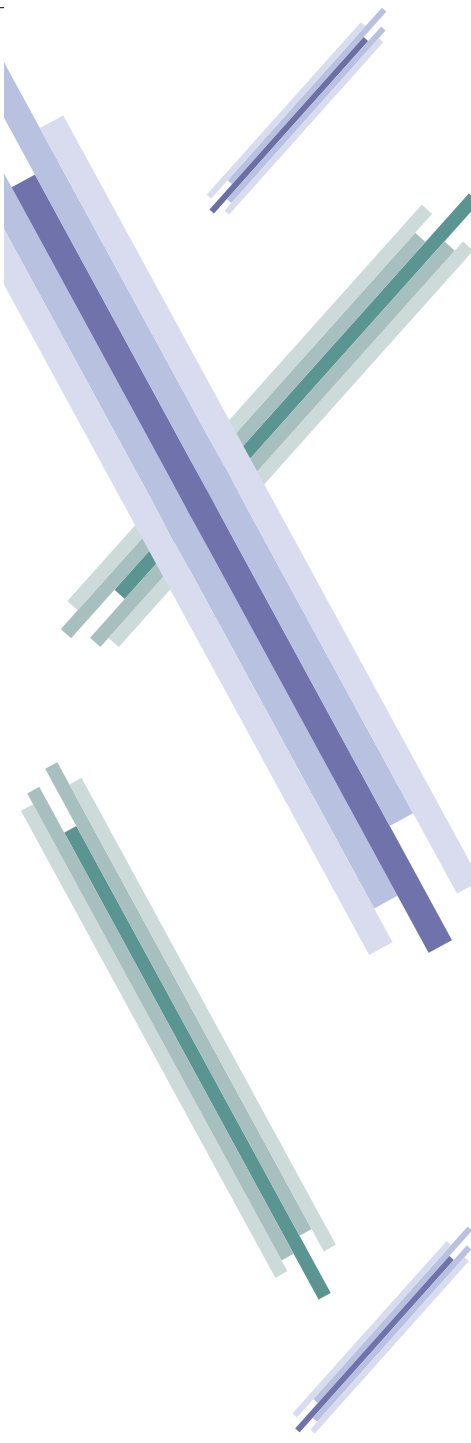
- l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air selon la méthode définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X46-033 d'août 2012 et NF X46-100 et NF X46-102 (repérage amiante) ;
- la réalisation de prélèvement selon la méthode définie par la norme NF X43-050, NF X43-067 et NF X43-054.

5.3 Analyses des matériaux et produits

En application de l'art. R.1334-24, les analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisées par un organisme accrédité COFRAC (arrêté du 6 mars 2003).

En cas de sous-traitance, le laboratoire sous-traitant doit être accrédité pour l'essai sous-traité.

Les analyses étant qualitatives, des analyses en MOLP sont réputées satisfaisantes, toutefois, une analyse en META peut s'avérer nécessaire si la recherche de fibres d'amiante par MOLP se révèle négative. Le laboratoire reste responsable du choix de la méthode à utiliser (voir norme NFX 43-050 ou toute autre norme équivalente).



Les sondages et prélèvements sont réalisés conformément à l'annexe A de la norme NF X46-020. Ces travaux relèvent de la sous-section 4 (cf art.R.4412-94 alinéa 2 du CT). À ce titre les opérateurs doivent être formés selon les modalités définies par l'arrêté du 23 février 2012 modifié (voir fiche n° 4).

La procédure d'exécution des prélèvements doit faire l'objet d'une évaluation des risques qui est intégrée au plan de prévention. Un mode opératoire est élaboré par le diagnostiqueur et transmis à l'inspection du travail avant l'opération.

Des mesures de protection individuelles et collectives doivent être prises⁵⁹ :

- le prélèvement est réalisé, dans la mesure du possible, en zone inoccupée ;
- le mobilier, sol se trouvant dans la zone sont protégés ;
- la personne effectuant le prélèvement est munie des EPI réglementaires.

Les déchets recueillis lors de l'exécution de la mission de prélèvement devront faire l'objet de la procédure d'élimination des déchets amiantés définie dans la fiche 5.

À l'issue des opérations de prélèvement, l'entreprise fait procéder à des mesures d'empoussièrement dans l'air lorsque les conditions l'exigent.

6. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ISSUES DES RÉSULTATS DES REPÉRAGES⁶⁰

6.1 Préconisations rapport de repérage

Les actions à mettre en œuvre sont celles préconisées dans le rapport de repérage suivant des échéances qui sont rappelées ci-après. Celles-ci sont définies en application des arrêtés du 12 décembre 2012. Les grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux font l'objet de l'annexe 4.

Les actions à mettre en œuvre relèvent de la responsabilité de l'organisme occupant qui représente le propriétaire. Ce dernier doit en conséquence demander assistance au SID.

Tous les documents contractuels, rapport de repérage, résultats de l'évaluation périodique, mesures d'empoussièrement sont remis contre **accusé de réception** de façon à officialiser les dates qui **conditionnent les délais relatifs aux obligations du propriétaire**.

6.1.1 Présence d'amiante révélée dans les produits et matériaux liste A⁶¹

- **Si score = 1** → évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux à effectuer dans un délai maximum de **3 ans** à compter :
 - soit de la date de remise du rapport de repérage ;
 - soit de la date de la dernière évaluation périodique ;
 - soit à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

59. L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif au repérage liste C précise que le repérage est réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers, seules les recherches ne générant pas d'émission de fibres sont possibles avant évacuation.

60. Cf. sous-section 4 - art. R.1334-26 à R.1334-29-3 du CSP.

61. Cf. arts. R.1334-27 du CSP.

- **Si score = 2** → mesures d'empoussièrement, le cas échéant à réaliser dans un délai de **3 mois** à compter :
→ soit de la date de remise rapport de repérage ;
→ soit de la date de remise des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.
- **Si score = 3** → travaux de confinement ou retrait : le cas échéant à réaliser dans un délai de 36 mois (cf art. R 1334-29 du CSP)

6.1.2 Présence d'amiante révélée dans les produits et matériaux liste B⁶²

- **Si résultat = EP** → « évaluation périodique » :
→ soit contrôle périodique de l'état de dégradation des matériaux et contrôle le cas échéant du bon état de conservation de leur protection ;
→ soit recherche des causes de dégradation et mesures appropriées pour les supprimer.
La périodicité relève de la responsabilité de l'organisme occupant. L'opérateur de repérage peut proposer une périodicité de contrôle. En tout état de cause, il est recommandé de ne pas aller au-delà de 6 ans pour réaliser un nouveau contrôle (les bureaux de contrôle préconisent 5 ans max et 3 ans pour du progypsol). Un contrôle immédiat interviendra nécessairement après une dégradation accidentelle ou ponctuelle.
- **Si résultat = AC1** → « action corrective de premier niveau » - elle résulte d'un **risque de dégradation rapide** d'un matériau non dégradé :
→ rechercher, identifier et supprimer les causes de dégradation ;
→ le cas échéant, remplacer, recouvrir ou protéger les **seuls éléments concernés** ;
→ le cas échéant, veiller à ce que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'état des autres matériaux amiantés restant accessibles dans la même zone ;
→ contrôle périodique des autres matériaux et produits restant accessibles et le cas échéant, de l'état de conservation de leur protection.
- **Si résultat = AC2** → « action corrective de second niveau » - résulte d'un risque d'**extension rapide de la dégradation d'un matériau dégradé** - l'action concerne **l'ensemble d'une zone**, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation :
→ prendre des mesures conservatoires appropriées (restrictions d'usage des locaux ou condamnation) pour limiter le risque de dégradation et la dispersion de fibres d'amiante, mesure d'empoussièrement ;
→ réaliser une analyse de risque complémentaire ;
→ mettre en œuvre des mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
→ contrôle périodique des matériaux restant accessibles.

62. Cf. arts. R.1334-27 du CSP.

6.2 Mesures à prendre en fonction du taux d'empoussièrement mesuré⁶³:

- **Présence d'un taux de fibres inférieur à 5 F/L** : évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux à effectuer dans un délai maximum de **3 ans** à compter de :
 - soit la date de remise des résultats de mesures d'empoussièrement ;
 - soit la date de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- **Présence d'un taux de fibres supérieur à 5 F/L, ou travaux de retrait préconisés dans le rapport de repérage (R.1334-29)** :
 - dans un délai de **2 mois** : le propriétaire (organisme occupant) doit informer la DPMA (en parallèle du CGA/ITA) des mesures conservatoires mises en œuvre pour maintenir un taux d'empoussièrement < 5 F/L ;
 - dans un délai de **12 mois** : le propriétaire (organisme occupant) doit informer la DPMA (en parallèle du CGA/ITA) des travaux de retrait ou d'encapsulage prévus avec un échéancier pour leur réalisation ;
 - achèvement des travaux d'encapsulage ou de retrait dans un délai de **36 mois** à compter de :
 - soit la date de remise du rapport de repérage ;
 - soit la date de remise de l'évaluation périodique ;
 - soit la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement.

Dans le cas de travaux d'encapsulage ou de retrait de l'amiante, se reporter à la fiche 2 « la protection des travailleurs exposés à l'amiante ».

6.3 Procédures dérogatoires

Les arts. R.1334-29-1 et R.1334-29-2 prennent en compte les terrains naturellement amiantifères, délais de travaux prorogés pour les IGH, ERP 1^{re} à 2^e catégorie sous certaines conditions.

6.4 Restitution des locaux après travaux de retrait ou d'encapsulage⁶⁴

La fiche 2 « la protection des travailleurs exposés à l'amiante » traite plus en détail des obligations liées aux travaux de retrait, de démolition ou d'encapsulage.

6.4.1 Matériaux et produits de la liste A

Le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités :

- à un examen visuel par une personne qualifiée de l'état des surfaces traitées ;
- à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

63. Cf. art. R.1334-28 du CSP.

64. Cf. art. R.1334-29-3 du CSP.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Dans la mesure du possible, on effectuera le retrait total de ces matériaux, sauf si leur retrait, dans les conditions actuelles de sécurité, faisait courir des risques trop importants aux opérateurs (niveau d'empoussièrement > 3).

6.4.2 Matériaux et produits de la liste B

Lorsque des travaux de retrait sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air de la même manière que pour les matériaux de la liste A.

7. CONSTITUTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS À LA PRÉSENCE D'AMIANTE

(sous-section 5)

7.1 Dossier amiante – parties privatives (logements)⁶⁵

(art. R 1334-29-4)

Ce type de dossier est constitué, conservé et actualisé par les chefs d'organismes gérant l'occupation (SNI, bureaux logement...) des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation.

Il comprend :

- le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ;
- le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.

Ce dossier amiante est :

- tenu à la disposition des occupants ;
- communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser (y compris les reconnaissances des lieux) ou effectuer des travaux ;
- communiqué à divers services de police, prévention, agents de l'état sur leur demande. Le propriétaire doit alors garder une attestation écrite de cette communication.

65. Cf. art. R.1334-29-4 du CSP.

7.2 Dossier technique amiante⁶⁶

Ce type de dossier est constitué, conservé et tenu à jour par les propriétaires, des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation (bureau logement pour l'habitation) et tout autre immeuble (organismes occupants avec assistance SID).

Il comprend :

- le rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment, procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- une fiche récapitulative.

L'arrêté du 21 décembre 2012 donne les « recommandations générales de sécurité et le contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Le DTA intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Obligations liées au devoir d'information du propriétaire, le dossier technique amiante est :

- tenu à la disposition des occupants, des employeurs, des représentants du personnel, des médecins du travail, pour des immeubles comportant des locaux de travail, les modalités de consultation du dossier doivent faire l'objet d'une information ;
- communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser (y compris les reconnaissances des lieux) ou effectuer des travaux ;
- communiqué à divers services de police, prévention, agents de l'état, inspection sur leur demande. Le propriétaire doit alors garder une attestation écrite de cette communication.

Le **propriétaire** dispose d'un délai d'un mois pour communiquer la fiche récapitulative du DTA après sa **constitution** ou sa **mise à jour** :

- aux occupants de l'immeuble bâti ;
- aux employeurs en cas de présence de locaux de travail.

Elle est également communiquée au futur acheteur en cas de vente.

7.2.1 Gestion des DTA au MINARM :

Tenue des DTA : tous les bâtiments construits avant 1997 doivent être dotés de DTA depuis le 31 décembre 2005 (conformément au décret 2001-840 du 13 septembre 2001).

66. Cf. art. R.1334-29-5 du CSP.

Les DTA existants tiennent lieu de repérage pour les matériaux et produits de la liste A.

Les matériaux et produits de la liste B, quand ils n'ont pas déjà fait l'objet d'un repérage, doivent faire l'objet d'investigations complémentaires dans les délais suivants :

- avant toute cession ;
- en cas de présence de matériaux ou produits de la liste A, en même temps que la prochaine évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux (soit 3 ans maximum) ;
- avant tout travaux ayant pour conséquence une sollicitation de matériaux ou produit de la liste B ;
- dans tous les autres cas, dans un délai de 9 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret (1^{er} février 2012), soit au plus tard le **1^{er} février 2021**⁶⁷.

Gestion des DTA au niveau d'une base de défense : C'est le chef d'organisme qui prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents civils et militaires exerçant leurs activités professionnelles sous son autorité.

Dans le cadre des opérations notamment de maintenance programmées lors des réunions de concertation annuelle, le SID (ou le maître d'ouvrage lorsqu'il est différent (ex : contrats de partenariat) réalise les marchés :

- de repérage amiante listes A et B,
- d'évaluation de l'état de conservation des produits et matériaux amiantés,
- de mesures d'empoussièrément dans l'air.

Préalablement à toute opération de travaux dans un bâtiment, le SID ou le maître d'ouvrage lorsqu'il est différent s'assure que les intervenants reçoivent du chef d'organisme concerné par les travaux, les informations relatives aux risques amiante (fiche récapitulative / DTA existant) dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention. Pour des travaux destructifs (dont perçage, etc.), le donneur d'ordre fait réaliser un repérage liste C.

À l'issue des travaux, le SID ou le maître d'ouvrage lorsqu'il est différent met à disposition du chef d'organisme le rapport de fin de travaux joint au DIUO et la version à jour du DTA et de la fiche récapitulative (via GTP⁶⁸).

Dans le cas de travaux d'encapsulage, l'amiante reste présent, les plans de repérage doivent à ce titre être mis à jour et communiqués au chef d'organisme. Dans ce cas, le rapport de fin de travaux mentionne également le suivi à mettre en place (exemple : suivi triennal de l'état de l'encapsulage).

Le chef d'organisme, a le devoir d'informer toute personne ayant accès à un bâtiment qu'il exploite, de la présence d'amiante (signalisation à mettre en place).

67. Un inventaire des DTA existant devra être réalisé de manière à élaborer un échéancier pour les repérages complémentaires à réaliser.

68. Onglet amiante existant dans la fiche objet du composant bâti.

Les étiquetages de repérage sont disponibles sous la forme d'étiquettes auto-adhésives selon l'illustration ci-dessous -
Site internet : <http://www.amiante.inrs.fr>



7.2.2 Préconisations pour le traitement des MCA

Matériaux liste A: retrait préconisé quel que soit l'état de conservation.

Matériaux liste B: privilégier le retrait plutôt que l'encapsulage de manière à limiter les surcoûts différés. Pour les matériaux dont l'état est dégradé, le retrait systématique est préconisé. Dans les autres cas, le tableau suivant constitue une aide à la décision :

Nature des MCA	Type d'opération	Nature des travaux	Zone	Traitement des MCA
Éléments de sols (dalles et/ou éléments associés amiantés tels que colles, ragréages, chapes, feutres)	Réhabilitation	Recloisonnement complet ou modification d'une large majorité des cloisons existantes	Toutes les zones de travail du bâtiment ou un étage de ce dernier	RETRAIT
	Réhabilitation	Recloisonnement très ponctuel	Zones de travail isolées	ENCAPSULAGE
Dalles de sols seules contenant de l'amiante	Rénovation intérieure	Changement des revêtements sols	Toutes les zones de travail du bâtiment ou un étage de ce dernier	RETRAIT si les dalles ont été posées après les cloisons
				ENCAPSULAGE si les MCA existants sous les cloisons ne peuvent être retirés
Éléments de sols (dalles et/ou éléments associés tels que colles, ragréages, chapes, feutres)	Rénovation intérieure	Changement des revêtements sols	Toutes zones	ENCAPSULAGE dans l'attente d'une réhabilitation lourde
Éléments en fibrociment ou glasal	Tout type d'opération	Interventions sur poteaux, allèges, plaques de faux-plafond ou de toiture	Toutes zones	RETRAIT ou ENCAPSULAGE ou MAINTIEN EN L'ÉTAT en fonction de leur accessibilité
Cloisons de type panneaux sandwichs	Tout type d'opération		Toutes zones	RETRAIT

Source guide de prévention du risque amiante - SG – mars 2012

Ce tableau fourni à titre indicatif pourra être adapté en fonction de l'évaluation des risques, des coûts et des problèmes éventuels de traçabilité.

7.3 Rapport de repérage avant travaux de démolition⁶⁹

Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste C, remis au propriétaire contre accusé de réception (cf art R 1334-22), est communiqué à toute personne physique ou morale amenée à réaliser des travaux de démolition dans l'immeuble.

Ce rapport est obligatoire pour des travaux de démolition complète d'immeuble ou des travaux de réhabilitation ou restructuration comportant des démolitions. Cette obligation résulte, en plus de la protection du public, de l'application du CT.

7.4 État présence ou absence d'amiante avant-cession⁷⁰

En cas de cession, l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante à fournir par le propriétaire est constitué :

- pour les immeubles d'habitation comportant un seul logement : du rapport de repérage des matériaux et produits listes A et B ;
- pour tout ou partie d'immeuble collectif d'habitation :
 - du rapport de repérage listes A et B pour les parties privatives ;
 - de la fiche récapitulative du DTA des parties communes.
- pour tous les autres immeubles : de la fiche récapitulative du DTA.

L'État propriétaire n'est pas tenu à une obligation de désamiantage dans le cadre de la vente.

8. INTERVENTION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

(sous-section 6)

Les articles de la sous-section 6 fixent les pouvoirs dévolus au préfet en cas d'inobservation :

- des obligations de repérage ;
- de réalisation des mesures d'empoussièrement ;
- de surveillance de l'état de conservation des matériaux ;
- de mise en œuvre de mesures conservatoires ;
- de réalisation de travaux de retrait ou encapsulage ;
- de transmission d'information.

69. Cf. art. R.1334-29-6 du CSP.

70. Cf. art. R.1334-29-7 du CSP.

Fiche n° 4

Formation et information

Le risque amiante doit être connu et maîtrisé par le propriétaire dans le cadre de son devoir d'information vis-à-vis des occupants, des autorités et personnes susceptibles de faire réaliser ou de réaliser des travaux.

À ce titre, le Ministère des armées via le centre de formation de Bourges met à disposition un certain nombre de formations dédiées.

Le SID, en tant que « donneur d'ordre » (RPA), doit maîtriser ce même risque dans le cadre des marchés relatifs, aux repérages, mesures d'empoussièrement, travaux de désamiantage ou d'encapsulage, etc...

La direction centrale a mis en place à ce titre des formations spécifiques aux donneurs d'ordre.

Les entreprises de repérage, et travailleurs exposés à l'amiante doivent suivre des formations encadrées par arrêté, les organismes de formations sont eux aussi certifiés.

Pour des travaux d'infrastructure, aucun organisme du Ministère des armées n'étant certifié, les agents du ministère exposés à l'amiante sont soumis à la même obligation. Les personnels susceptibles d'intervenir en sous-section 4 uniquement sur des matériaux amiantés et le personnel les encadrant doivent en conséquence suivre les formations conformément à l'arrêté du 23 février 2012 modifié.

1. LE CENTRE DE FORMATION DE LA DÉFENSE (CFD)

Le CFD situé à BOURGES est rattaché à la DRH-MD.

Il met ses compétences au service des agents du ministère notamment en matière de prévention et maîtrise des risques.

Les catalogues formation sont accessibles en ligne à partir du portail SGA défense.

2. LE SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

La direction centrale dans le cadre de son plan de formation interne propose aux personnels du SID des informations relatives à l'environnement et à la prévention des risques amiante.

Ses sites métiers « développement durable », « prévention » et « domaine » sont une source d'informations également intéressante : focus sur les formations, actualité documentaire, veille réglementaire.

Liens intradef:

<http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-infrastructure/>

<http://ged-infra.intradef.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php>

3. FORMATION DES TRAVAILLEURS À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE

L'arrêté du 23 février 2012 modifié définit les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante:

- contenu adapté à la nature des activités (sous-section 3 ou 4) et au niveau de responsabilité:
 - encadrement technique;
 - encadrement de chantier;
 - opérateur;
 - fusion possible des responsabilités pour la sous-section 4.
- enseignement théorique et pratique;
- évaluation des compétences.

3.1 Schéma du cycle de formation pour la sous-section 3



3.2 Schéma du cycle de formation pour la sous-section 4



3.3 Pour la sous-section 3 (retrait/encapsulage):

- les organismes de formation doivent être certifiés par un organisme accrédité COFRAC;
- les formateurs de ces organismes de formation cofraqués (OFC) doivent être formés par l'INRS ou l'OPPBTP;
- une attestation de compétence doit être délivrée par l'OFC (voir annexe 6);
- durées de formation et délais de renouvellement doivent être conformes à l'arrêté du 23 février 2012 modifié.

3.4 Pour la sous-section 4 (intervention sur MCA):

- formation délivrée par une personne compétente (qui peut être l'employeur) (voir annexe 6);
- durées de formation moindres que pour la sous-section 3 mais adaptées à l'activité.

3.5 Tableau récapitulatif des formations :

Formations	Durée formation préalable (en jours)	1 ^{er} recyclage (avant 6 mois) (en jours)	Recyclage (avant 3 ans) (en jours)
Encadrement technique SS3	10	2	2
Encadrement technique SS4	5		1
Encadrement de chantier SS3	10	2	2
Encadrement de chantier SS4	5		1
Opérateur de chantier SS3	5	2	2
Opérateur de chantier SS4	2		1
Cumul des fonctions ET et/ou EC et/ou OC SS4	5		1

4. FORMATION DES OPÉRATEURS DE REPÉRAGE

Dans le cadre de l'attribution des marchés de repérage, le SID doit s'assurer que les opérateurs qui assurent ces missions disposent d'une attestation valide de formation « Sous-Section 4 » conforme à l'arrêté du 23 février 2012 modifié définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (voir annexe 6).

En fonction du code et du domaine, l'opérateur de repérage doit également satisfaire à des conditions de compétence et de formation particulières pour effectuer, selon le cas, une mission de :

- repérage, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant de l'amiante, et examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis ;
- repérage amiante avant travaux, préalable à une opération projetée.

Code	Domaine	Compétences	Méthode de repérage
Construction et habitation	Immeubles bâtis (repérage, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et examen visuel après travaux)	Arrêté du 24 décembre 2021	Arrêtés du 12 décembre 2012 (liste A et B) + Arrêté du 26 juin 2013 (liste C)
Santé publique			
Travail			
Travail	Immeubles bâtis (repérage avant travaux)	Arrêté du 16 juillet 2019 modifié	NF X 46-020 : août 2017
	Autres immeubles, tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport (repérage avant travaux)	Arrêté non publié	PR NF X46-102 : avril 2020
	Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité (repérage avant travaux)	Arrêté du 22 juillet 2021	PR NF X46-100 : juillet 2019

Déchets amiantés

1. QUALIFICATION DU DÉCHET

La classification des déchets est établie à partir de la liste unique des déchets mentionnée à l'art. R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont dotés d'un numéro de nomenclature à 6 chiffres adjoint d'un astérisque (exemple 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre).

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante, les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection et de nettoyage issus d'intervention sur matériaux amiantés sont des déchets dangereux.

Le classement et les filières d'élimination des déchets contenant de l'amiante font l'objet de l'annexe 3.

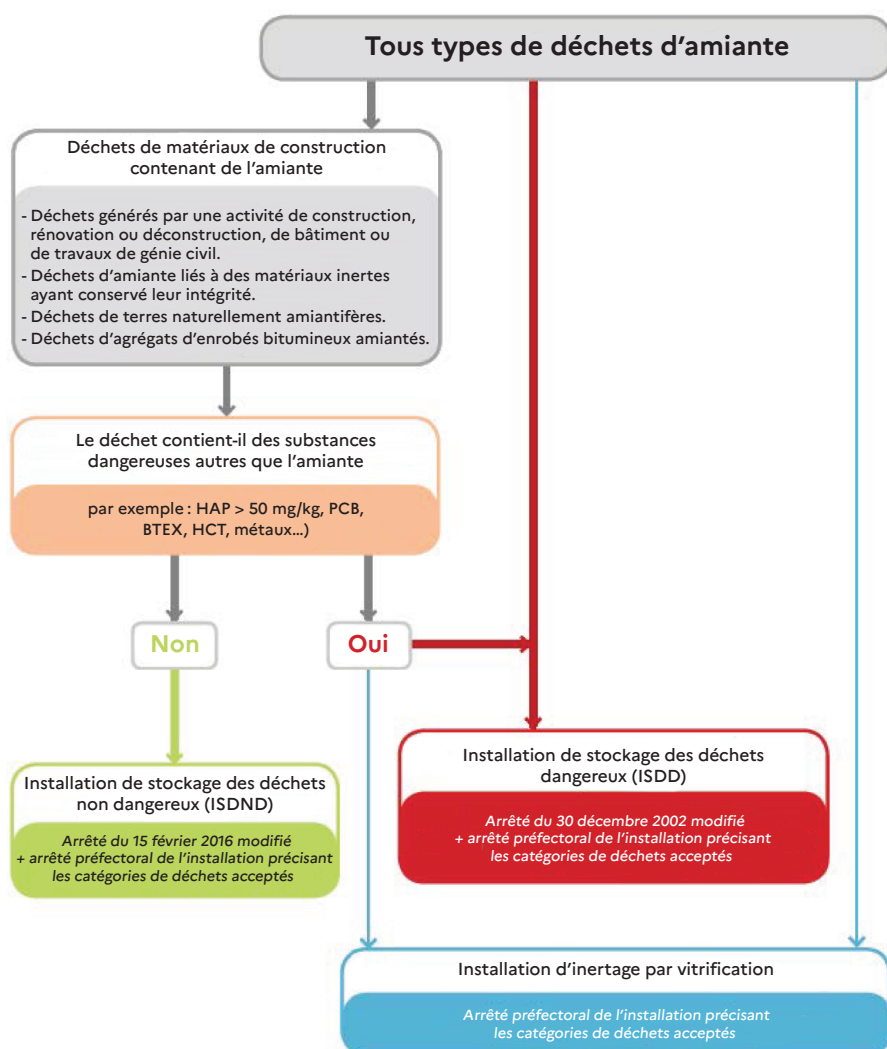
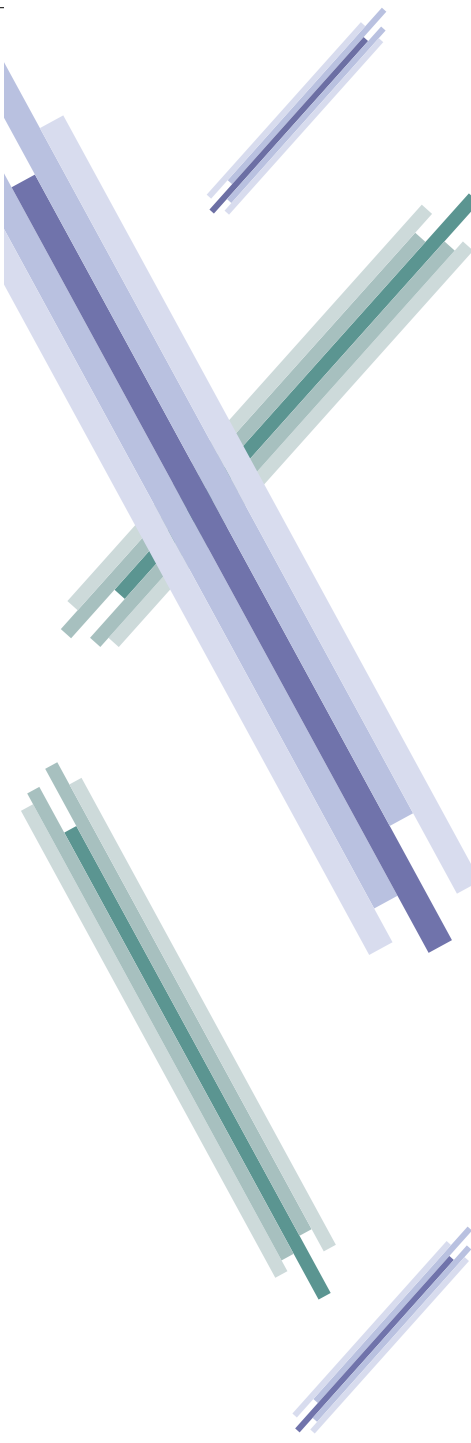


Schéma : Filières d'élimination des déchets contenant des déchets extrait du guide de prévention ED6028



2. STOCKAGE DÉCHETS D'AMIANTE ICPE

Leur stockage est réglementé et relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité de stockage relève de la rubrique 2760 « installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du CE :

- 1 – installation de stockage de déchets dangereux ;
- 2 – installation de stockage de déchets non dangereux ; »

Ces ICPE sont systématiquement soumises à autorisation.

Seuls les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères peuvent être admis dans des installations de stockage de déchets non dangereux et sont stockés dans des casiers dédiés.

Tous les autres déchets contenant de l'amiante sont admis dans les installations de stockage de déchets dangereux.

Une étape intermédiaire peut consister à les déposer dans des « installations de collecte de déchets dangereux » relevant de la rubrique 2710-1 à condition que celles-ci acceptent ce type de déchets. Ces installations sont soumises :

- au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour des quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation de 1 à 7 tonnes ;
- au régime de l'autorisation pour des quantités supérieures à 7 tonnes.

La vitrification est également possible, un seul centre existe en France, il est classé en autorisation sous la rubrique 2770 « installation de traitement thermique de déchets dangereux ».

Pour ce qui est du stockage sur chantier, les déchets d'amiante libre doivent être transférés dès leur sortie de zone de confinement vers des installations d'élimination (ISDD ou vitrification). Les déchets d'amiante lié peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Dans les autres cas, aucun stockage de déchets amiantés ne pourra être autorisé sur un chantier sans qu'un dossier ICPE ne soit établi par l'entreprise de désamiantage.

C'est l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante qui est applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 :

- les déchets d'amiante ciment sont interdits en ISDI (installation de stockage de déchets inertes - ex classe 3) ;
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante ciment) dont l'intégrité est maintenue sont seuls autorisés en ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux - ex classe 2) ;
- les ISDD (installations de stockage de déchets dangereux - ex classe 1) sont autorisées à recevoir tout déchet contenant de l'amiante (art.43 de l'arrêté du 31/12/2002).

Tous les colis admissibles en ISDD doivent être conformes aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté du 30 décembre 2002.

Les déchets contenant de l'amiante sont en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ». Tout conditionnement doit être identifié et fermé

au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

Tout déchet amianté doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA). L'annexe 3 donne les indications quant au contenu de ce bordereau.

Les déblais de terre naturellement amiantifères peuvent être éliminés en ISDND (ex classe 2) - la rubrique déchet à utiliser est « 17 05 03* Terres et cailloux contenant des substances dangereuses ».

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas, en général, être considéré comme une opération de stockage de déchets (extrait circulaire du 24 décembre 2010).

Le guide INRS ED6028 édition mars 2019 traite de l'exposition à l'amiante lors du traitement des déchets.

3. TRANSPORT

Le transport d'amiante relève de la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses est soumis, à travers le monde, à des réglementations strictes, issues de recommandations de l'ONU.

Pour l'Europe c'est l'ADR « Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par Route » qui régit le transport sécurisé des marchandises dangereuses. Chaque pays contractant en assure le contrôle sur son territoire selon sa propre législation.

En France, c'est l'arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié (arrêté du 12 mai 2012 notamment) qui rend obligatoire la présence d'un conseiller à la sécurité, dans les entreprises effectuant des opérations liées au transport de marchandises dangereuses.

L'arrêté du 12 mai 2012 définit les règles d'exemption dont la disposition spéciale 168 de l'ADR. L'exemption est possible pour le transport d'une quantité inférieure à 1000 kg (emballage compris) calculée en appliquant des coefficients aux différents types d'amiante en fonction de leur niveau de dangers.

4. DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

4.1 Procédure admission des déchets (DIP ou CAP)

Pour être admis dans une installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux, les déchets amiantés font l'objet soit d'une procédure d'information préalable soit d'une procédure d'acceptation préalable.

Pour l'admission en installations de stockage de déchets non dangereux, ces procédures font l'objet des art. 28 et 29 de l'arrêté du 15 février 2016. Pour les installations de stockage de déchets dangereux, les critères et procédures d'admission sont définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

4.2 Procédure d'information préalable (DIP)

Les producteurs soumis à cette procédure sont des producteurs qui maîtrisent le flux de déchets qu'ils produisent annuellement, elle concerne uniquement les déchets non dangereux ultimes.

La demande d'information préalable est adressée au producteur de déchets par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets annuellement, le producteur fournit une attestation justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

4.3 Procédure d'acceptation préalable (CAP)

Cette procédure s'applique à tous les déchets dangereux et non dangereux non concernés par la procédure de demande d'information (les déchets amiantés issus de travaux notamment). Elle comprend deux niveaux de vérification, la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le certificat d'acceptation de déchets (CAP) est établi par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets, au vu des résultats de la caractérisation de base et si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité à renouveler tous les ans. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Ce certificat doit être demandé par l'entreprise missionnée pour les travaux, au centre d'élimination des déchets et obtenu avant le commencement des travaux conduisant à la production des déchets amiantés.

Une copie du CAP est obligatoirement fournie au maître d'ouvrage (SID).

Ce certificat doit être établi pour chaque famille de déchets amiantés en fonction de la filière d'élimination choisie.

4.4 Bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA)

Le SID fait réaliser les travaux de désamiantage.

Le bordereau prévu à l'art. R. 541-45 du CE est le formulaire réglementaire Cerfa n° 11861*03.

L'original du bordereau doit accompagner le déchet jusqu'à l'installation de vitrification ou le site de stockage.

L'exploitant de l'installation de vitrification ou du site de stockage retourne une copie du bordereau à l'émetteur après avoir réceptionné le déchet dans son installation (cadre 4 renseigné), puis retourne une nouvelle copie de ce bordereau après avoir réalisé la vitrification ou le stockage (cadre 5 renseigné). Dans le cas où la vitrification ou le stockage est effectué moins d'un mois après la réception du déchet, une seule copie est adressée à l'émetteur.

Copie à conserver pendant 3 ans par les transporteurs ou pendant 5 ans dans les autres cas. L'original du bordereau est conservé dans tous les cas par l'exploitant de l'installation de vitrification ou du site de stockage, après qu'il a rempli le cadre 5.

L'annexe du formulaire prévoit les cas d'entreposage provisoire ou de transport multimodal.

Il existe également une notice explicative pour remplir le formulaire.

Les documents (BSDA + notice) sont téléchargeables sur internet.

Un BSDA commenté et la notice sont joints en annexe 3.

Clarification de la notion de détenteur du déchet : soit le SID soit le chef d'organisme. Dans le cas de la réalisation de travaux de désamiantage, c'est le SID. Le RPA ou son délégataire doit figurer comme détenteur du déchet. Le SID transmet une copie du BSDA visé par l'éliminateur, au bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le SIRET est celui de l'organisme qui assurera, à l'issue du chantier, le suivi des déchets pendant 5 ans.

Le SID s'assure que l'ensemble des BSDA originaux émis lui soit retransmis par le site de stockage, à la réception du dossier des ouvrages exécutés et au plus tard à **la réception des travaux qui ne peut être prononcée si un ou plusieurs BSDA est manquant.**

Le SID met à jour les DTA et communique une copie des BSDA complets à la personne responsable de la gestion des déchets au niveau du site dans le cadre de GEREP.

Le SID peut être redevable d'une déclaration GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes) conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié : si une ICPE temporaire soumise à autorisation ou enregistrement, générant plus de 2t de déchets dangereux par an est créée à l'occasion d'un chantier de désamiantage.

4.5 Registre chronologique des déchets d'amiante :

Les déchets d'amiante sont soumis à l'obligation de tenue du registre chronologique en application de l'article R.541-43 « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. ».

Pour le Ministère des armées, ce registre est tenu à jour au niveau du site.

Modalités à respecter dans le cadre de réalisation de travaux : un registre spécifique au chantier dans le cas de « marché de travaux de désamiantage » doit être ouvert et renseigné par l'entreprise titulaire du marché. Ce registre doit faire partie du DOE au même titre que les BSDA.

Références réglementaires

1. CODES

Code du Travail : partie 4 – art L.4532-1, art. R.4412-39, art. R.4412-40, art. R.4412-61, art. R.4412-94 à R.4412-148, art. R.4532-1 à R.4532-3 et art. D.4154-1 et 4153-18, L.4731-1 et R.4724-14.

Code de la Santé Publique : art L 1311-1, art L.1334-12-1 à L.1334-17, art. R.1334-14 à R.1334-29-9 + annexe 13-9 – art R.1337-2 à R.1337-5

Code de l'Environnement : art. L 541-1 et suivants et R.541-7 à R.541-11, R.551-1 à R.551-13

Code de la Construction et de l'Habitation : art L.271-6 et art R.271-2

2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES : (textes classés dans l'ordre chronologique)

24 décembre 2021	Arrêté	CSP	définissant les critères de certification des compétences des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
22 juillet 2021	Arrêté	CT	relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité
25 février 2021	Décret	CT	relatif à la santé et à la sécurité au travail au Ministère des armées
24 décembre 2020	Arrêté	CT	relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs
13 novembre 2019	Arrêté	CT	relatif aux matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports
1 ^{er} octobre 2019	Arrêté	CT	Modifié - relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses
16 juillet 2019	Arrêté	CT	Modifié - relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
19 juin 2019 consolidé au 01/01/2020	Arrêté	CT	relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
19 avril 2019	Arrêté	CT	portant création d'une expérimentation relative à une procédure alternative à la décontamination à l'eau lors d'opérations comportant un risque d'exposition combinée aux fibres d'amiante et aux rayonnements ionisants
27 mars 2019	Décret	CT	(n° 2019-251) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations (RAT) et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante
9 mai 2017	Décret	CT	(n° 2017-899) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations (R 4412-97)
25 juillet 2016	Arrêté	CSP	définissant les critères de certification des compétences des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
26 juillet 2016	Arrêté	CSP	définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

16 octobre 2015	Instruction	CT	N° DGT/CT2/2015/238 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
29 juin 2015	Décret	CT	relatif aux risques d'exposition à l'amiante
5 juillet 2013	Décret	CT	relatif aux risques d'exposition à l'amiante
26 juin 2013	Arrêté	CSP	relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C (repérage avant démolition).
8 avril 2013	Arrêté	CT	relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
7 mars 2013	Arrêté	CT	relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
21 décembre 2012	Arrêté	CSP	relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
14 décembre 2012	Arrêté	CT	fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
12 décembre 2012	Arrêté	CSP	relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
12 décembre 2012	Arrêté	CSP	relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
14 août 2012	Arrêté	CT	relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoùssièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.
23 juillet 2012	Arrêté	CT	Modifié - définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (modifié par arrêté du 20 avril 2015)
4 mai 2012	Décret	CT	n° 2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
23 février 2012	Arrêté	CT	Modifié - définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (modifié par arrêté du 23/09/2015)
19 août 2011	Arrêté	CSP	relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoùssièrement dans l'air des immeubles bâtis (application art R 1334-25 du CSP)
19 août 2011	Arrêté	CSP	relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoùssièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis
3 juin 2011	Décret	CSP	n° 2011-629 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
30 novembre 2009	Directive		2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail – (JOUE 16/12/2009)
14 juin 2006	Circulaire		CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGS/2006/271 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
6 mai 2003	Arrêté	CT	relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits/
25 septembre 1998	Circulaire		conjointe n° 98-589 du 25 septembre 1998 relative à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
24 décembre 1996	Décret		n° 96-1133 relatif à l'interdiction de l'amiante à partir du 1 ^{er} janvier 1997, pris en application du code du travail et du code de la consommation
7 février 1996	Décret	CT	(n° 96-98) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
29 juin 1977	Arrêté		relatif à l'interdiction du flocage à base d'amiante dans les locaux d'habitation.

3. NORMES

Septembre 2021	NF X46-021	Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis – Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante – Mission et méthodologie
Novembre 2020	NF X46-102	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers – Mission et méthodologie
Mai 2020	NF X43-067	Air ambiant - Dosage des fibres d'amiante - Méthode par microscopie électronique à transmission par transfert direct
Avril 2020	NF X43-054	Air ambiant - Dosage des fibres d'amiante - Méthode par microscopie électronique à transmission par transfert indirect
Mars 2020	NF L80-001	Repérage avant travaux de l'amiante dans les aéronefs est entrée en vigueur en mai 2020 et rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs
Juillet 2019	NF X46-100	Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité - Mission et méthodologie
Janvier 2019	NF X46-101	Relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux et autres constructions
Décembre 2017	NF X43-269	Relative au prélèvement sur filtre à membre pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie: MOCP, MEBA et META – comptage par MOCP
Août 2017	NF X46-020	Relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
Août 2012	NF X46-010	Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises – exigences générales.
Décembre 2014	NF X46-011	Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises
Septembre 2007	NF EN ISO 16000-7	Relative à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air et son guide d'application NF GA X 46-033 d'août 2012.
Janvier 1996	NF X43-050	Relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte) en cours de révision

4. TEXTES DES ARMÉES

24 avril 2015	Directive	003535/DEF/CAB relative aux mesures de prévention face aux risques amiante présent dans les matériels, équipements et les pièces de rechange
6 janvier 2012	Instruction	500052/DEF/SGA/DCSID relative au maintien en condition du patrimoine – et son guide de surveillance technique du 18 octobre 2013 (NUID 37618)

=> plaquette d'information « Amiante » élaborée par la DRH-MD est disponible sous SGA-Connect.

5. GUIDES DE PRÉVENTION INRS

mai 2020 remplace celui d'avril 2016	ED 6244	Cahier des charges « amiante » pour les unités mobiles de décontamination (UMD)
avril 2020 (remplace celui de septembre 2013)	ED 6142	Travaux en terrain amiantifère. Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics.
mars 2020	ED 6367	Amiante définir le niveau d'empoussièrement d'un processus « sous-section 3 »
mars 2019 remplace celui de mars 2013	ED 6028	Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets.
septembre 2018	ED 6307	Amiante. Aéraulique des chantiers d'amiante sous confinement
septembre 2016	ED 6262	Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.
décembre 2012	ED 6091	Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante.
2003	ND 2185-190-03	Cahier de notes documentaires – le bilan aéraulique des chantiers d'amiante – SAS déchets et personnels
2000	ND 2137-181-00	Cahier de notes documentaires – le bilan aéraulique des chantiers d'amiante

6. AUTRES GUIDES VOIR OPPBTP

octobre 2016	Travaux Publics	Prévention des « risques poussières » pour les travaux publics
juillet 2016	Collectivités territoriales	Collectivités territoriales : préconisations pour toute opération sur matériaux contenant de l'amiante
mars 2015	Donneurs d'ordre	Guide amiante à l'attention des donneurs d'ordre.

7. SOURCES INTR@NET

Intradef:

- site métier prévention : <http://ged.sid.defense.gouv.fr/>
- Reef 4 (CSTB) : <http://intranormes.dga.defense.gouv.fr/>

Internet:

- liste CSDD : www.ecologie.gouv.fr
- site de l'INRS : www.amiante.inrs.fr
- site de l'OPPBT : www.preventionbtp.fr
- www.travaillermieux.gouv.fr
- www.dematamiante.travail.gouv.fr
- http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-metier/prevention/sante-et-securite-au-travail/Documents/Amiante_FICHE-SGA-connect.pdf

Glossaire

AA	adduction d'air
ADR	accord européen pour le transport des marchandises dangereuses par la route
ADS	armées, directions et services
AFNOR	association française de normalisation
ANSES	agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, et du travail
APR	appareil de protection respiratoire
AR	accusé de réception
BdD	base de défense
BSDA	bordereau de suivi des déchets amiantés
CARSAT	caisse d'assurance retraite et de la santé du travail, anciennement CRAM, lorsque le mot CARSAT est utilisé, il faut lire « CARSAT et CGSS »
CCH	code de la construction et de l'habitation
CE	code de l'environnement
CERFA	centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
CETID	centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense
CFMD	centre de formation du Ministère des armées
CGA	contrôle général des armées
CGSS	caisse générale de sécurité sociale
COFRAC	comité français d'accréditation
ComBdD	commandant de base de défense
CICOS	centre interarmées de coordination du soutien
CPRP	chargé de prévention des risques professionnels
CSP	code de la santé publique
CT	code du travail
DAJ	direction des affaires juridiques
DCSID	direction centrale de l'infrastructure de la défense
DCSSA	direction centrale du service de santé des armées
DdP	délégué du personnel
DGT	direction générale du travail
DPMA	direction des patrimoines, la mémoire et des archives
DRH-MD	direction des ressources humaines du Ministère des armées
DTA	dossier technique amiante
DUERP	document unique d'évaluation des risques professionnels
EMDS	États-majors directions et services
EPI	équipement de protection individuelle
ESID	établissement du service d'infrastructure de la défense
FFP3	demi-masque filtrant (ou pièce faciale filtrante) – appareil jetable à usage unique
FIVA	fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
FPA	facteur de protection adduction air
GEREP	gestion électronique du registre des émissions polluantes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
INRS	institut national de recherche et de sécurité
IT	inspection du travail

ITA	Inspection du travail dans les armées
MCA	matériau contenant de l'amiante
MDT	médecin du travail
META	microscopie électronique à transmission analytique
MINARM	Ministère des armées
MOCP	microscopie optique en contraste de phase
MOU	maître d'ouvrage
MPC	moyen de protection collective
OPPBTP	organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
PRE	plan de retrait ou d'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante
RFI	rapport final d'intervention
SID	service d'infrastructure de la défense
SEO	Service de l'énergie opérationnelle
SPS	sécurité protection de la santé
SST	santé et sécurité au travail
TH3P	casque, heaume ou cagoule utilisé avec un système de ventilation assistée – facteur de protection en situation de travail estimé à 40
TM3P	masque complet doté d'une ventilation assistée – facteur de protection en situation de travail estimé à 60
USID	unité de soutien de l'infrastructure de la défense
VLEP	valeur limite d'exposition professionnelle

Annexe 1

Listes A, B et C

Annexe 13-9 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011

Programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R 1334-20, R 1334-21 et R 1334-22 du code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R.1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux-plafonds

Liste B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou visés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées. Ardoises. Éléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume (« shingle »), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, faîtages, closoirs...
2. Façades	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses... Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Éléments en fibres-ciment.
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gaines et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescentes, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints.
4. Plafonds et faux-plafonds	
Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs). Interfaces entre structures. Gaines et coffres horizontaux. Faux-plafonds	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescentes. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/plancher, joint mousse.
8. Équipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Éléments en fibres-ciment.

Annexe 2

BSDA

BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Le détenteur du déchet est soit le SID soit le chef d'organisme. Dans le cas d'un chantier de désamiantage c'est le SID. Le RPA ou son délégataire, transmet une copie du BSDA au bénéficiaire à chaque phase d'avancement.

Cas de travaux de désamiantage:

Le premier alinéa de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux précise que le « maître de l'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés et que le « représentant du pouvoir adjudicateur » est le représentant du maître de l'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché. Pour le Ministère des armées, le RPA est le directeur d'ESID ou de DID.

Le numéro de bordereau ne pourra pas être réutilisé pour l'émission d'un nouveau bordereau. Il est conseillé d'ouvrir un registre unique de suivi des BSDA, ce qui permet également de suivre les bordereaux émis jusqu'à leur retour de l'installation d'élimination.

Seul l'original du bordereau de suivi, retourné à l'issue du traitement par l'exploitant de l'installation d'élimination atteste de la fin des travaux et du traitement des déchets. La réception du marché de désamiantage, qui comprend généralement les phases de transport et d'élimination ne peut donc être prononcée qu'à l'issue de la réception de celui-ci.

Afin de suivre la situation administrative des déchets tout au long des procédures jusqu'à leur traitement final, le représentant du maître d'ouvrage doit exiger dans les cahiers des charges qu'une copie des bordereaux leur soit adressée, à chacune des étapes par l'entreprise qui a rempli et signé un des cadres (partie principale et annexe).

Les EPI relèvent de la responsabilité de l'employeur et doivent faire l'objet de BSDA séparés.

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

cerfa
Formulaire CERFA n°11861*03

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 4)
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- A remplir par l'émetteur du bordereau -

Page n° /

1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet :	Code chantier (s'il y a lieu) :	Bordereau n°:
N° SIRET :		1
Adresse, téléphone, fax, mél :	Adresse du chantier ou du lieu de détention des déchets :	
Responsable :		
Dénomination du déchet Code déchet :	N° certificat d'acceptation préalable :	
Nom du matériau :	Quantité en tonnes estimée :	
Code famille :		
Installation d'élimination prévue :	☐ Installation de stockage de déchets dangereux ☐ Vérification ☐ Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante «liés» à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères uniquement)	
Adresse, téléphone, mél, fax :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date et signature du maître d'ouvrage ou détenteur :	Date et signature de l'entreprise des travaux :

- A remplir par l'entreprise de travaux -

2. Entreprise de travaux :	Adresse, téléphone, fax, mél :	
Qualification :		
N° registre du commerce :		
N° SIRET :	Responsable :	
Consistance du déchet :	Mentions au titre des règlements ADR/RID/ADNFR/MDG (le cas échéant) :	
Boues : ☐ Autre (préciser) :		
Solide : ☐		
Pulvérulent : ☐		
Date de remise au transport :	Conditionnement :	
Quantité en tonnes remise au transport :	Palettes filmées ☐	
☐ réelle :	Racks ☐	
☐ estimée :	Double-sacs chargés en GC ou GRV ☐	
	Autre (précisez) :	
	Numéros des scellés (à destination d'un site de stockage de déchets dangereux ou vérification) :	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date et signature de l'entreprise des travaux :	Entreposage provisoire ☐ OUI (remplir cadres 6 et 7) ☐ NON
		Transport multimodal : ☐ OUI (remplir cadres 8 et 9) ☐ NON

- A remplir par le collecteur-transporteur -

3. Collecteur-transporteur	Adresse, téléphone, fax, mél :	
Récépissé n° :		
Département :		
Limite de validité :		
N° SIRET :	Responsable :	
Immatriculation du véhicule :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date et signature de l'entreprise des travaux :	Date et signature du collecteur-transporteur :

- A remplir par l'éliminateur après réception -

4. Éliminateur	Adresse, téléphone, fax, mél :
N° SIRET :	Responsable :
Quantité reçue en tonnes :	Date et motif du refus :
Lot accepté : ☐ OUI ☐ NON	
Date de réception :	Signature de l'éliminateur :

- A remplir par l'éliminateur après opération d'élimination -

5. Réalisation de l'opération :	
☐ Installation de stockage de déchets dangereux ☐ Vérification ☐ Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante «liés» à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères uniquement)	
Date de réalisation de l'opération :	Signature de l'éliminateur :

L'original du bordereau suit le déchet

ÉTAPE 1: C'EST LE SID QUI SIGNE CE BSDA DANS LE CAS D'UN CHANTIER DE DÉSAMIANTAGE.

L'émetteur du bordereau⁷¹ renseigne le cadre 1 du bordereau, selon les modalités suivantes :

- un numéro de bordereau qui ne pourra pas être réutilisé pour l'émission d'un nouveau bordereau ;
- ses coordonnées et celles précises du chantier de désamiantage ;
- le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement (annexes II au décret n° 2002-540 du 18 avril 2005) (la liste complète a été publiée au JO du 16 octobre 2007 pages 38403 à 38419) ;
- le nom du matériau et le code « famille » selon la liste jointe en annexe à la notice explicative relative au bordereau ;
- les coordonnées de l'installation vers laquelle les déchets sont acheminés ;
- la quantité estimée des déchets, en tonnes ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable par l'installation d'élimination.

Le cadre 1 est signé par l'émetteur, puis par l'entreprise des travaux de désamiantage.

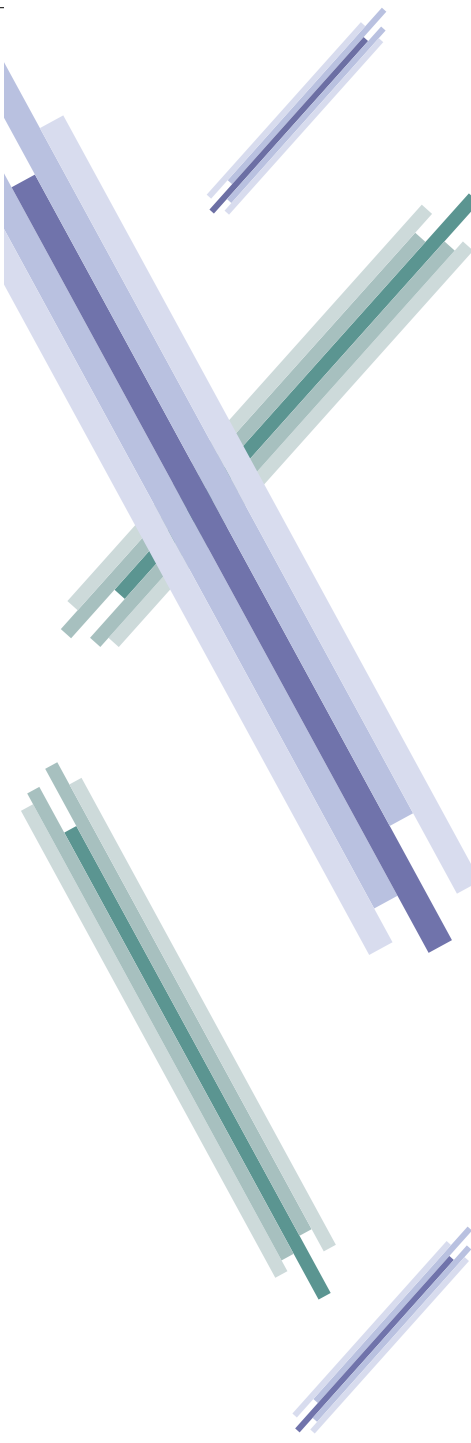
ÉTAPE 2 :

L'entreprise de travaux de désamiantage renseigne le cadre 2 du bordereau, selon les modalités suivantes :

- ses coordonnées précises ;
- la consistance des déchets ;
- la mention relative au transport des déchets (renseignements devant figurer sur les documents de transport) ;
- les coordonnées de l'installation vers laquelle les déchets sont acheminés ;
- la quantité estimée ou réelle (après pesée) des déchets, en tonnes ;
- le conditionnement ;
- indiquer si un entreposage provisoire ou un transport multimodal est prévu.

Le cadre 2 est signé par l'entreprise de désamiantage et le collecteur-transporteur.

71. L'émetteur du bordereau est le maître d'ouvrage soit le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense et le directeur d'infrastructure de la défense dans le cadre de travaux sauf dispositions spécifiques contraires ou dans les autres cas le détenteur de déchets soit le « responsable déchet » du site désigné par le COMBdD).



ÉTAPE 3 :

Le collecteur-transporteur renseigne le cadre 3 du bordereau.

En cas de transport multimodal, ce cadre est renseigné par le 1^{er} collecteur-transporteur, qui précisera la date de prise en charge et la date de sortie du déchet. Le second collecteur-transporteur remplit le cadre 8 du bordereau annexe s'il remet les déchets à un 3^e collecteur-transporteur, sinon le cadre 3.

En cas d'entreposage provisoire le collecteur transporteur remplit le cadre 3. L'exploitant de l'installation d'entreposage remplit le cadre 6 du bordereau annexe. Le collecteur-transporteur qui prend les déchets du site d'entreposage pour les acheminer vers l'installation d'élimination remplit le cadre 7 du bordereau annexe.

Le cadre 3 est signé par l'entreprise des travaux de désamiantage et par le collecteur-transporteur.

ÉTAPE 4 :

L'exploitant de l'installation d'élimination, mentionné au cadre 1 indique dans le cadre 4 si les déchets sont acceptés ou non dans l'installation.

En cas de d'acceptation, adresse à l'émetteur et à l'entreprise de travaux une copie du bordereau.

En cas de refus, il en indique le motif et avise sans délai, l'émetteur, le collecteur-transporteur et le cas échéant l'exploitant de l'installation d'entreposage ou de conditionnement, en leur adressant une copie du bordereau.

Le cadre 4 est signé par l'exploitant de l'installation d'élimination.

ÉTAPE 5 :

L'exploitant de l'installation d'élimination remplit le cadre 5 après avoir réalisé le traitement.

Si le traitement est réalisé dans un délai d'un mois une seule copie est transmise (cadres 4 et 5).

Le cadre 4 est signé par l'exploitant de l'installation d'élimination.

BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX CONTENANT DE L'AMIANTE (ANNEXE)

ÉTAPE 1

L'émetteur de cette annexe au bordereau (l'exploitant de l'installation d'entreposage ou le 2^e collecteur-transporteur selon les cas) indique le numéro du bordereau auquel se rattache cette annexe.

ÉTAPE 2 :

Le cadre 6 est rempli par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire. Cet entreposage ne peut excéder un an.

En cas de refus d'entreposage, il en indique le motif et avise sans délai, l'émetteur, le collecteur-transporteur, en leur adressant une copie du bordereau.

En cas de d'acceptation, adresse à l'émetteur et à l'entreprise de travaux une copie du bordereau.

Le cadre 6 est signé par l'exploitant de l'installation d'entreposage et par le collecteur-transporteur.

ÉTAPE 3 : CAS D'UN ENTREPOSAGE PROVISOIRE

Le cadre 7 est rempli par le collecteur-transporteur qui prend les déchets en compte après entreposage et les achemine vers l'installation d'élimination.

Le cadre 7 est signé par l'exploitant de l'installation d'entreposage et par le collecteur-transporteur.

ÉTAPE 4 : TRANSPORT MULTIMODAL

En cas de transport multimodal chaque collecteur-transporteur successif renseigne un nouveau cadre. Il n'est pas émis de nouveau bordereau.

Le cadre 8 est renseigné par le collecteur-transporteur auquel celui mentionné au cadre 3 du bordereau a remis les déchets.

Le cadre 9 est rempli par le cas échéant par le 3^e collecteur-transporteur.

Le cadre 8 est signé par le collecteur-transporteur mentionné au cadre 3 et par le 2^e collecteur-transporteur. Le cadre 9 est signé par le 2^e collecteur-transporteur mentionné au cadre 8 et par le 3^e collecteur-transporteur.



Annexe du formulaire CERFA n°11861*02

Ministère de l'écologie et du développement durable

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 4)
Arrêté du 29 juillet 2005

Annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- À remplir en cas d'entreposage provisoire -

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :		1
6. Exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :		Adresse, téléphone, fax, mél :
N° SIRET :		Responsable :
Quantité reçue en tonnes : ☐ réelle = ☐ estimée =		Motif de refus :
Lot accepté : ☐ OUI ☐ NON		
Date de prise en charge par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :	Signature du collecteur-transporteur (mentionné au cadre 3) :	Signature de l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :

7. Collecteur-transporteur :		Adresse, téléphone, fax, mél :
N° SIREN :		Responsable :
Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Immatriculation du véhicule :		
Date de prise en charge par le collecteur-transporteur :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :	Signature du collecteur-transporteur :	Signature de l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire après entreposage provisoire :

- À remplir en cas de transport multimodal -

8. Collecteur-transporteur n°2 :		Adresse, téléphone, fax, mél :
N° SIREN :		Responsable :
Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Immatriculation du véhicule :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :	Date de prise en charge par le collecteur-transporteur n°2 :	Signature du collecteur-transporteur n°1 (mentionné au cadre 3) :
		Signature du collecteur-transporteur n°2 :

9. Collecteur-transporteur n°3 :		Adresse, téléphone, fax, mél :
N° SIREN :		Responsable :
Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Immatriculation du véhicule :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :	Date de prise en charge par le collecteur-transporteur n°3 :	Signature du collecteur-transporteur n°2 :
		Signature du collecteur-transporteur n°3 :

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.



Notice explicative du formulaire relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

Référence : Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Principe : Cette notice a pour objet d'aider à remplir le formulaire et l'annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA). Cette notice comprend le document intitulé « choix des filières d'élimination pour remplir le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante ».

Circuit du bordereau : l'original du bordereau accompagne le déchet depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de vitrification ou l'installation de stockage. L'exploitant de l'installation de vitrification ou de l'installation de stockage retourne une copie du bordereau à l'émetteur après avoir réceptionné le déchet dans son installation (cadre 4 renseigné), puis retourne une nouvelle copie de ce bordereau après avoir réalisé la vitrification ou le stockage (cadre 5 renseigné). Dans le cas où la vitrification ou le stockage est effectué moins d'un mois après la date de réception du déchet, une seule copie est adressée à l'émetteur.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant cinq ans.

L'original du bordereau est conservé dans tous les cas par l'exploitant de l'installation de vitrification ou de stockage, après qu'il a rempli le cadre 5.

Les différentes pages du bordereau : le formulaire intitulé « Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » constitue la page principale du bordereau et est utilisé dans tous les cas.

Le formulaire peut être complété par l'annexe du formulaire intitulée « Annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » dans le cas d'entreposage provisoire ou de transport multimodal.

Les différents cadres du bordereau :

1. Page principale (cadre 1 à 5) :

- Le cadre 1 est renseigné par l'émetteur du bordereau qui est le maître d'ouvrage des travaux de désamiantage ou le détenteur des déchets.
- Le cadre 2 est rempli par l'entreprise de travaux.
- Le cadre 3 est rempli par le collecteur-transporteur.
- Le cadre 4 est rempli par l'éliminateur après réception du déchet et avant la réalisation de l'opération d'élimination.
- Le cadre 5 est rempli par l'éliminateur après la réalisation de l'opération d'élimination.

2. Annexe (cadres 6 à 9) :

- Le cadre 6 est rempli par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire dans le cas d'un entreposage provisoire.
- Le cadre 7 est rempli par le collecteur-transporteur après l'entreposage provisoire.
- Les cadres 8 et 9 sont remplis par les collecteurs-transporteurs successifs intervenant en cas de transport multimodal.

Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante ou BSDA.

Page n° / : numéroter et indiquer le nombre de pages total du bordereau

Exemple : En cas d'entreposage provisoire ou de transport multimodal, le bordereau sera composé de deux pages : le formulaire intitulé « Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » noté n°1/2 et l'annexe du formulaire intitulée « Annexe du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante » noté n°2/2.

Cadre 1. Maître d'ouvrage ou détenteur :

Ce cadre est rempli par l'émetteur du bordereau, c'est-à-dire le maître d'ouvrage qui commande les travaux de désamiantage ou dans le cas de déchets contenant de l'amiante qui ne sont pas issus de travaux de désamiantage, le détenteur des déchets.

Bordereau n° : le numéro de bordereau est choisi et renseigné par son émetteur. Le numéro choisi ne peut plus être réutilisé par cet émetteur pour l'émission d'un nouveau bordereau.

Dénomination du déchet :

Code déchet : il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets qui figure à l'annexe II du décret n° 002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Le dernier repère correspond à l'astérisque qui signale le caractère dangereux du déchet.

N° Certificat d'acceptation préalable : numéro de Certificat d'Acceptation Préalable délivré par l'installation d'élimination.

Nom du matériau et code famille : se référer à l'annexe de la présente notice.

Ces informations sont à renseigner par l'émetteur du bordereau et sous sa responsabilité.

Installation d'élimination prévue :

Le maître d'ouvrage ou le détenteur du déchet indique le mode d'élimination et l'éliminateur choisi.

Ces modes d'élimination sont :

- pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les terres amiantifères, l'élimination en installation de stockage pour déchets non dangereux pourvue de casier dédié.
- pour tous les autres déchets d'amiante :
soit l'élimination en installation de stockage pour déchets dangereux,
soit la vitrification.

Le cadre 1 doit être signé par le maître d'ouvrage ou dans le cas de déchets qui ne sont pas issus de travaux de désamiantage par le détenteur du déchet, puis par l'entreprise de travaux qui effectue les travaux de désamiantage et qui remplit le cadre 2.

Cadre 2. Entreprise de travaux :

Ce cadre est rempli par l'entreprise de travaux qui effectue les travaux de désamiantage.

Dans le cas de déchets qui ne sont pas issus de travaux de désamiantage, le détenteur des déchets remplit également le cadre 2.

Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)

Ce cadre permet de mentionner les renseignements devant figurer dans le document de transport comme requis par ces différents règlements.

- ADR : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;
- RID : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer ;
- ADN : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure ;
- IMDG : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie maritime.

À défaut de ces mentions, le bordereau ne peut valoir document de transport au titre de ces réglementations.

Quantité en tonnes remise au transport : La quantité de déchets sera exprimée en tonne(s). L'entreprise de travaux précisera s'il s'agit d'une quantité mesurée (case « réelle » à cocher) ou estimée (case « estimée » à cocher).

Conditionnement : le terme GRV désigne un « grand récipient pour vrac », c'est à dire un récipient rigide ou souple, conçu pour une manutention mécanique, d'une contenance d'au moins 400 l et d'au plus 3000 l, tel que prévu par les règlements pour le transport des marchandises dangereuses. Le terme GC désigne un « grand conteneur ». La précision du nombre de colis est nécessaire afin que le bordereau puisse éventuellement servir de document de transport.

Entreposage provisoire :

L'entreprise de travaux, en accord avec le maître d'ouvrage, indique si un entreposage provisoire des déchets dangereux contenant de l'amiante est réalisé. Dans l'affirmative, le collecteur-transporteur renseigne le cadre 3. Ensuite le cadre 6 est renseigné par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire qui indique l'acceptation ou le refus du chargement. Le cadre 7 est ensuite renseigné par le collecteur-transporteur qui prend en charge les déchets dangereux contenant de l'amiante pour les acheminer jusqu'à l'installation d'élimination.

Transport multimodal :

L'entreprise de travaux indiquera si un transport multimodal des déchets dangereux contenant de l'amiante est réalisé. Dans l'affirmative, le 1er collecteur-transporteur renseigne le cadre 3 en précisant la date de prise en charge et la date de sortie du déchet, le 2ème collecteur-transporteur remplit le cadre 8 s'il remet le déchet à un 3ème collecteur-transporteur chargé d'acheminer le déchet jusqu'à l'installation d'élimination ou directement le cadre 3 s'il achemine le déchet jusqu'à l'installation d'élimination.

Le cadre 2 doit être signé par l'entreprise de travaux et le collecteur-transporteur.

Cadre 3. Collecteur-transporteur :

Dans tous les cas, le collecteur-transporteur à qui l'entreprise de travaux remet les déchets remplit ce cadre.

Récépissé N° : Le récépissé correspond à celui délivré en application du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Le décret du 30 juillet 1998 ne s'appliquant pas au transport ferroviaire, fluvial et maritime, il n'est pas nécessaire de remplir les éléments se rapportant au récépissé (n°, département, limite de validité) si ce mode de transport est choisi.

Il n'est pas nécessaire non plus de remplir les éléments se rapportant au récépissé (n°, département, limite de validité) en cas de transport de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Le cadre 3 doit être signé par le collecteur-transporteur.

Cadre 4. Éliminateur après réception :

Le cadre 4 est rempli par l'exploitant de l'installation d'élimination, mentionnée au cadre 1.

L'exploitant de l'installation d'élimination indique dans ce cadre si le déchet a été accepté ou non dans l'installation.

En cas de refus, il en indique le motif et avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau, l'émetteur du bordereau ainsi que le collecteur-transporteur et, s'il y a lieu, l'exploitant de l'installation d'entreposage ou de reconditionnement.

En cas d'acceptation, l'exploitant de l'installation d'élimination adresse à l'émetteur du bordereau et à l'entreprise de travaux une copie du bordereau dont il a rempli le cadre 4. Cette transmission se fait au plus tard un mois après la date prévue pour la réception des déchets.

Cadre 5. Éliminateur après opération d'élimination :

Le cadre 5 est rempli par l'exploitant de l'installation d'élimination, mentionnée au cadre 1 après qu'il a réalisé le traitement.

L'exploitant de l'installation d'élimination indique la nature de l'opération d'élimination effectuée.

Après avoir réalisé le traitement, l'exploitant de l'installation adresse à l'émetteur et à l'entreprise de travaux une nouvelle copie du bordereau dont il a rempli le cadre 5. Dans le cas où le traitement est réalisé moins d'un mois après la date de réception des déchets, une seule copie est adressée à l'émetteur.

Cadres 6 et 7 : Cas d'un entreposage provisoire

Dans le cas d'un entreposage provisoire, les cadres 6 et 7 seront renseignés.

Les cadres 6 et 7 doivent être signés par le collecteur-transporteur et l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire.

L'entreposage provisoire ne peut excéder un an.

Cadre 6. Exploitant de l'installation d'entreposage provisoire :

L'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire indique si le déchet a été accepté ou refusé dans l'installation. En cas de refus, il conviendra d'en indiquer le motif.

La quantité de déchets sera exprimée en tonne(s). L'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire précisera s'il s'agit d'une quantité mesurée (case « réelle » à cocher) ou estimée (case « estimée » à cocher).

Le cadre 6 doit être signé par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire et le collecteur-transporteur qui prend en charge les déchets après entreposage et qui remplit le cadre 7.

Cadres 8 et 9. Cas de transport multimodal :

Dans le cas d'un transport multimodal, chaque nouveau collecteur-transporteur remplit un cadre en précisant la date de prise en charge du déchet. Ce collecteur-transporteur n'émet pas de nouveau bordereau.

Cadre 8. Collecteur-transporteur n°2

Dans le cas où un transport multimodal est indiqué au cadre 2, le cadre 8 est rempli par le collecteur-transporteur auquel le collecteur-transporteur mentionné au cadre 3 remet les déchets. Ce cadre est signé par le 1er collecteur-transporteur mentionné au cadre 3 et le collecteur-transporteur mentionné au cadre 8 qui prend en charge les déchets.

Cadre 9 – Collecteur-transporteur n°3

Dans le cas où un 3ème collecteur-transporteur intervient, celui-ci remplit le cadre 9.

Le cadre 9 doit être signé par le 2ème et 3ème collecteur-transporteur.

Nom du matériau et code famille

Code famille	Nom du matériau
1	Amiante pur utilisé en bourrage ou en sac
2	Amiante mélangé dans des poudres ou des produits minéraux sans liaison forte tels que : Enduits Enduits de façade Enduits-plâtres de protection Incendie Mortiers Flocage et ragréages
3	Amiante intégré dans des liquides ou des solutions visqueuses : Enduit de protection anticorrosion (voitures, wagons) Enduit de protection d'étanchéité (écluses, bassins, canaux...) Etanchéité de toiture, Mastics Revêtements routiers Colles Enduits Mousses Pâte à joint Peintures Bardeaux bitumineux Bitumes Colles bitumineuses

Produits Manufacturés :

Code famille	Nom du matériau
4	Amiante tissé ou tressé sous forme de : Bandes Bourrelets Cordons Couvertures Matelas Presse-étoupe Rideaux, Rubans Tissus Tresses Vêtements
5	Amiante en feuilles ou en plaques telles que : Cartons Cloisons Coquilles Faux-plafonds Feuilles Feutres Panneaux Papier Plaques
6	Amiante lié à des matériaux inertes : Plaques ondulées ou profilées pour couverture et bardage, y compris en support de tuiles canal Sous toitures industrielles ou agricoles Éléments de toitures Plaques ou Éléments de bardage, vêtements Cloisons intérieures (doublage de murs humides) Circulation de fluides : Gaines d'aération carrées ou rectangulaires Tuyaux d'adduction d'eau ou de réseaux d'assainissement (enterrés) Tuyaux d'évacuation d'eaux sanitaires (chutes verticales et branchements horizontaux dans les caves ou sous-sol) Panneaux composites ACPSEAC (bâtiments d'élevage) Bacs horticoles (vasques, jardinières, ...)

7	Amiante noyé dans une résine ou une matière plastique : Embrayages et Freins neufs Isolateurs électriques Joints Matériaux composites Mousses Nez de marches Revêtements muraux Revêtements de sols en dalles ou en rouleaux
8	Amiante dans des matériaux et équipements : Chaudières Clapets coupe-feu Etuves Fours Portes Portes d'ascenseur Radiateurs Chauffe-plats Sèche linge Extracteurs Epurateurs Aspirateurs

Matériaux contaminés par l'amiante :

Code famille	Nom du matériau
9	Tous les matériaux contaminés susceptibles d'émettre des fibres tels que : Filtres EPI Polyanes Eléments de mobiliers et meublants Moquettes Tissus Archives Livres Plaquettes de freins et embrayages usagés Filtres et tous matériaux susceptibles d'émettre des fibres Fixation des fibres par traitement assurant une liaison forte : retour au CODE 7

Matériaux débarrassés de l'amiante :

Tous les matériaux ne contenant plus d'amiante sur le chantier et ne présentant plus de risque d'émettre des fibres d'amiante sont assimilables à un déchet non dangereux et empruntent la filière d'élimination adaptée.

Annexe 3

Déchets amiantés

Classement et filières d'élimination des déchets contenant de l'amiante (liste non exhaustive)
extrait du guide INRS ED6028 de mars 2019

Pour la lecture du tableau selon le code européen déchet (CED) défini par la Décision de la Commission n° 2014/955/UE du 18 décembre 2014 selon le code famille sur le bordereau de suivi déchets amiantés (BSDA) et les dispositions de transports :

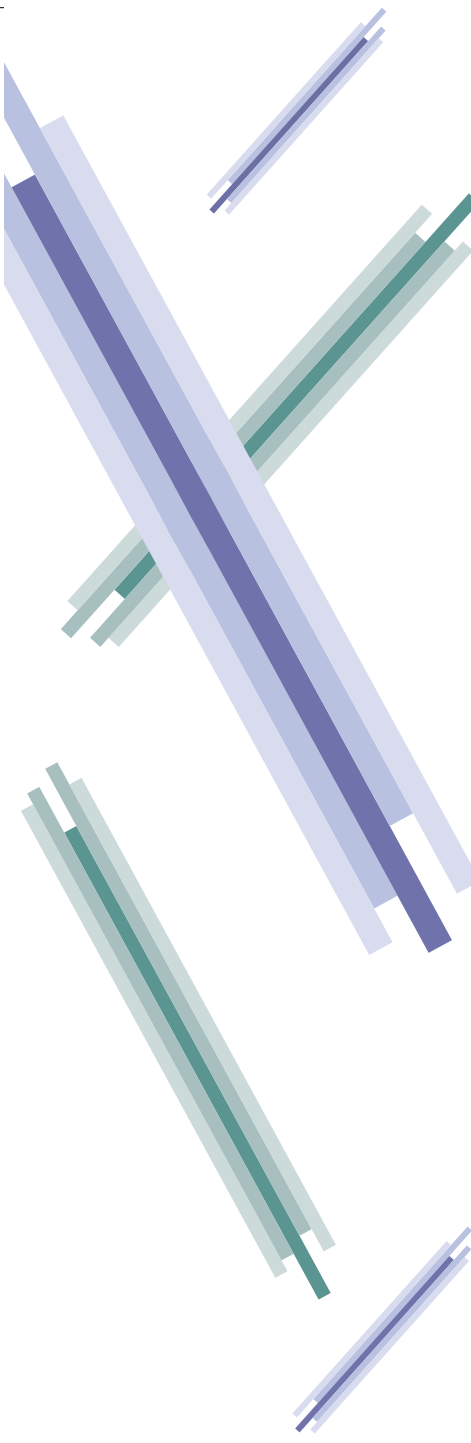
- Lorsque la filière des déchets est identifiée « ISDND », les déchets peuvent être dirigés vers des ISDND, ISDD ou centre d'inertage ;
- Lorsque la filière des déchets est identifiée « ISDD » les déchets peuvent être dirigés uniquement vers des ISDD ou en centre d'inertage.

Produit ou matériau de déchet contenant de l'amiante (c)	Code famille BSDA (ac)	Code européen déchet (CED)	ISDND possible (X) si autorisée par arrêté préfectoral à recevoir les déchets d'amiante	Réglementation transport	
				Dérogations ADR (b) (d)	ADR Complet X
Adhésif	4	17 06 01*	–	–	X
Amiante pur ou utilisé en bourrage en sac	1	17 06 01*	–	–	X
Amiante-ciment après sinistre	6	17 09 03*	–	(d)	X
		17 06 05*	X		
Amiante-ciment débris de chantier	6	17 06 05*	X	(d)	X
Amiante-ciment débris d'usine de fabrication	6	10 13 09*	–	(d)	X
Amiante-ciment déconstruit	6	17 06 05*	X	(b)	X
Ardoises en amiante-ciment déconstruites	6	17 06 05*	X	(b)	X
Ardoises composites déconstruites	3	17 06 05*	X	(b)	X
Bacs de couverture ou de façade en amiante-ciment	6	17 06 05*	X	(b)	X
Bacs horticoles	6	17 06 05*	X	(b)	X
Ballast pollués par l'amiante	2	17 05 07*	–	–	X
Bandes	4	17 06 01*	X	–	X
Bardages, plaques en amiante-ciment déconstruit	6	17 06 05*	X	(b)	X
Bardeaux d'asphalte ou bitumé (shingle), produit enlevé avec son support en bois	3	17 03 01*	–	(b)	X
Bitume amianté avec goudron	3	17 03 01*	–	(b)	X
Bitume amianté sans goudron	3	17 03 01*	–	(b)	X
Boues de dragage polluées par l'amiante	3	17 05 05*	–	–	X
Bourre d'amiante	1	17 06 01*	X	–	X
Bourrelets d'amiante	4	17 06 01*	X	–	X

Produit ou matériau de déchet contenant de l'amiante (c)	Code famille BSDA (ac)	Code européen déchet (CED)	ISDND possible (X) si autorisée par arrêté préfectoral à recevoir les déchets d'amiante	Réglementation transport	
				Dérogations ADR (b) (d)	ADR Complet X
Câbles électriques, câbles électriques d'alimentation de secours (isolant souvent de couleur orange)	7	17 02 04*	X	(b)	X
Cales de ferrailage	6	17 06 05*	X	–	X
Calfeutrement	1	17 06 01*	X	–	X
Calorifugeages	4 ou 5	17 06 01*	X	–	X
Carton amianté non aluminisé, aluminisé sur une face ou sur deux faces	5	17 06 01*	(b)		X
Chape maigre (térazolith si bâtiment construit avant 1950 ou ciment) recouverte ou non de colle	2	17 06 05*	(d)		X
Clapets, volets coupe-feu, clapet, volet, rebouchage avec matériaux d'amiante libre	8	17 06 05*	X	–	X
Clapets, volets coupe-feu, clapet, volet, rebouchage avec matériaux d'amiante libre, retrait avec conservation de l'intégrité du matériau	8	17 06 05*	(b)		X
Clapets, volets coupe-feu, clapet, volet, rebouchage avec matériaux d'amiante libre, retrait sans conservation de l'intégrité du matériau	8	17 06 05*	X	–	X
Cloison englobant entièrement des matériaux d'amiante libre	5	17 06 01*	(b)		X
Cloisons intérieures, doublage de murs humides en amiante-ciment	6	17 06 05*	(b)		X
Coffrages perdus (amiante-ciment composite)	6	17 06 05*	(b) (d)		X
Coffrages perdus (carton amianté)	5	17 06 01*	(d)		X
Colle bitumineuse ou non, enlevée par cryogénie ou par moyen mécanisé destructurant	3	17 06 01*	X	–	X
Colle bitumineuse ou non, enlevée par solvants (c)	3	17 06 01*	X	–	X
Colle bitumineuse maintenue sur son support	3	17 06 01*	X	(b)	X
Colle de carrelage	3	17 06 01*	X	–	X
Conduits de circulations de fluides en amiante-ciment déconstruit	6	17 06 05*	X	(b)	X
Conduits (ventilation, eaux usées, fumées...) en amiante-ciment déconstruits	6	17 06 05*	X	(b)	X
Cordons d'amiante	4	17 06 01*	X	–	X
Couverture en amiante-ciment déconstruite	6	17 06 05*	X	(b)	X
Couverture d'amiante tissé	4	17 06 01*	X	–	X
Dalles plastiques, dalle vinyle amiante	7	17 02 04*	X	(b)	X
Éléments de friction (embrayage, freins)	7	16 01 11*	–	(b)	X
Emballage métallique contenant une matrice poreuse solide avec amiante (ex: bouteille d'acétylène)	8	15 01 11*	–	(b)	X
Enduits amianté de densité < 1	2	17 06 05*	X	(d)	X
Enduits amianté de densité > 1	2	17 06 05*	X	(d)	X
Enduits de protection anticorrosion (wagons, voitures, écluses, bassins, canaux...), enlevés par moyen mécanique	3	08 01 17*	–	–	X
Enduits de protection anticorrosion (wagons, voitures, écluses, bassins, canaux...), enlevés par solvants (c)	3	08 01 17*	–	–	X
Enveloppes de calorifuges	3	17 06 01*	X	–	X
Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	8	16 02 12*	X	(d)	X

Produit ou matériau de déchet contenant de l'amiante (c)	Code famille BSDA (ac)	Code européen déchet (CED)	ISDND possible (X) si autorisée par arrêté préfectoral à recevoir les déchets d'amiante	Réglementation transport	
				Dérogations ADR (b) (d)	ADR Complet X
Équipements mis au rebut contenant de l'amiante lié	8	16 02 13*	X	(b)	X
Étanchéité bitumineuse de toiture	3	17 03 01*	–	–	X
Faux-plafonds en amiante-ciment déconstruits	6	17 06 05*	X	(b)	X
Faux-plafonds alluminisés sur deux faces ou non	5	17 06 01*	X	–	X
Feuille d'amiante	5	17 06 01*	X	–	X
Feutres amiantés	5	17 06 01*	X	–	X
Feutres bituminés	3	17 06 01*	–	(b)	X
Filtres à air, gaz, liquides	9	16 02 12*	–	–	X
Flocages	2	17 06 01*	X	–	X
Freins, plaquettes de freins	7	16 06 11*	–	(b)	X
Gaines d'aération en amiante-ciment déconstruites	6	17 06 05*	X	(b)	X
Isolants sous toitures ou sous bardages, cartons	5	17 06 01*	X	–	X
Isolants sous toitures ou sous bardages, flocage	2	17 06 01*	X	–	X
Isolateurs électriques contenant de l'amiante libre	9	16 02 12*	–	–	X
Isolateurs électriques contenant de l'amiante lié	9	16 02 13*	–	(b)	X
Joints, joints plats	7	16 02 15*	–	–	X
Joints d'assemblage bitumineux	3	17 03 01*	–	–	X
Joints de dilatation en tresse	4	17 06 01*	X	–	X
Joints en mousse	3 ou 7	17 02 04*	X	–	X
Jonctions entre panneaux Joints de faux-plafonds Joints de panneaux et plaques	3	17 06 01*	X	–	X
Loupés de fabrication d'origine minérale non utilisés contenant de l'amiante (par exemple sables de sablage contaminés)	2 ou 9	16 03 03*	–	–	X
Mastics non bitumineux	3	17 06 01*	X	–	X
Mastics bitumineux	3	17 06 01*	–	(b)	X
Matelas d'isolation	4	17 06 01*	X	–	X
Matériaux composites déconstruits	6	17 06 05*	X	(b)	X
Matériaux contaminés (EPI, filtres, films plastiques)	9	15 02 02*	X	–	X
Matériaux contaminés autres (moquettes, tissus, éléments de mobiliers, archives, livres,...)	9	17 06 01*	X	–	X
Pâtes à joint	3	17 06 01*	X	–	X
Peintures anti-condensation enlevée avec son support	3	08 01 17*	–	(b)	X
Peintures intumescentes ou non enlevées avec leur support	3	08 01 17*	–	(b)	X
Peintures intumescentes ou non enlevées par moyens mécaniques destructurant	3	08 01 17*	–	–	X
Peintures intumescentes ou non enlevées par solvants (c)	3	08 01 17*	–	–	X
Plaques dégradées après sinistre	5	17 06 05*	X	(d)	X
Plaques en amiante-ciment planes, ondulées ou profilées déconstruites	6	17 06 05*	X	(b)	X
Plaques isolantes (internes, externes)	5	17 06 01*	X	(b)	X

Produit ou matériau de déchet contenant de l'amiante (c)	Code famille BSDA (ac)	Code européen déchet (CED)	ISDND possible (X) si autorisée par arrêté préfectoral à recevoir les déchets d'amiante	Réglementation transport	
				Dérogations ADR (b) (d)	ADR Complet X
Plaques amiantées de protection incendie	2	17 06 01*	X	–	X
Portes coupe-feu ou portes pare-flammes contenant de l'amiante libre (bourre, carton, plaques d'amiante non lié) entièrement englobé dans les portes	2 ou 5	17 06 01*	X	(b)	X
Portes coupe-feu ou portes pare-flammes contenant de l'amiante lié	6	17 06 01*	X	(b)	X
Presse-étoupe	4	17 06 01*	X	–	X
Produit d'étanchéité bitumeux coulé contenant du goudron enlevé par moyen mécanique destructurant	3	17 03 01*	–	–	X
Produit d'étanchéité en lés, bardeaux, shingles (sans goudron). Produit enlevé avec son support ou en lés	3	17 06 01*	X	(b)	X
Ragréages amiantés (recouverts ou non de colle)	2	17 06 05*	X	–	X
Rebouchage autour de conduits (principalement IGH et ERP)	1 ou 2	17 06 01*	X	–	X
Revêtement bitumeux. Produit enlevé avec son support ou en lés	3	17 03 01*	–	(b)	X
Revêtement de câbles métalliques	3	17 06 01*	X	–	X
Revêtements durs (plaques revêtues d'amiante-ciment, fibres-ciment) déconstruits	6	17 06 05*	X	(b)	X
Revêtements muraux	7	17 02 04*	X	–	X
		17 06 01*	X		
Revêtements routiers enlevés par plaques	3	17 06 05*	X	(b)	X
Revêtements routiers enlevés par moyens mécaniques destructurant (fraisats)	3	17 06 05*	X	(d)	X
Revêtements de sol (moquette, sol souple) avec sous-couche amiantée	7	17 02 04*	X	–	X
Revêtement de sol sans sous-couche amiantée	7	17 02 04*	X	(b)	X
Rideaux	4	17 06 01*	–	–	X
Rubans	4	17 06 01*	–	–	X
Souches de cheminée	6	17 06 05*	X	(b)	X
Sous toiture industrielle ou agricole en amiante-ciment déconstruite	6	17 06 05*	X	(b)	X
Terres amiantifères naturelles	2	17 05 03*	X	(d)	X
Terres polluées par l'amiante uniquement	2	17 05 03*	X	(d)	X
Textiles amiantés	4	17 06 01*	–	–	X
Tissus d'amiante	4	17 06 01*	–	–	X
Tissus muraux avec sous-couche	4	17 06 01*	–	–	X
Toitures déconstruites en amiante-ciment	6	17 06 05*	X	(b)	X
Tresses	4	17 06 01*	X	–	X
Tuyaux d'adduction d'eau ou d'assainissement déconstruits	6	17 06 05*	X	(b)	X
Vantaux et joints de porte coupe-feu	4	17 06 01*	X	–	X
Vêtements en amiante	4	15 02 02*	–	–	X
Vide-ordures, conduits déconstruits	6	17 06 05*	X	(b)	X
Vinyle amiante (dalles, lés)	7	17 02 04*	X	(b)	X



Légende du tableau

Le code européen déchet assorti d'un astérisque (*) signifie son classement comme déchet dangereux dans la nomenclature. Le signe X signifie l'application de l'ADR complet. (b) et (d) correspondent aux dérogations totales ou partielles possibles à l'ADR.

(a) Code de famille relatif au BSDA (Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante) donné par la notice explicative 50844 du formulaire CERFA n° 11831 (voir annexe 2)

1. amiante pur utilisé en bourrage ou en sac
2. amiante mélangé dans des poudres ou des produits minéraux sans liaison forte
3. amiante intégré dans des liquides ou des solutions visqueuses
4. amiante tissé ou tressé
5. amiante en feuille ou en plaque
6. amiante lié à des matériaux inertes
7. amiante noyé dans une résine ou une matière plastique
8. amiante dans des matériels et équipements
9. tous les matériaux contaminés susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

(b) Disposition spéciale 168 de la section 3.3.1. de l'Accord européen pour le transport international des marchandises dangereuses par la route (ADR) « L'amiante immergé ou fixé par liant naturel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.) de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport ».

NOTA

L'exemption totale prévue par la disposition 168 de la section 3.3.1 de l'ADR ne s'applique pas aux déchets de matériaux fragmentés, brisures, poussières, débris... De fait, l'ADR complet (X) s'applique.

(c) Attention, lors de l'utilisation de certains solvants (facilement inflammables), les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) et les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ne sont pas autorisées à recevoir ces déchets sur leur site (risque incendie). En fonction du type de déchet, de sa composition chimique, des dimensions du déchet, de la présence d'autres produits...

(d) Par dérogation de l'ADR, la disposition spéciale (emballage de type conteneur-bag) pour certains types de déchets, comme les déchets contaminés par l'amiante non lié, issus de chantiers routiers ou de chantiers de démolition ou de réhabilitation d'immeubles sinistrés. Les conditions de cette disposition spéciale sont précisées au niveau de l'arrêté du 29 mai 2009 TMD « transport des matières dangereuses ».

Annexe 4

Grilles évaluation

Grille d'évaluation des produits et matériaux de la liste A

Réalisée à partir des annexes I, II et III de l'arrêté
du 12 décembre 2012

Flocages - annexe I

Protection physique du flocage	État de surface et de dégradation du flocage	Protection physique du flocage	Niveau d'exposition du flocage aux circulations d'air	Niveau d'exposition du flocage aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche ☐					1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☐	Matériau en mauvais état OU Matériau en décollement ☐				3
	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) ☐	Protection physique non étanche (P) ☐	Faible ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	1
				Fort ☐	2
			Moyen ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	1
				Fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	Fort ☐	Faible ☐	2
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	2
			Faible ☐	Faible ☐	2
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	2
	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) ☐	Protection physique non étanche (P) ☐	Faible ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	1
				Fort ☐	2
			Moyen ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	1
				Fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	Fort ☐	Faible ☐	2
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	2
			Faible ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	2
	Imprégnation à cœur en bon état OU Enduit de surface en bon état ☐				1

Éléments d'information généraux à attacher à la grille d'évaluation :

N° dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	
RÉSULTATS DE LA GRILLE d'évaluation des flocages	CONCLUSIONS À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
Score 1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages
Score 2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
Score 3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages

Calorifugeages - annexe II

Protection physique du calorifugeage	État dégradation du calorifugeage	Protection physique du calorifugeage	Niveau d'exposition du calorifugeage aux circulations d'air	Niveau d'exposition du calorifugeage aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche ☐					1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☐	Calorifugeage en mauvais état ☐				3
	Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) ☐	Protection physique non étanche (P) ☐	Faible ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	1
				Fort ☐	2
			Moyen ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	1
				Fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	Fort ☐	Faible ☐	2
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	2
			Faible ☐	Faible ☐	2
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	2
	Calorifugeage en bon état ☐	Protection physique non étanche (P) ☐	Moyen ☐	Faible ☐	2
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	3
		Pas de protection physique (NP) ☐	Fort ☐	Faible ☐	2
				Moyen ☐	3
				Fort ☐	3
		Protection physique non étanche (P) ☐	Faible ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	1
				Fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	Moyen ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	1
				Fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	Fort ☐	Faible ☐	2
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	Faible ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	Moyen ☐	Faible ☐	1
				Moyen ☐	2
				Fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	Fort ☐	Faible ☐	2
				Moyen ☐	3
				Fort ☐	3

Éléments d'information généraux à attacher à la grille d'évaluation :

N° dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	
RÉSULTATS DE LA GRILLE d'évaluation des calorifugeages	CONCLUSIONS À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
Score 1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des calorifugeages
Score 2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
Score 3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des calorifugeages

Faux-plafonds - annexe III

Protection physique du faux-plafond	État dégradation du faux-plafond	Niveau d'exposition du faux-plafond aux circulations d'air	Niveau d'exposition du faux-plafond aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche ☐				1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☐	Faux-plafond en mauvais état ☐			3
	Faux-plafond avec dégradation(s) locale(s) ☐	Faible ☐	Faible ☐	1
			Moyen ☐	1
			Fort ☐	3
		Moyen ☐	Faible ☐	1
			Moyen ☐	1
			Fort ☐	3
		Fort ☐	Faible ☐	1
			Moyen ☐	1
	Faux-plafond en bon état ☐		Fort ☐	3
			Faible ☐	1
			Moyen ☐	1
			Fort ☐	2

Éléments d'information généraux à attacher à la grille d'évaluation :

N° dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	
RÉSULTATS DE LA GRILLE d'évaluation des faux-plafonds	CONCLUSIONS À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
Score 1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux-plafonds
Score 2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
Score 3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des faux-plafonds

Grille d'évaluation des produits et matériaux de la liste B

Réalisée à partir de l'annexe I, de l'arrêté du 12 décembre 2012

Protection physique	État de dégradation	Étendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☐	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau non dégradé ☐	Ponctuelle ☐	Risque faible de l'extension de la dégradation ☐	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Éléments d'information généraux à attacher à la grille d'évaluation :

N° dossier	
Date de l'évaluation	
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

Type de recommandation

RÉSULTATS DE LA GRILLE d'évaluation	CONCLUSIONS À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux
AC1	Faire réaliser une action corrective* de premier niveau
AC2	Faire réaliser une action corrective de second niveau

* au sein du Ministère des armées, il est recommandé de ne pas excéder 6 ans.

Remarque : le repérage complémentaire pour les matériaux de la liste B doit être réalisé

Les matériaux de la liste B n'ayant pas fait l'objet d'un repérage amiante au 1^{er} février 2012 doivent faire l'objet d'un repérage complémentaire lors de la prochaine vente ou en même temps que la prochaine évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A présents dans l'immeuble (flocages, calorifugeages et faux-plafonds) ou avant tous travaux sollicitant les matériaux et produits de la liste B, et au plus tard avant le 1^{er} février 2021.

Annexe 5

Fiche de poste

Les différentes typologies peuvent être:

- notice de poste « préparation du chantier » ;
- notice de poste « installations des parties techniques du chantier » ;
- notice de poste « construction du confinement » ;
- notice de poste « gardien de SAS » ;
- notice de poste « retrait des MCA », une fiche de poste par couple matériaux/processus.

Exemple de trame pour l'établissement d'une fiche de poste

[illegible]

Annexe 6

Attestation de compétence

Annexe V de l'arrêté du 23/02/2012

Prescriptions minimales relatives aux informations à reporter sur l'attestation de compétence.

Une attestation de présence du travailleur à l'intégrité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

Sous-section 3 activités relevant de l'article R.4412-114 du code du travail

Informations figurant sur l'attestation de compétence
Nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire
Nature formation suivie (formation préalable, de recyclage) et numéro de certificat du stagiaire Formation préalable doit être postérieure à 2009, le recyclage doit dater de moins de 3 ans
La/les catégorie(s) de personnel pour laquelle/lesquelles le stagiaire a été formé personnel d'encadrement technique (5 jours), personnel d'encadrement de chantier (5 jours), opérateur de chantier (5 jours), cumul des fonctions (5 jours).
Date de délivrance et la période de validité de l'attestation de compétence
Nom, raison sociale et adresse de l'organisme de formation certifié
Le numéro d'identifiant de l'outil de gestion développé par l'INRS (gestion de formation en ligne) du stagiaire
La signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié
Le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation
Le numéro de certificat de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur
Le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat à l'organisme de formation
La date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité
Nom du formateur
Nom et qualité des intervenants spécialisés

Sous-section 4 activités relevant de l'article R.4412-139 du code du travail

Informations figurant sur l'attestation de compétence	
Nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire	
Nature formation suivie (formation préalable, de recyclage) et numéro de certificat du stagiaire Formation préalable doit être postérieure à 2009, le recyclage doit dater de moins de 3 ans	
La/les catégorie(s) de personnel pour laquelle/lesquelles le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique (5 jours), personnel d'encadrement de chantier (5 jours), opérateur de chantier (5 jours), cumul des fonctions (5 jours).	
Date de délivrance et la période de validité de l'attestation de compétence	
Formation dispensée par un organisme de formation	Formation dispensée par l'employeur
Nom, raison sociale et adresse de l'organisme de formation	Nom, raison sociale et adresse de l'entreprise
Signature du responsable de l'organisme de formation et cachet de l'organisme de formation	Signature de l'employeur et cachet de l'entreprise
Numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation	Informations attestant la compétence de l'employeur qui a dispensé la formation
Nom et qualité du formateur	Nom et qualité des intervenants spécialisés
Nom et qualité des intervenants spécialisés	

L'arrêté du 20 mai 2020 crée un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) intitulé « réaliser des travaux sur des matériaux amiantés liés à des éléments de couverture » au sein du titre professionnel de couvreur-zingueur.

**Direction Centrale
du Service d'Infrastructure de la Défense**
3, rue de l'indépendance Américaine
CS 80601
78013 Versailles Cedex

